



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°64-2020-153

PUBLIÉ LE 6 NOVEMBRE 2020

Sommaire

DDCS

64-2020-10-29-001 - ARRETE SUBVENTION COVID 19 secours pop cote basque 2020
(3 pages) Page 5

DDPP

64-2020-10-30-004 - arrêté portant levée de déclaration d'infection à salmonella
typhimurium dans un troupeau de poules pondeuses (GOYHENETXIA) (2 pages) Page 9

64-2020-10-29-002 - Arrêté portant nomination d'un vétérinaire sanitaire (Aurélie
DAILLEDOUZE) (2 pages) Page 12

DDTM

64-2020-10-29-004 - ap_PPBE_3ème_échéance_bruit (2 pages) Page 15

64-2020-11-04-005 - Arrêté préfectoral autorisant la capture d'espèces piscicoles dans le
cadre de travaux de reprise d'enrochements sur les ruisseaux de Jara et de Guermiette sur la
commune de Saint-Etienne-de-Baïgorry (3 pages) Page 18

64-2020-10-29-005 - Arrêté préfectoral autorisant les travaux et l'exploitation du système
d'assainissement de l'agglomération d'Uzein (37 pages) Page 22

64-2020-11-04-004 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté 64-2020-04-24-003 autorisant la
capture d'espèces piscicoles dans le cadre des inventaires faune-flore complémentaires
concernant le projet de création du diffuseur de Morlaàs-Berlanne (2 pages) Page 60

64-2020-10-26-013 - Arrêté préfectoral portant rejet de la demande d'autorisation
environnementale pour la régularisation administrative des centrales de Baulong et
Tanneries déposée par la SAS Centrales d'Arudy sur les communes d'Arudy et
Louvie-Juzon (2 pages) Page 63

DIRECCTE

64-2020-11-03-002 - Agrément "Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale" - Association Club
des Créateurs et Repreneurs d'Entreprises Aquitains (CREA). (1 page) Page 66

Direction départementale des services d'incendie et de secours

64-2020-11-04-001 - 2020 LAO SD (2 pages) Page 68

64-2020-10-30-008 - 2020_LAO_GCSR_additif_2 (2 pages) Page 71

64-2020-10-30-007 - 2020_LAO_GRIMP_additif_2 (2 pages) Page 74

DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE BORDEAUX

64-2020-10-30-011 - DINA-decision 2020-01-delegation signature_droit de transaction (1
page) Page 77

64-2020-10-30-012 - DINA-decision du 30-10-2020-delegation signature_representation
en justice (2 pages) Page 79

PREFECTURE

64-2020-10-27-005 - AFAFAF LARCEVEAU BUNUS AP COMPOSITION BUREAU (2
pages) Page 82

| | |
|---|----------|
| 64-2020-10-30-005 - AP Maires CODERST (2 pages) | Page 85 |
| 64-2020-10-29-003 - Arrêté constatant la désignation sans élection des représentants des collèges des communes, des EPCI à fiscalité propre, des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes à la commission départementale de la coopération intercommunale (4 pages) | Page 88 |
| 64-2020-10-30-010 - Arrêté donnant délégation de signature à la cheffe du service de la coordination des politiques interministérielles (2 pages) | Page 93 |
| 64-2020-10-23-008 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément à l'Association Départementale d'Enseignement et de Développement du Secourisme des Pyrénées-Atlantiques pour les formations aux premiers secours (3 pages) | Page 96 |
| 64-2020-10-30-002 - Arrêté portant renouvellement partiel de la composition de la Commission départementale de coopération intercommunale des Pyrénées-Atlantiques en formation plénière (3 pages) | Page 100 |
| 64-2020-10-30-006 - Arrêté préfectoral modifiant la composition de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) des Pyrénées-Atlantiques (14 pages) | Page 104 |
| 64-2020-11-03-003 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie B et D par la commune de Pau (2 pages) | Page 119 |
| 64-2020-11-04-003 - Arrêté préfectoral portant habilitation pour l'établissement de certificat de conformité (1er alinéa de l'article L752-23 du code de commerce) - SARL IMPLANT'ACTION 59200 TOURCOING (2 pages) | Page 122 |
| 64-2020-11-04-002 - Arrêté préfectoral portant habilitation pour l'établissement de certificat de conformité (1er alinéa de l'article L752-23 du code de commerce) - SARL EC-U 44000 NANTES (2 pages) | Page 125 |
| 64-2020-11-03-004 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de la commission de sûreté - Aéroport Biarritz Pays-Basque (2 pages) | Page 128 |
| Préfecture des Pyrénées-Atlantiques | |
| 64-2020-11-03-001 - Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques (période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021) - Commune de LASSEUBE (1 page) | Page 131 |
| Sous-Préfecture de Bayonne | |
| 64-2020-10-28-005 - arrêté de nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales - commune d'Ascarat (1 page) | Page 133 |
| 64-2020-10-30-001 - Arrêté modificatif portant habilitation dans le domaine funéraire (2 pages) | Page 135 |
| 64-2020-10-27-007 - SSPBSNPC20102914520 (2 pages) | Page 138 |
| Unité territoriale DIRECCTE 64 | |
| 64-2020-10-28-004 - MAIRIE USTARITZ Arrêté d'agrément REFUS (2 pages) | Page 141 |
| 64-2020-10-28-003 - MAIRIE USTARITZ REFUS DECLARATION 28 (1 page) | Page 144 |
| 64-2020-11-04-006 - Refus de déclaration pour les services à la personne BIARRITZ CONCIERGE (2 pages) | Page 146 |

DDCS

64-2020-10-29-001

ARRETE SUBVENTION COVID 19 secours pop cote
basque 2020



**Arrêté n°
portant attribution de subvention au titre de l'aide alimentaire COVID-19
à l'Association «Secours Populaire Français Côte Basque»**

- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;
- Vu** la loi n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- Vu** le décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- Vu** l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » ;
- Vu** la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu** l'arrêté du premier ministre du 23 mars 2018 nommant Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1^{er} avril 2018 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°64-2019-02-18-018 en date du 18 février 2019 donnant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, à Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** l'arrêté n°64-2019-04-01-005 en date du 1^{er} avril 2019 portant subdélégation de signature en matière ordonnancement secondaire de Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, en faveur des personnels de la direction ;

Vu la demande de subvention du 7 Octobre 2020 transmise par l'association «Secours Populaire Français de la Côte Basque» ;

ARRÊTE

Article premier : L'État verse une subvention d'un montant de **DIX MILLE EUROS (10 000€)** en soutien pour l'activité menée durant la période de crise sanitaire (COVID-19) au bénéficiaire de l'aide ci-dessous identifié :

- Dénomination : Secours Populaire Français de la Côte Basque
- N°SIRET : 347 413 304 00028
- N°CHORUS : 1001 223 934
- Statut : association
- Coordonnées du siège social : 3 Allée Louis de Foix – 64600 ANGLET
- Nom et qualité du représentant signataire : Monsieur Christophe LAJUS, Secrétaire Général.

Article 2 : Cette subvention est attribuée sous réserve de réalisation au cours de la période mentionnée à l'article 1 du projet visant à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, l'action intitulée « aide alimentaire » .

Dans ce cadre, l'association propose de mener une action pour permettre aux personnes les plus démunies, et/ou sans abris de se restaurer en récupérant des denrées alimentaires et des produits d'hygiène tout en respectant les règles d'hygiène et de sécurité.

La présente subvention est allouée pour contribuer aux frais de fonctionnement de l'association pour cette action et compléter l'approvisionnement des antennes du Secours Populaire sur le territoire du Pays-Basque .

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière du cerfa n°12156*05 fiche 6 « objet de la demande ».

Article 3 : La dépense est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes », action 14 « aide alimentaire », sous action 02, compte PCE 6541200000, catégorie produit 12.02.01, code activité 030450141505, centre financier 0304-D033-DD64 de la mission « solidarité, insertion et égalité des chances ».

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est la directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne.

Article 4 : Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'association susvisée, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : Secours Populaire Côte Basque
- Domiciliation : Crédit Agricole
- Code Etablissement : 16906
- Code guichet : 03017
- Compte : 51084485272
- Clé RIB : 56

Article 5 : L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'État, selon le droit commun applicable en matière de contrôle des organismes ou autres organismes bénéficiaires de financements publics, L'organisme doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

Il devra en outre transmettre au Préfet des Pyrénées-Atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (cerfa n°15059*01) complété et comportant le bilan financier détaillé.

Article 6 : En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception, En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Iyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télérécurrs citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bayonne et la directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

Pau, le 29 Octobre 2020

Pour le préfet et par subdélégation
Le directeur départemental
adjoint de la cohésion sociale

Thierry d'Angelo

DDPP

64-2020-10-30-004

arrêté portant levée de déclaration d'infection à salmonella
typhimurium dans un troupeau de poules pondeuses
(GOYHENETXIA)



**Direction Départementale de la Protection des Populations
Service Santé, Protection animale et Environnement**

ARRETE N° 64-2020-
PORTANT LEVEE DE DECLARATION D'INFECTION A
SALMONELLA TYPHIMURIUM DANS UN TROUPEAU DE
POULES PONDEUSES

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) N°2160/2003 du 17 novembre 2003 modifié du Parlement européen et du Conseil sur le contrôle des salmonelles et d'autres agents zoonotiques spécifiques présents dans la chaîne alimentaire ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre préliminaire, le titre II et le titre III de son livre II ;

Vu le Décret du 30 janvier 2019 de Monsieur le Président de la République nommant M. ERIC SPITZ, préfet des PYRÉNÉES-ATLANTIQUES ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2013 modifié relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales;

Vu l'arrêté du 1er Août 2018 relatif à la surveillance et à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte d'œufs de consommation;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2017 nommant M. Alain MESPLÈDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-02-18-019 du 18 février 2019 donnant délégation de signature à M. Alain MESPLEDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-09-11-007 du 11 Septembre 2019 du directeur départemental de la protection des populations portant subdélégation de signature;

Vu l'arrêté n° 64-2019-11-08-003 du 08 Novembre 2019 portant déclaration d'infection à Salmonella Typhimurium dans un troupeau de poules pondeuses

Considérant les résultats d'analyses négatifs pour recherche de Salmonella en date du 21 et du 30 Octobre 2020 par le laboratoire des Pyrénées et des Landes (Rapports d'essai N°SA-20-02380, SA-20-02379, et SA-20-02481) ;

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E

Article 1er :

La déclaration d'infection des troupeaux de poules pondeuses des bâtiments identifiés sous les n° INUAV V064CNT, V064HMK et V064HOD appartenant à GAEC GOYHENETXIA sur la commune de GARINDEIN (64130), est levée.

Article 2 :

L'arrêté portant déclaration d'infection n° 64-2019-11-08-003 du 08 Novembre 2020 est abrogé.

Article 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,

- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent par courrier ou par l'application informatique « Télérecours » accessible, sur le site « www.telerecours.fr ».

Ces voies de recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur départemental de la Protection des Populations, et le vétérinaire sanitaire de l'exploitation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 30 Octobre 2020

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation
L'adjointe au chef de service


Anaïs GRASSIN

DDPP

64-2020-10-29-002

Arrêté portant nomination d'un vétérinaire sanitaire
(Aurélie DAILLEDOUZE)



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

**ARRETE n°
PORTANT NOMINATION D'UN
VETERINAIRE SANITAIRE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu la demande présentée par Madame Aurélie DAILLEDOUZE née le 24/11/1994 à Agen (47) et domiciliée professionnellement à Ainhice-Mongelos (64220) ;

Considérant que Madame Aurélie DAILLEDOUZE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Madame **Aurélie DAILLEDOUZE** docteur vétérinaire administrativement domiciliée à Ainhice-Mongelos (64220).

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve de justifier, à l'issue de chaque période de cinq ans, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 :

Madame **Aurélie DAILLEDOUZE** s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Madame **Aurélie DAILLEDOUZE** pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

. soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,

. soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent par courrier ou par l'application informatique « Télérecours » accessible, sur le site « www.telerecours.fr ».

Ces voies de recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le 29 octobre 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation
l'Adjointe de service santé, protection animales et environnement

Anaïs GRASSIN

DDTM

64-2020-10-29-004

ap_PPBE_3ème_échéance_bruit

Arrêté préfectoral portant approbation du plan de prévention du bruit dans l'environnement de la commune de Saint-Jean-de-Luz.



**Arrêté préfectoral n°
portant approbation du plan de prévention du bruit dans l'environnement de la
commune de Saint-Jean-de-Luz**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement,
Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.572-1 à L.572-11 et R.572-1 à R.572-11 relatifs à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement,
Vu le décret n° 2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement,
Vu l'arrêté ministériel du 04 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement,
Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2013 portant approbation des cartes de bruit stratégiques des infrastructures de transports terrestres 2^e échéance dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules sur le territoire du département des Pyrénées-Atlantiques,
Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2018-10-12-001 du 12 octobre 2018 portant approbation des cartes de bruit stratégiques des infrastructures de transports terrestres 3^e échéance dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules sur le territoire du département des Pyrénées-Atlantiques,
Considérant que le plan de prévention du bruit dans l'environnement n'a suscité aucune observation formulée par le public suite à la consultation du public qui s'est déroulée du 25 août 2020 au 24 octobre 2020 inclus,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Approbation du PPBE

Le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) 2018-2023 des infrastructures de la commune de Saint-Jean-de-Luz, annexé au présent arrêté est approuvé.

Il correspond à la troisième échéance de la directive européenne 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement et vaut pour la 2^e échéance.

Article 2 : Réseaux concernés

Le PPBE approuvé concerne :

- Boulevard Victor Hugo
- Avenue Pierre Larramendy

Article 3 : Mise à disposition du public

Conformément à l'article R.572-11 du Code de l'Environnement, le plan de prévention du bruit dans l'environnement est mis en ligne sur le site internet des services de l'État (portail de la Préfecture).

Article 4 : Transmission au gestionnaire de l'infrastructure routière

Le présent arrêté sera transmis au gestionnaire concerné :

- Mairie de Saint-Jean-de-Luz

Article 5 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 6 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) et le maire de la commune de Saint-Jean-de-Luz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera, en outre, transmis au ministère de la transition écologique (à la DGPR - mission bruit), à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).

Pau, le 29 octobre 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Eddie Bouttera

DDTM

64-2020-11-04-005

Arrêté préfectoral autorisant la capture d'espèces piscicoles
dans le cadre de travaux de reprise d'enrochements sur les
ruisseaux de Jara et de Guermiette sur la commune de
Saint-Etienne-de-Baïgorry



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Gestion et police de l'eau**

**Arrêté préfectoral n° 64-2020-
portant autorisation de capture des populations piscicoles
à des fins de sauvegarde**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-16-011 du 16 décembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-19-005 du 19 décembre 2019 modifié donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande présentée par la maison d'initiation à la faune et aux espaces naturels, études et conseils (MIFENEC) pour le compte de la commune de Saint-Etienne-de-Baïgorry en date du 29 octobre 2020 ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité (OFB) des Pyrénées-Atlantiques en date du 30 octobre 2020 ;

VU l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 30 octobre 2020 ;

VU l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 29 octobre 2020 ;

CONSIDERANT la nécessité de capturer des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre de travaux de reprise d'engrèvements au niveau de la voirie communale sur la commune de Saint-Etienne-de-Baïgorry, sur les ruisseaux de Jara et de Guermiette ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation

La commune de Saint-Etienne-de-Baïgorry (n° SIRET 216 404 772 00016), représentée par son maire, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Capture d'espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre de travaux de reprise d'enrochements au niveau de la voirie communale sur la commune de Saint-Etienne-de-Baïgorry, sur les ruisseaux de Jara et de Guermiette.

Les pêches de sauvegarde doivent être réalisées dans un délai maximum de 24 heures avant les travaux.

Article 3 : Responsable de l'exécution matérielle

Personne responsable : Monsieur Julien Jauréguy, chef de chantier chez MIFENEC.

Intervenants : Messieurs Jean-Marie Trunday, Pascal Garcia, Nicolas Serres et Madame Sophie Gansoinat, équipe de pêche MIFENEC.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable **du 9 novembre 2020 au 14 novembre 2020 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'office français de la biodiversité.

Lieux de capture et commune concernés :

- Ruisseau du Jara sur la commune de Saint-Etienne-de-Baïgorry, sur une longueur de 60 m ;
- Ruisseau de Guermiette sur la commune de Saint-Etienne-de-Baïgorry, sur une longueur de 60 m sur la zone amont, et de 150 m sur la zone aval.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par MIFENEC.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

Toutes espèces de poissons à différents stades de développement.

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés sont immédiatement transférés dans des seaux puis relâchés, après récupération, dans des zones calmes en amont de la zone de travaux selon les modalités définies dans la demande présentée par MIFENEC.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remises au détenteur du droit de pêche ou détruites.

Article 9 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 10 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, à la

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Autres dispositions

Cette autorisation est délivrée au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement sans préjudice du respect de toute autre réglementation applicable, notamment les dispositions à mettre en œuvre pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Article 14 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'office français de la biodiversité et le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 4 novembre 2020

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation
La cheffe du service Gestion
et Police de l'Eau,

Juliette Friedling

Destinataire : Maison d'initiation à la faune et aux espaces naturels études et conseils (MIFENEC)
RD 312 – 64990 URCUIT

Copie à : OFB – FDAAPPMA – AAPPED ADOUR – UPEPB
Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

3 / 3

DDTM

64-2020-10-29-005

Arrêté préfectoral autorisant les travaux et l'exploitation du système d'assainissement de l'agglomération d'Uzein



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Gestion et police de l'eau**

**Arrêté préfectoral n° 64-2020-
autorisant les travaux et l'exploitation
du système d'assainissement de l'agglomération d'Uzein**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la directive européenne n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique et notamment le livre III de la 1ère partie ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2224-8 et L. 2224-10 ;
- VU** l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié le 27 juillet 2015 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11, et R. 212-18 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU** l'arrêté du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles pris en application du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;
- VU** le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par le Syndicat des Eaux Luy Gabas Léés le 1er février 2019 pour l'autorisation du système d'assainissement de l'agglomération d'Uzein et la réalisation de travaux sur le site de la station de traitement des eaux usées située sur la commune d'Uzein ;
- VU** l'avis de l'autorité environnementale du 24 octobre 2019 indiquant que ce projet ne nécessite pas la réalisation d'une étude d'impact ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°64-2020-06-04-001 du 4 juin 2020 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur les communes d'Uzein, Montardon, Caubios-Loos, Serres-Castet, Sauvagnon, Lons et de Lescar du 2 juillet 2020 au 3 août 2020 ;
- VU** l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 5 août 2020 ;

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 37

VU l'absence d'avis valant avis favorable de l'agence régionale de santé – délégation territoriale des Pyrénées-Atlantiques, de l'agence de l'eau Adour-Garonne et du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques, consultés le 10 avril 2019 ;

VU l'avis favorable du service environnement, montagne, transition écologique, forêt de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques du 15 avril 2019 ;

VU l'avis favorable de la direction régionale des affaires culturelles-service régional de l'archéologie du 29 avril 2019 ;

VU les observations de l'institution Adour en date du 10 mai 2019 ;

VU la délibération de la commune de Serres-Castet en date du 2 juillet 2020 ;

VU la délibération de la commune d'Uzein en date du 17 juillet 2020 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en séance du 17 septembre 2020 ;

VU les observations du syndicat des Eaux Luy Gabas Léés du 28 septembre 2020 sur le projet d'arrêté adressé le 18 septembre 2020 ;

VU le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer ;

CONSIDERANT que le Luy de Béarn (n° FRFR242) est une masse d'eau en état écologique moyen, en bon état chimique et dont l'objectif de qualité au SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 est l'atteinte du bon état écologique en 2027 ;

CONSIDERANT que les rejets de l'agglomération d'assainissement d'Uzein ne doivent pas dégrader la qualité de la masse d'eau du Luy de Béarn (n° FRFR242) ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser des travaux sur le système d'assainissement d'Uzein afin de réduire et limiter les déversements d'effluents non-traités ;

CONSIDERANT la nécessité de poursuivre l'action de recherche et de réduction des substances dangereuses dans les eaux (RSDE) notamment en complétant la phase de recherche des micropolluants par une phase de diagnostic à l'amont de la station de traitement des eaux usées (STEU) qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Objet de l'autorisation

Le syndicat des Eaux Luy Gabas Léés (n° SIRET :200 077 618 00011) dont le siège est situé à Serres-Castet (64121), représenté par son Président, est autorisé à collecter et à traiter les eaux usées de l'agglomération d'assainissement d'Uzein. Celle-ci collecte les effluents des communes de Montardon, Uzein, Caubios-Loos, Serres-Castet et Sauvagnon et très partiellement les communes de Lons et Lescar dans les conditions fixées ci-après.

Cet arrêté autorise également le syndicat des Eaux Luy Gabas Léés à construire une filière de traitement du temps de pluie sur le site de la station d'épuration située sur la commune d'Uzein.

Article 2 : Cadre réglementaire de l'autorisation

Cette autorisation est délivrée au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement pour les rubriques suivantes :

| Rubriques | Nature de l'activité | Caractéristiques du projet | Régime | Arrêtés de prescriptions générales |
|-----------|---|---|--------------|------------------------------------|
| 2.1.1.0 | Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectifs devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) | Station d'épuration d'Uzein | Autorisation | Arrêté du 21 juillet 2015 modifié |
| 2.1.2.0 | Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D). | kg DBO5/j : ≥ 600 kg : 3 ≥12 et < 600 kg : 11 | Autorisation | Arrêté du 21 juillet 2015 modifié |

L'arrêté de prescriptions générales du 21 juillet 2015 modifié s'applique à cette autorisation.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux installations ou équipements exploités dans le système d'assainissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature sont, par leur proximité ou leur connexité avec les installations soumises à autorisation, de nature à modifier les dangers ou inconvénients du système d'assainissement.

CHAPITRE 1

IMPLANTATION ET CONCEPTION DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

Article 3 : Description du système de collecte

Caractéristiques principales

Le système de collecte est constitué de :

- 13 postes de refoulement ;
- 8 trop-pleins ;
- 7 déversoirs d'orage.

L'annexe 1 du présent arrêté présente le périmètre de l'agglomération d'assainissement.

L'annexe 2 du présent arrêté énumère les déversoirs d'orage et les trop-pleins avec leurs caractéristiques.

Raccordement

Le taux de raccordement des usagers individuels doit être égal à 100 %. Des dérogations à l'obligation de raccordement des particuliers peuvent être accordées exceptionnellement dans les conditions prévues par la réglementation et dans la mesure où le particulier dispose d'un assainissement autonome en bon état de fonctionnement.

Conception, réalisation et surverses des réseaux de collecte

Les ouvrages de collecte sont conçus, réalisés, réhabilités, entretenus et exploités conformément à l'article 5 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié. Les déversoirs d'orage et trop-pleins sont conçus, adaptés et entretenus de manière à ce que l'ensemble du système d'assainissement puisse en permanence, répondre aux obligations du présent arrêté.

Contrôle de la qualité d'exécution des ouvrages

Le maître d'ouvrage transmet annuellement au service de police de l'eau dans le cadre du bilan annuel de fonctionnement une liste des procès-verbaux de réception des travaux réalisés sur les ouvrages des systèmes d'assainissement et des résultats des essais prévus à l'article 10 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques

Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX

Tél. (standard) : 05 59 80 86 00

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

3 / 37

Article 4 : Système de traitement

Caractéristiques de la station d'épuration

Les systèmes de traitement sont dimensionnés, conçus, construits et exploités pour recevoir et traiter les flux des matières polluantes correspondant aux débits et aux charges nominales indiqués ci-après :

| Station de traitement des eaux usées d'Uzein | Charges nominales |
|--|---|
| Débit de référence (m3/j) | Le débit de référence est variable et révisé chaque année. Sa valeur correspond au percentile 95 des débits arrivant à la station de traitement des eaux usées sur les 5 dernières années |
| Débit de pointe de temps sec (m3/h) | 450 |
| Débit de pointe de temps de pluie (m3/h) | 1050 |
| DBO5 (kg/j) | 1200 |
| DCO (kg/j) | 2400 |
| MES (kg/j) | 1800 |
| NTK (kg/j) | 300 |
| NH4 (kg/j) | 150 |
| NO2 (kg/j) | 3 |
| NO3 (kg/j) | 3 |
| Ptot (kg/j) | 60 |

La station de traitement des eaux usées d'Uzein est équipée d'une unité de dépotage qui permet d'accueillir des matières de vidange. Cette unité de dépotage est dimensionnée pour recevoir une charge organique maximale de 60 kg/j DBO5.

Emplacement de la station de traitement des eaux usées d'Uzein

La station de traitement des eaux usées d'Uzein est implantée sur les parcelles cadastrales indiquées ci-dessous et leurs coordonnées en Lambert 93 sont :

| Commune | Station d'épuration | Références cadastrales | Coordonnées en Lambert 93 | |
|---------|---------------------|------------------------|---------------------------|---------|
| | | | X (m) | Y (m) |
| Uzein | Uzein | ZB0070 ZB0072 | 422373 | 6263300 |

Description de la filière de traitement

Filière de traitement du temps sec

La filière de traitement du temps sec est composée des principaux éléments suivants;

- un dégrilleur automatique ;
- un poste de relevage avec bassin tampon ;
- une unité de dépotage des matières de vidange ;
- un dégraisseur-dessableur ;
- un traitement biologique composé d'un bassin anaérobie, un bassin anoxie et un bassin d'aération ;
- une unité d'injection de polychlorure d'alumine ;
- un dégazeur ;
- un clarificateur

Filière de traitement du temps de pluie

Dans le cadre du programme de la mise en conformité du système d'assainissement d'Uzein, le maître d'ouvrage met en place sur le site de la station de traitement des eaux usées d'Uzein une filière de traitement destinée à traiter le volume d'effluents généré par les eaux claires parasites permanentes et météoriques. Cet équipement est opérationnel à compter du 1er novembre 2020.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

4 / 37

L'objectif de cet équipement est d'assurer le traitement des eaux usées au-delà du débit de temps sec et jusqu'au débit de référence constitué par le percentile 95 des débits arrivant à la station de traitement des eaux usées sur les 5 dernières années conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel modifié du 21 juillet 2015 sus-visé.

La filière de traitement du temps de pluie est composée d'un dégrilleur grossier, de deux tamis rotatifs, d'un poste de refoulement spécifique à la filière, de deux bassins de traitement de type clarifloculateurs fonctionnant en parallèle, d'un système de comptage des eaux traitées et d'un poste d'extraction des boues produites. Ces ouvrages sont maintenus en eau, même par temps sec afin de les rendre opérationnels immédiatement et d'éviter un traitement dégradé et d'éventuelles nuisances olfactives en phase de redémarrage.

Filière de traitement des boues

La filière de traitement des boues est composée des équipements suivants :

- un silo de stockage d'une capacité de 50 m³ ;
- un silo de stockage intermédiaire des boues du clarifloculateur d'une capacité de 120 m³ ;
- un poste de mélange intermédiaire ;
- une centrifugeuse.

Pour réduire les différentes nuisances, le bénéficiaire met en œuvre les mesures suivantes :

➤ Nuisances olfactives

- Un système de désodorisation biologique permet de capter les odeurs au niveau des prétraitements, du local de déshydratation des boues et du silo de stockage des boues déshydratées ;
- les refus de prétraitements sont compactés, ensachés et réceptionnés dans deux containers fermés entreposés sur une aire bétonnée ;
- les locaux à risque sont ventilés afin d'assurer la protection du personnel.

➤ Nuisances liées au bruit

- les équipements les plus bruyants sont couverts ou confinés à l'intérieur des bâtiments pour limiter les nuisances sonores.

Analyse des risques de défaillance de la station de traitement des eaux usées d'Uzein

L'analyse des risques de défaillance de la station de traitement des eaux usées d'Uzein prévue par l'article 7 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié est transmise au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Adour-Garonne au moins 3 mois avant la mise en service du dispositif de traitement du temps de pluie.

Article 5 : Dispositions concernant les rejets dans les milieux naturels

Dispositions générales concernant les rejets :

Le rejet de la station d'épuration est aménagé de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs des effluents rejetés. Les autres points de rejets (déversoirs d'orage, Trop-plein de postes) sont déterminés de manière à réduire au maximum les effets des déversements sur les eaux réceptrices.

En outre, ces points de déversement ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Toutes dispositions sont prises pour prévenir l'érosion du fond et des berges, pour assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

Dispositions particulières des rejets des eaux traitées

Le rejet de la station d'épuration d'Uzein se fait directement dans le lit mineur du Luy de Béarn. L'exutoire de la station ne fait pas saillie, n'entrave pas l'écoulement des eaux et ne fait pas obstacle aux corps flottants.

Les coordonnées en Lambert 93 du point de rejet de la station d'épuration sont :

| X(m) | Y (m) |
|--------|---------|
| 422467 | 6263250 |

CHAPITRE 2

EXPLOITATION, PERFORMANCES DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT ET EVALUATION DE LA CONFORMITÉ PAR TEMPS DE PLUIE AU TITRE DE LA DIRECTIVE EAUX RESIDUAIRES URBAINES (ERU)

Article 6 : Programme de travaux pluriannuel 2019-2027

Le programme de travaux pluriannuel joint à l'annexe 3 du présent arrêté définit les actions à mener afin d'améliorer les performances du système d'assainissement et d'assurer la mise en conformité de celui-ci.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à respecter les échéances de ce programme de travaux et à tenir informé le service police de l'eau, chaque trimestre, des travaux réalisés.

Article 7 : Raccordements au réseau de collecte

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne sont pas raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte. Le maître d'ouvrage met en place le contrôle des installations de raccordements prévu à l'article L. 1331-4 du code de la santé publique. Il adresse au service de police de l'eau un bilan annuel de conformité des branchements dans le cadre du bilan annuel de fonctionnement prévu à l'article 20-2 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié. Lors de la réalisation de nouveaux tronçons, au-delà du délai fixé par l'article L. 1331-1 du code de la santé publique, le bénéficiaire doit pouvoir justifier de l'état de tous les raccordements.

Le maître d'ouvrage instruit les demandes d'autorisation de déversement pour tout raccordement d'effluents non domestiques en fonction de la composition des effluents. Ces autorisations ne sont délivrées que si le réseau et le système de traitement sont aptes à les acheminer et à les traiter. Les autorisations sont délivrées conformément à l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié (nature de l'effluent, volume et pollution à collecter et à traiter, autosurveillance). Une copie de chaque autorisation de déversement est adressée au service chargé de la police de l'eau. Les bilans d'autosurveillance de ces déversements sont adressés au service chargé de la police de l'eau sur demande de ce dernier.

Article 8 : Surverses des réseaux de collecte

Les rejets des systèmes de collecte, ses incidences sur les milieux et sur les usages font l'objet d'une surveillance, en particulier, les ouvrages de surverse sont équipés d'un système d'autosurveillance conformément à l'article 18 du présent arrêté.

Le maître d'ouvrage tient régulièrement à jour la liste des déversoirs d'orage mentionnant, pour chaque déversoir d'orage et chaque trop plein de poste de refoulement, le flux collecté par le tronçon de collecte concerné, le nombre moyen de déversements annuels et le flux annuel maximal de pollution rejetée. Le maître d'ouvrage adresse annuellement un exemplaire de cette liste accompagné d'un plan de repérage des ouvrages au service chargé de la police de l'eau.

Article 9 : Obligations de résultats du système de traitement

Performances épuratoires minimales de la station d'épuration

Le rejet de la station d'épuration décrit à l'article 5 du présent arrêté respecte les valeurs limites suivantes en concentration ou en rendement pour les tranches de débits mentionnées.

➤ Débits entrants inférieurs à 4000 m³/j

| Paramètres | Concentration maximale à respecter moyenne journalière (mg/l) | Rendement minimum à atteindre moyenne journalière (%) |
|------------|---|---|
| DBO5 | 9 (du 1 ^{er} juin au 30 septembre) 10 (du 1 ^{er} octobre au 31 mai) | 97 |
| DCO | 39 (du 1 ^{er} juin au 30 septembre) 50 (du 1 ^{er} octobre au 31 mai) | 75 |
| MES | 35 | 90 |
| NTK | 2,9 | / |
| NO2 | 0,5 | / |
| NO3 | 6,2 | / |
| NH4 | 0,8 | / |
| NGL | 10,4 | 70 |
| PT | 0,5 (du 1 ^{er} juin au 30 septembre) 1 (du 1 ^{er} octobre au 31 mai) | 96 (du 1 ^{er} juin au 30 septembre) 94 (du 1 ^{er} octobre au 31 mai) |

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

6 / 37

➤ Débits entrants de 4000 m3/j au Percentile 95 (calculé sur les 5 dernières années)

| Paramètres | Concentration maximale à respecter moyenne journalière mg/l | Rendement minimum à atteindre moyenne journalière % |
|------------|---|---|
| DBO5 | 25 | 80 |
| DCO | 125 | 75 |
| MES | 35 | 90 |
| NGL | 15 (en moyenne annuelle) | 70 |
| PT | 2 (en moyenne annuelle) | 80 |

Les performances épuratoires des stations sont calculées pour chaque échantillon prélevé.

Article 10 : Gestion des déchets du système d'assainissement

Dispositions applicables à l'ensemble des sous-produits

Le bénéficiaire garantit la conformité, avec la réglementation en vigueur, de l'élimination ou de la valorisation de l'ensemble des sous-produits du système d'assainissement et doit pouvoir le justifier à tout moment.

Sous-produits

Les refus de dégrillage et tamisage, compactés et ensachés sont stockés dans deux containers fermés entreposés sur une aire bétonnée. Ces déchets sont ensuite évacués pour être mis en décharge et incinérés. Les sables et les graisses extraits sont stockés en fosse avant leur évacuation vers un centre de traitement agréé.

Boues d'épuration

Les boues de la station d'épuration sont déshydratées, stockées puis traitées sur la plateforme de compostage située à proximité de la station d'épuration sur le même site. En cas d'impossibilité de compostage, les boues sont envoyées soit à l'incinérateur de Lacq ou en unité de méthanisation au centre de traitement biologique des déchets de Labat Assainissement, à Aire sur l'Adour.

Article 11 : Préventions et nuisances

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations sont entretenus régulièrement. Une surveillance est assurée aux abords de l'établissement et notamment autour des différents rejets du système d'assainissement. Les installations sont entretenues pour respecter les dispositions des articles R. 1336-4 à R. 1336-10 du code de la santé publique concernant la prévention des bruits de voisinage. Le système de traitement des odeurs est tenu en bon état et exploité de manière à permettre de limiter la formation d'odeurs et traiter les odeurs produites.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à un bassin de rétention dont le volume est au minimum égal au volume stocké.

Article 12 : Opérations d'entretien et de maintenance

Conformément à l'article 16 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, le service de police de l'eau est informé au moins un mois avant leur réalisation des opérations d'entretien et de maintenance susceptibles d'avoir un impact sur le milieu aquatique. Une notice d'incidences est jointe à cette information.

Article 13 : Débit de référence utilisé pour l'évaluation de la conformité ERU

Le débit de référence utilisé pour l'évaluation de la conformité ERU correspond au percentile 95 (PC95) des débits arrivant à la station de traitement des eaux usées, en amont du déversoir en tête de station. L'analyse de la conformité de l'année N est établie avec le percentile 95 calculé sur la base des débits moyens journaliers enregistrés en tête de station de l'année N-1 à N-5.

Article 14 : Critère de conformité du réseau de collecte par temps de pluie

Le maître d'ouvrage communique au service en charge de la police de l'eau, avant le 31 décembre 2020, le critère retenu pour l'analyse de la conformité du système de collecte selon les critères de conformité indiqués dans la note technique du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié. En l'absence de transmission du critère choisi, par défaut, l'analyse de la conformité de la collecte

du système d'assainissement sera effectuée au regard du critère « 5 % des volumes produits par l'agglomération ».

CHAPITRE 3 SURVEILLANCE DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

Article 15 : Contrôle des raccordements

Au-delà du délai fixé par l'article L. 1331-1 du code de la santé publique, la collectivité doit satisfaire aux conditions de l'article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié et pouvoir justifier à tout moment, de l'état des raccordements et des contrôles réalisés.

Le service chargé de la police de l'eau peut demander des informations sur les opérations de contrôle des branchements particuliers prévus à l'article L. 1331-4 du code de la santé publique.

Article 16 : Diagnostic permanent du système d'assainissement

Le bénéficiaire met en place et tient à jour un diagnostic permanent du système d'assainissement conformément à l'article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié.

Les éléments du diagnostic permanent sont transmis au service chargé de la police de l'eau dans le bilan annuel de fonctionnement.

Article 17 : Principes généraux de l'autosurveillance

Le bénéficiaire met en place un programme d'autosurveillance des points de rejets du réseau de collecte et de la station d'épuration ainsi que des flux des sous-produits selon les conditions fixées dans les articles suivants. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité du maître d'ouvrage.

L'ensemble des paramètres nécessaires au bon fonctionnement des installations de traitement et de leur fiabilité est enregistré (débits horaires des effluents, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues, pluviométrie).

Article 18 : Surveillance des ouvrages de surverse du réseau de collecte

Les ouvrages de surverse (déversoirs et trop-pleins) suivants font l'objet d'une mesure de surveillance d'après les modalités suivantes :

- les ouvrages de surverse visés en annexe 2 installés sur des tronçons collectant en pointe une charge organique par temps sec supérieure ou égale à 600 kg/j de DBO5 (10 000 équivalents-habitants) font l'objet d'une surveillance permettant de mesurer et d'enregistrer en continu les débits rejetés et d'estimer la charge polluante déversée pour les paramètres DBO5, DCO, MES, NTK et Ptot ;
- les ouvrages de surverse visés en annexe 2 installés sur des tronçons collectant en pointe une charge organique par temps sec inférieure à 600 kg/j de DBO5 (10 000 équivalents-habitants) font l'objet d'une surveillance permettant de mesurer le temps de déversement journalier et d'estimer les débits déversés.

Ces données sont déposées chaque mois sur l'application Vers'eau conformément à l'article 19 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié.

Article 19 : Surveillance du rejet de la station de traitement des eaux usées

Les aménagements et équipements des dispositifs d'autosurveillance de la station de traitement des eaux usées sont conformes à l'annexe 3 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié.

Les paramètres et fréquences minimales des mesures (nombre de jours par an) à réaliser sur la file eau sont :

| Paramètres | | Nombre de mesures par an |
|--------------------------------|-------|--------------------------|
| En entrée et sortie de station | Débit | 365 |
| | pH | 24 |
| | MES | 24 |
| | DBO5 | 12 |
| | DCO | 24 |

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

8 / 37

| | | |
|----------------------|-------------|----|
| | NTK | 12 |
| | NH4 | 12 |
| | NO2 | 12 |
| | NO3 | 12 |
| | Ptot | 12 |
| En sortie de station | Température | 24 |

Le planning des mesures d'autosurveillance est envoyé avant le 1^{er} décembre de l'année en cours pour l'année suivante au service chargé de la police de l'eau, pour acceptation, et à l'agence de l'eau.

Le nombre maximal d'échantillons moyens journaliers non conformes autorisés en fonction du nombre d'échantillons moyens journaliers prélevés dans l'année respecte les valeurs présentes dans le tableau 8 de l'annexe 1 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié.

Article 20 : Vérification de la fiabilité de l'appareillage et des procédures d'analyses

Le bénéficiaire procède annuellement au contrôle de fonctionnement du dispositif d'autosurveillance des stations et du réseau de collecte. Les résultats des contrôles sont transmis au service chargé de la police de l'eau au plus tard un mois après leur réalisation. Ces contrôles permettent de justifier la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place, de vérifier l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesure analytique et exploitation).

Le dispositif d'autosurveillance mis en place à l'issue de la création de la filière de traitement du temps de pluie est soumis à validation préalable du service chargé de la police de l'eau et de l'agence de l'eau Adour-Garonne. Le maître d'ouvrage adresse le projet détaillé du dispositif d'autosurveillance pendant la mise au point du projet au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Adour-Garonne.

Article 21 : Surveillance des apports extérieurs

Le maître d'ouvrage réalise une autosurveillance des apports extérieurs (boues, matières de vidange, matière de curage,..) reçus à la station d'épuration conformément aux annexes 1 et 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié.

Article 22 : Surveillance des sous-produits

Surveillance des sous-produits

Le maître d'ouvrage indique dans le registre d'exploitation de la station d'épuration, les quantités, les qualités et la destination des sous-produits générés par le système d'assainissement.

Surveillance des boues et de leur qualité

Le maître d'ouvrage tient à jour un registre mentionnant les quantités de boues évacuées, en distinguant celles provenant de l'entretien du réseau (quantité brute et évaluation de la quantité de matières sèches) et en précisant leur destination. L'ensemble des données annuelles est mentionnée dans le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement.

La détermination des quantités de matières sèches de boues produites et les mesures de la siccité sur les boues produites sont mesurées selon les fréquences minimales mentionnées dans le tableau 5.2 de l'annexe 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié.

Conformément à l'article 15 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, il est réalisé chaque année deux analyses de boues portant sur l'ensemble des paramètres prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998.

Article 23 : Surveillance de l'énergie et des réactifs consommés et du volume d'eau traitée réutilisée

Le maître d'ouvrage réalise un suivi portant sur la consommation d'énergie et la quantité de réactifs consommés sur les files eau et boues. Ces données sont mentionnées dans le bilan annuel de fonctionnement.

Article 24 : Surveillance du milieu récepteur

Le maître d'ouvrage met en place un suivi de la qualité des eaux réceptrices en vue :

- de vérifier le bon fonctionnement du système d'assainissement,
- de suivre les effets des travaux d'amélioration du système d'assainissement,

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

9 / 37

- d'approfondir la connaissance de l'incidence du système d'assainissement sur le milieu récepteur et les usages associés afin d'adapter au mieux les mesures de protection et de prévention permettant d'en limiter l'impact.

Le pétitionnaire bénéficiaire procède sur le milieu récepteur chaque trimestre, 50 m en amont et 50 m en aval du point de rejet de la station d'épuration à une mesure des paramètres suivants :

- pH, température, oxygène dissous (mg/l et%) ;
- DBO5, DCO, NH4, NO2, NO3, NTK, Ptot, PO4 ;
- E-Coli.

La position des points de prélèvement sera mentionnée dans le manuel d'autosurveillance et soumis à validation du service en charge de la police de l'eau.

Article 25 : Transmission des données d'autosurveillance

Le bénéficiaire transmet les résultats des mesures de surveillance réalisées le mois N au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau au format Sandre le mois N+1. Ces données, déposées sur l'application Vers'eau, comportent les informations indiquées aux articles 18, 19, 21 et 22 du présent arrêté et celles relatives au fonctionnement du système d'assainissement.

CHAPITRE 4 PRODUCTIONS DOCUMENTAIRES

Article 26 : Manuel d'autosurveillance

Le manuel d'autosurveillance du système d'assainissement d'Uzein est mis à jour et transmis au service en charge de la police de l'eau au plus tard 6 mois après la fin des travaux relatifs à la réalisation de la filière de traitement du temps de pluie de la station de traitement des eaux usées.

CHAPITRE 5 RECHERCHE ET REDUCTION DES MICROPOLLUANTS DANS LES EAUX USEES BRUTES ET TRAITÉES

Article 27 : Recherches et réduction des micropolluants dans les effluents de la station d'épuration d'Uzein

Les dispositions des articles 27 à 29 s'appliquent aux effluents de la station de traitement des eaux usées d'Uzein.

Article 28 : Campagne de recherche de la présence de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont des stations et les eaux traitées en aval des stations et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder :

- au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 4.2 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;
- au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 4.2 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut, sur une année complète et sur les jours de la semaine.

En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

Une campagne de recherche dure un an. Au vu des résultats de la première campagne qui devait débuter avant le 30 juin 2018, la campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin. Les campagnes suivantes auront lieu en 2028, 2034 puis tous les 6 ans.

Article 29 : Identification des micropolluants présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

- Eaux brutes en entrée de la station :
 - la moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 4.2) ;
 - la concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 4.2) ;
 - les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- Eaux traitées en sortie de la station :
 - la moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA ;
 - la concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
 - Le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10 % du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅) – ou, par défaut, d'un débit d'étiage de référence estimant le QMNA₅ défini en concertation avec le maître d'ouvrage – et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant).
 - les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
 - le déclassement de la masse d'eau dans laquelle rejette la STEU, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service de police de l'eau indique au maître d'ouvrage de la STEU quels sont les micropolluants qui déclassent la masse d'eau.

Le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅) à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 80 l/s au droit de la station d'épuration d'Uzein.

L'annexe 4.4 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20-I de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 4.3 du présent arrêté.

Article 30 : Analyse, transmission et représentativité des données

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 28 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 4.3. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe 4.3. Il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer dans le tableau de l'annexe 4.3 :

- la première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;
- la deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 4.5.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

11 / 37

Article 31 : Diagnostic vers l'amont à réaliser suite à une campagne de recherche

Le diagnostic vers l'amont doit débuter dans l'année qui suit la campagne de recherche si des micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative parmi ceux faisant partie de la liste de micropolluants située en annexe 4-1.

Un diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
 - des bassins versants de collecte ;
 - des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
 - identification, sur la cartographie réalisée, des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
 - identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
 - réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
 - proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
 - identification des micropolluants pour lesquels aucune action n'est réalisable compte-tenu, soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. À minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Suite à la campagne de recherche réalisée sur la période mai 2018 à mars 2019, le rapport de synthèse établi fait apparaître des micropolluants en quantités significatives, parmi lesquels :

- Benzo(a)pyrène, code sandre 1115 ;
- Benzo(a)fluoranthène, code sandre 1116 ;
- Benzo(ghi)pérylène, code sandre 1118 ;
- Bis(2-éthyl hexyl)phtalate(DEHP), code sandre 6616 ;
- Cyperméthrine, code sandre 1140 ;
- Nickel total, code sandre 1386 ;
- Somme des Nonylphénols ;
- Imidaclopride, code sandre 1877 ;

À cette liste, s'ajoute le Plomb, code sandre 1382, détecté en quantité significative lors des campagnes initiales et régulières du programme des micropolluants réalisées de 2012 à 2015.

Les résultats et actions envisagées du premier diagnostic amont commencé avant fin 2019, doivent être transmis par courrier électronique au service de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

La transmission des éléments a lieu en deux temps :

- les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants ;
- le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation.

Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative.

Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

CHAPITRE 6 **DISPOSITIONS DIVERSES**

Article 32 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire déclare, dès qu'il en a connaissance, au service chargé de la police de l'eau les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures qui peuvent être prescrites, le maître d'ouvrage prend, ou fait prendre, toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour en évaluer les conséquences et y remédier.

Tout déversement exceptionnel à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement est signalé dans les meilleurs délais aux différents pouvoirs de police des différents usages avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts, et les délais de dépannage. Pour cela, le bénéficiaire établit une procédure dans le document relatif à l'analyse des risques de défaillances.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 33 : Réserve des droits des tiers et autre réglementation

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 34 : Durée de l'autorisation

Le système d'assainissement d'Uzein est autorisé jusqu'au 31 décembre 2041.

Si le bénéficiaire souhaite obtenir le renouvellement de l'autorisation du système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement d'Uzein, il adresse au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R. 181-49 du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Article 35 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié et mis à disposition du public sur le site internet des préfectures des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'au moins 6 mois.

Il est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public pour information, à la direction départementale des Pyrénées-Atlantiques et dans les mairies concernées.

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies d'Uzein, Montardon, Caubios-Loos, Serres-Castet, Sauvagnon, Lons et Lescar pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des maires concernés au service chargé de la police de l'eau des Pyrénées-Atlantiques.

Article 36 : Voies et délais de recours

Conformément aux articles L. 181-12 à L. 181-18 et L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 181-50 du même code, elle peut être déférée au tribunal administratif de Pau :

1° par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet. Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Par ailleurs, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. À défaut de réponse dans un délai de deux mois, la réponse à la réclamation est réputée négative conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement. Cette réponse implicite peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 37 : Abrogation

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 64-2017-05-18-024 du 18 mai 2017.

Article 38 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les maires d'Uzein, Montardon, Caubios-Loos, Serres-Castet, Sauvagnon, Lons et Lescar, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 29 octobre 2020

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Copie du présent arrêté sera adressée à :

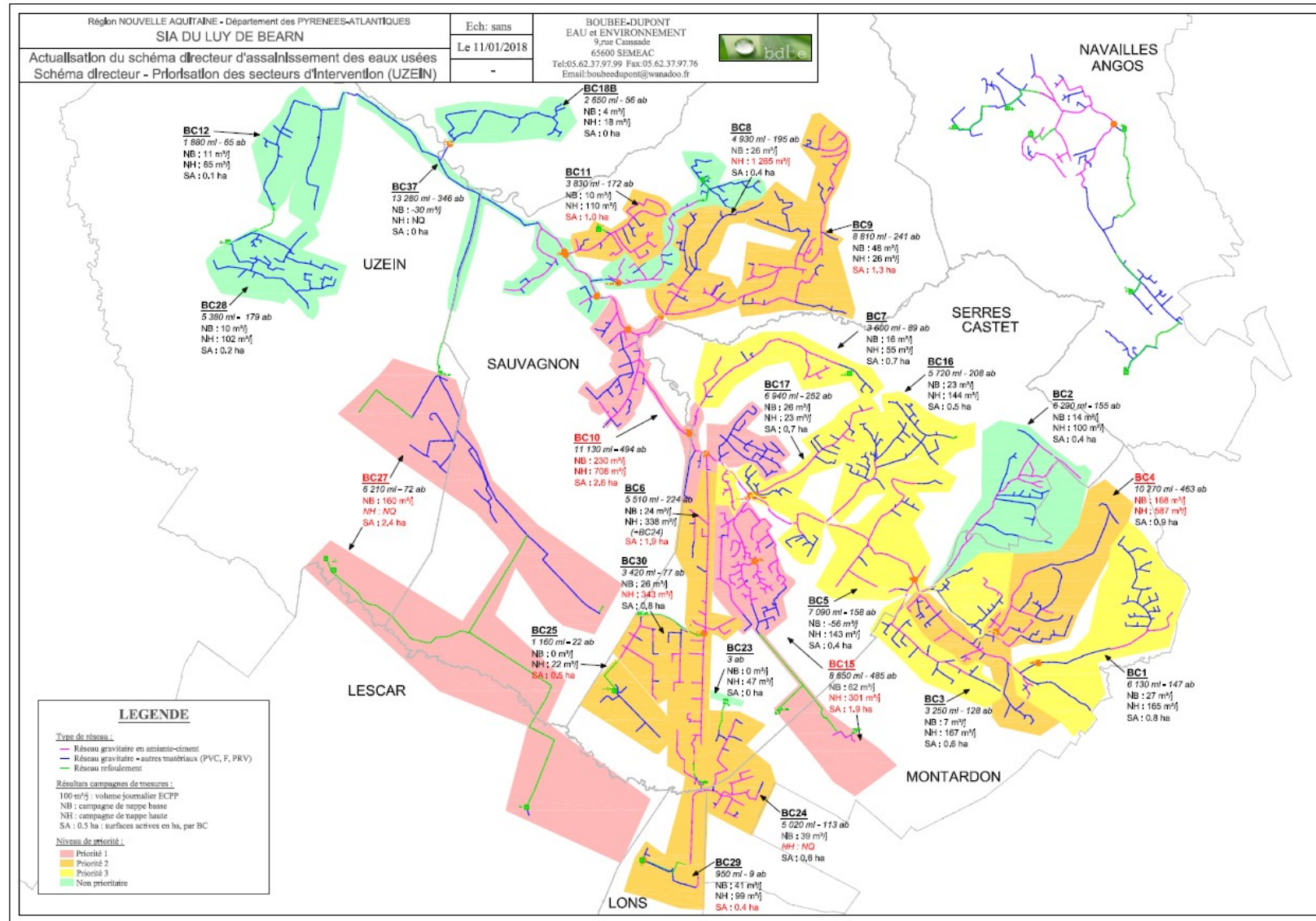
- le maire d'Uzein,
- le maire de Montardon,
- le maire de Caubios-Loos,
- le maire de Serres-Castet,
- le maire de Sauvagnon,
- le maire de Lons,
- le maire de Lescar,
- le président du syndicat des Eaux Luy Gabas,
- la directrice de l'agence régionale de la santé – délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques,
- la directrice de l'agence de l'eau – délégation Adour et Côtiers,
- le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité,
- le président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques,
- le président de l'Institution Adour.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

14 / 37

ANNEXE 1 - Périmètre de l'agglomération d'assainissement d'Uzein



ANNEXE 2 : Liste des points de surverse du réseau de collecte

Liste des trop-pleins situés sur le réseau de collecte du système d'assainissement d'Uzein

| N° DO | Nom DO | Commune | Rue | Milieu récepteur | Suivi dévers. | Charge collectée (EH) | Coordonnées Lambert 93 | Coordonnées Lambert 93 |
|-------|--------------------------|---------------|--------------------------|------------------|---------------|-----------------------|------------------------|------------------------|
| | | | | | | | x | y |
| TP1 | Ch. Du Bois | MONTARDON | Ch. Du Bois | Laps | Oui | 280 | 429 097 | 6 257 538 |
| TP2 | Rue de la Vallée d'Ossau | SERRES-CASTET | Rue de la Vallée d'Ossau | Bruscos | Oui | 1 300 | 425 891 | 6 258 027 |
| TP3 | Ch. Du Luy | SAUVAGNON | Ch. Du Luy | Luy de Béarn | Oui | 10 200 | 425 156 | 6 260 949 |
| TP4 | Ch. Cuyala | SAUVAGNON | Ch. Cuyala | Luy de Béarn | Oui | 10 370 | 424 855 | 6 261 259 |
| TP5 | Ch. Peyret | SERRES-CASTET | Ch. Peyret | Laps | Oui | 2 200 | 427 896 | 6 258 517 |
| TP6 | Aval Ch. Cournau | SAUVAGNON | - | Luy de Béarn | Oui | 11 590 | 424 547 | 6 261 688 |
| TP7 | Hacienda | SAUVAGNON | Ch. de Matelot | Luy de Béarn | Oui | 8 500 | 425 782 | 6 260 015 |
| TP8 | Caubios | CAUBIOS-LOOS | VC2 (voie d'Uzein) | Luy de Béarn | Oui | 150 | 423 452 | 6 262 276 |

Liste des déversoirs d'orage situés sur le réseau de collecte du système d'assainissement d'Uzein

| N° DO | Nom DO | Commune | Rue | Milieu récepteur | Suivi dévers. | Charge collectée (EH) | Coordonnées Lambert 93 | Coordonnées Lambert 93 |
|-------------|-------------------------|---------------|--------------------|--------------------|---------------|-----------------------|------------------------|------------------------|
| | | | | | | | X | Y |
| DOM1 | Route de la Mairie | MONTARDON | Route de la Mairie | Laps | Oui | 520 | 428 690 | 6 258 035 |
| DOC2 | Piscine / Gare Routière | SERRES-CASTET | Ch. Liben | Luy de Béarn | Oui | 1 720 | 426 334 | 6 259 348 |
| DOC3 | Rond-Point du Liben | SERRES-CASTET | Ch. Liben | Luy de Béarn | Oui | 400 | 426 383 | 6 259 354 |
| DOC4 | Grille | SERRES-CASTET | Ch. Hourregue | Luy de Béarn | Oui | 8 200 | 425 908 | 6 259 751 |
| DOS5 | L'Isle | SAUVAGNON | C.D 289 | Geès | Oui | 1 230 | 425 471 | 6 261 061 |
| DOS6 | Bourg Sud / Pont du Luy | SAUVAGNON | Ch. De Cuyala | Luy de Béarn | Oui | 710 | 425 066 | 6 261 391 |
| DOC8 | Rue du Luy | SERRES-CASTET | Rue du Luy | EP -> Luy de Béarn | Oui | 750 | 426 375 | 6 258 717 |

ANNEXE 3 : Programme de travaux sur le système d'assainissement d'uzein pour la période 2019-2027

PROGRAMMATION PLURIANNUELLE DES INVESTISSEMENTS (€HT) - ASSAINISSEMENT COLLECTIF

| Type de travaux | N°OP | Nom Opération | 2018 +RAR | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 | 2025 | 2026 | 2027 | Montant total 2018-2027 |
|---|------|---|------------------|--------------------|--------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|----------------------------|
| Réduction des apports d'eaux claires Parasites | | | | | | | | | | | | | |
| Réhabilitations ponctuelles | 49 | Réhabilitation ponctuelles regard, boîtes et réseaux (identifiés SD) | | 100 000 € | 50 000 € | | | | | | | | 150 000 € |
| | 50 | Réhabilitation des réseaux 2020-2022 | | | 100 000 € | 350 000 € | 200 000 € | | | | | | 650 000 € |
| | | | | | | | | | | | | | 0 € |
| | | | | | | | | | | | | | 0 € |
| Programmes dépose - repose | | PROG Réseaux 2022-2024 | | | | | | | 300 000 € | 300 000 € | | | 600 000 € |
| | | PROG Réseaux 2025-2027 | | | | | | | | | 200 000 € | 200 000 € | 400 000 € |
| | | Mise en séparatif Sauvagnon - Lot. Ensoureyado et Lous Barradats | | | | | 20 000 € | 320 000 € | 20 000 € | | | | 360 000 € |
| Maîtrise des flux et de la qualité des rejets | | | | | | | | | | | | | |
| Système Uzein | 51 | SATEG - Autosurveillance DO/TP, diagnostic permanent, amélioration STEP | 0 € | 180 000 € | | | | | | | | | 180 000 € |
| | | Recherche et réduction des micropolluants | 0 € | 15 000 € | | | | | | | | | 15 000 € |
| | 47 | Traitement ECP à la STEP d'Uzein, autorisation | 6 300 € | 700 000 € | 995 000 € | | | | | | | | 1 701 300 € |
| | | Traitement des ECP sur Réseau (Hacienda) | | | | | | | | | 402 500 € | 402 500 € | 805 000 € |
| Système Navailles | | | | | | | | | | | | 0 € | |
| Système Thèze | 54 | Installation comptage ZRV | 2 700 € | 0 € | | | | | | | | | 2 700 € |
| Amélioration et adaptation du fonctionnement courant | | | | | | | | | | | | | |
| Système Uzein/Navailles | 22 | Travaux Divers | 21 726 € | 20 000 € | | | | | | | | | 41 726 € |
| | | Remplacement du TP de Caubios par un PR | | | | 63 300 € | | | | | | | 63 300 € |
| | | Clapets anti-retour sur exutoires | | | | | | | 23 000 € | 23 000 € | | | 46 000 € |
| Système Navailles | | STEP Plantations | | 10 000 € | | | | | | | | | 10 000 € |
| Système Thèze | 22 | Travaux Divers - STEP | | 10 000 € | | | | | | | | | 10 000 € |
| Extensions | 45 | PROG 2016 - Extension | 140 000 € | 35 000 € | | | | | | | | | 175 000 € |
| | 46 | PROG 2018 - Extension | 12 020 € | 140 000 € | | | | | | | | | 152 020 € |
| Investigations complémentaires et études, divers | | | | | | | | | | | | | |
| Etudes | 38 | Schéma Directeur d'Assainissement | 100 000 € | 12 500 € | | | | | | | | | 112 500 € |
| | 38 | Schéma Directeur Pluvial | | 12 500 € | | | | | | | | | 12 500 € |
| ITV - inspections compl | 48 | Inspections télévisées, hydrocurage, inspections regards | | 10 000 € | 25 000 € | 25 000 € | 5 000 € | 5 000 € | 5 000 € | 5 000 € | 5 000 € | 5 000 € | 90 000 € |
| | | | | | | | | | | | | | 0 € |
| Gestion patrimoine | 53 | Achat terrain STEP Thèze | | 2 500 € | | | | | | | | | 2 500 € |
| | | Achat terrain STEP Uzein | | 5 000 € | | | | | | | | | 5 000 € |
| DIVERS | 29 | Acquisition matériel et outillage | 12 686 € | 5 000 € | | | | | | | | | 17 686 € |
| | | Acquisition matériel informatique et aménagement bâtiment | | 2 400 € | | | | | | | | | 2 400 € |
| Rythme d'investissement annuel (€HT) | | | 295 432 € | 1 259 900 € | 1 170 000 € | 438 300 € | 225 000 € | 325 000 € | 348 000 € | 328 000 € | 607 500 € | 607 500 € | 5 602 232 € |

ANNEXE 4-1 Liste des micropolluants à considérer pour le déclenchement d'un diagnostic vers l'amont en 2017
 nb : les micropolluants de cette liste font partie de la liste des micropolluants qui sont inscrits dans les objectifs nationaux de réduction pour 2021 de 30% et 100% des émissions (note technique du 11 juin 2015). Le zinc et le cuivre en ont été exclus.

| Objectif de réduction | Famille | Substance | Classement | N°CAS | Code Sandre |
|-----------------------|-----------------------|--|------------|-------------|-------------|
| -100% en 2021 | Alkylphénols | Nonylphénols | SDP | 84852-15-3 | 1958 |
| | Autres | Chloroalcanes C ₁₀ -C ₁₃ | SDP | 85535-84-8 | 1955 |
| | Chlorobenzènes | Hexachlorobenzène | SDP | 118-74-1 | 1199 |
| | Chlorobenzènes | Pentachlorobenzène | SDP | 608-93-5 | 1888 |
| | COHV | Tétrachloroéthylène | Liste 1 | 127-18-4 | 1272 |
| | COHV | Tétrachlorure de carbone | Liste 1 | 56-23-5 | 1276 |
| | COHV | Trichloroéthylène | Liste 1 | 79-01-6 | 1286 |
| | COHV | Hexachlorobutadiène | SDP | 87-68-3 | 1652 |
| | HAP | Benzo (a) Pyrène | SDP | 50-32-8 | 1115 |
| | HAP | Benzo (b) Fluoranthène | SDP | 205-99-2 | 1116 |
| | HAP | Benzo (k) Fluoranthène | SDP | 207-08-9 | 1117 |
| | HAP | Benzo (g,h,i) Pérylène | SDP | 191-24-2 | 1118 |
| | HAP | Indeno (1,2,3-cd) Pyrène | SDP | 193-39-5 | 1204 |
| | Métaux | Mercure et ses composés | SDP | 7439-97-6 | 1387 |
| | Métaux | Cadmium et ses composés | SDP | 7440-43-9 | 1388 |
| | Organétains | Tributylétain et composés | SDP | 36643-28-4 | 2879 |
| | PBDE | BDE 183 | SDP | 207122-16-5 | 2910 |
| | PBDE | BDE 154 | SDP | 207122-15-4 | 2911 |
| | PBDE | BDE 153 | SDP | 68631-49-2 | 2912 |
| | PBDE | BDE 100 | SDP | 189084-64-8 | 2915 |
| PBDE | BDE 99 | SDP | 60348-60-9 | 2916 | |
| PBDE | BDE 47 | SDP | 5436-43-1 | 2919 | |
| PBDE | BDE 28 | SDP | 41318-75-6 | 2920 | |
| PBDE | Diphényléthers bromés | SDP | 7440-43-9 | 7705 | |
| -30% en 2021 | BTEX | Benzène | SP | 71-43-2 | 1114 |
| | COHV | Trichlorométhane | SP | 67-66-3 | 1135 |
| | COHV | 1,2 Dichloroéthane | SP | 107-06-2 | 1161 |
| | COHV | Dichlorométhane | SP | 75-09-2 | 1168 |
| | HAP | Anthracène | SDP | 120-12-7 | 1458 |
| | HAP | Naphtalène | SP | 91-20-3 | 1517 |
| | Métaux | Arsenic | PSEE | 7440-38-2 | 1369 |
| | Métaux | Plomb et ses composés | SP | 7439-92-1 | 1382 |
| | Métaux | Nickel et ses composés | SP | 7440-02-0 | 1386 |
| | Métaux | Chrome | PSEE | 7440-47-3 | 1389 |
| | Pesticides | Chlorpyrifos | SP | 2921-88-2 | 1083 |
| | Pesticides | Chlortoluron | PSEE | 15545-48-9 | 1136 |
| | Pesticides | 2,4D | PSEE | 94-75-7 | 1141 |
| | Pesticides | Isoproturon | SP | 34123-59-6 | 1208 |
| | Pesticides | Linuron (pour les DOM) | PSEE | 330-55-2 | 1209 |
| | Pesticides | 2,4 MCPA | PSEE | 94-74-6 | 1212 |
| | Pesticides | Oxadiazon | PSEE | 19666-30-9 | 1667 |

ANNEXE 4-2 : Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne de recherche en fonction de la matrice (eaux traitées ou eaux brutes)

| Famille | Substances | Code SANDRE | Classement | Substance à rechercher en entrée station | Substance à rechercher en sortie station | NQE | | | | | Flux GEREPE annuel (kg/an) | LQ | | | Analyses eaux en entrée si taux MES>250mg/L | |
|------------|--------------------------------------|-------------|------------|--|--|--------------------------------|--|--------------------------------------|---|---|----------------------------|----------------------------|---|--|---|--|
| | | | | | | Texte de référence pour la NQE | NQE MA Eaux de surface intérieures (µg/l) | NQE MA autres eaux de surface (µg/l) | NQE CMA Eaux de surface intérieures (µg/l) | NQE CMA Autres eaux de surface (µg/l) | | Texte de référence pour LQ | LQ Eaux en sortie & eaux en entrée sans séparation des fractions (µg/l) | LQ Eaux en entrée avec séparation des fractions (µg/l) | Substances à analyser sans séparation des fractions | Substances recommandées pour analyse avec séparation des fractions |
| COHV | 1,2 dichloroéthane | 1161 | SP | x | x | AM 25/01/2010 | 10 | 10 | sans objet | sans objet | 10 | Avis 08/11/2015 | 2 | / | X | |
| Pesticides | 2,4 D | 1141 | PSEE | x | x | AM 27/07/2015 | 2,2 | | | | | Avis 08/11/2015 | 0,1 | 0,2 | | X |
| Pesticides | 2,4 MCPA | 1212 | PSEE | x | x | AM 27/07/2015 | 0,5 | | | | | Avis 08/11/2015 | 0,05 | 0,1 | | X |
| Pesticides | Acéclifène | 1688 | SP | x | x | AM 25/01/2010 | 0,12 | 0,012 | 0,12 | 0,012 | | | 0,1 | 0,2 | | X |
| Pesticides | Aminotriazole | 1105 | PSEE | x | x | AM 27/07/2015 | 0,08 | | | | | | 0,1 | 0,2 | | X |
| Pesticides | AMPA (Acide aminométhylphosphonique) | 1907 | PSEE | x | x | AM 27/07/2015 | 452 | | | | | | 0,1 | 0,2 | | X |
| HAP | Anthracène | 1458 | SDP | x | x | AM 25/01/2010 | 0,1 | 0,1 | 0,1 | 0,1 | 1 | Avis 08/11/2015 | 0,01 | 0,01 | | X |
| Métaux | Arsenic (métal total) | 1369 | PSEE | x | x | AM 25/01/2010 | 0,83 | | | | 5 | Avis 08/11/2015 | 5 | / | X | |
| Pesticides | Azoxystrobine | 1951 | PSEE | x | x | AM 27/07/2015 | 0,95 | | | | | | 0,1 | 0,2 | | X |
| PBDE | BDE 028 | 2920 | SDP | x | x | AM 25/01/2010 | | | 0,14 (4) | 0,014 (4) | 1 (6) | | 0,02 | 0,04 | | X |
| PBDE | BDE 047 | 2919 | SDP | x | x | AM 25/01/2010 | | | 0,14 (4) | 0,014 (4) | 1 (6) | | 0,02 | 0,04 | | X |
| PBDE | BDE 099 | 2916 | SDP | x | x | AM 25/01/2010 | | | 0,14 (4) | 0,014 (4) | 1 (6) | | 0,02 | 0,04 | | X |
| PBDE | BDE 100 | 2915 | SDP | x | x | AM 25/01/2010 | | | 0,14 (4) | 0,014 (4) | 1 (6) | | 0,02 | 0,04 | | X |
| PBDE | BDE 153 | 2912 | SDP | x | x | AM 25/01/2010 | | | 0,14 (4) | 0,014 (4) | 1 (6) | | 0,02 | 0,04 | | X |
| PBDE | BDE 154 | 2911 | SDP | x | x | AM 25/01/2010 | | | 0,14 (4) | 0,014 (4) | 1 (6) | | 0,02 | 0,04 | | X |
| PBDE | BDE 183 | 2910 | | x | x | AM 25/01/2010 | | | | | 1 (6) | | 0,02 | 0,04 | | X |
| PBDE | BDE 209 (déca-bromodiphényl oxyde) | 1815 | | x | x | | | | | | 1 (6) | Avis 08/11/2015 | 0,05 | 0,1 | | X |
| Pesticides | Bentazone | 1113 | PSEE | x | x | AM 27/07/2015 | 70 | | | | | | 0,05 | 0,1 | | X |
| BTEX | Benzène | 1114 | SP | x | x | AM 25/01/2010 | 10 | 8 | 50 | 50 | 200 (7) | Avis 08/11/2015 | 1 | / | X | |
| HAP | Benzo (a) Pyrène | 1115 | SDP | x | x | AM 25/01/2010 | 1,7 × 10 ⁻⁴ | 1,7 × 10 ⁻⁴ | 0,27 | 0,027 | 5 (8) | Avis 08/11/2015 | 0,01 | 0,01 | | X |
| HAP | Benzo (b) Fluoranthène | 1116 | SDP | x | x | AM 25/01/2010 | | | 0,017 | 0,017 | 5 (8) | Avis 08/11/2015 | 0,005 | 0,01 | | X |
| HAP | Benzo (g,h,i) Pérylène | 1118 | SDP | x | x | AM 25/01/2010 | | | 8,2 × 10 ⁻³ | 8,2 × 10 ⁻⁴ | 1 | Avis 08/11/2015 | 0,005 | 0,01 | | X |
| HAP | Benzo (k) Fluoranthène | 1117 | SDP | x | x | AM 25/01/2010 | | | 0,017 | 0,017 | 5 (8) | Avis 08/11/2015 | 0,005 | 0,01 | | X |
| Pesticides | Bifénox | 1119 | SP | x | x | AM 25/01/2010 | 0,012 | 0,0012 | 0,04 | 0,004 | | | 0,1 | 0,2 | | X |
| Autres | Biphényle | 1584 | PSEE | x | x | AM 27/07/2015 | 3,3 | | | | | Avis 08/11/2015 | 0,05 | 0,05 | | X |
| Pesticides | Boscalid | 5526 | PSEE | x | x | AM 27/07/2015 | 11,6 | | | | | | 0,1 | 0,2 | | X |
| Métaux | Cadmium (métal total) | 1388 | SDP | x | x | AM 25/01/2010 | ≤ 0,08 (Classe 1) 0,08 (Classe 2) 0,09 (Classe 3) 0,15 (Classe 4) 0,25 (Classe 5) (1) (3) | 0,2 (3) | ≤ 0,45 (classe 1) 0,45 (classe 2) 0,6 (classe 3) 0,9 (classe 4) 1,5 (classe 5) (3) (5) | ≤ 0,45 (classe 1) 0,45 (classe 2) 0,6 (classe 3) 0,9 (classe 4) 1,5 (classe 5) (3) (5) | 1 | Avis 08/11/2015 | 1 | / | X | |
| Autres | Chloroalcanes C13 | 1955 | SDP | x | x | AM 25/01/2010 | 0,4 | 0,4 | 1,4 | 1,4 | 1 | Avis 08/11/2015 | 5 | 10 | | X |

| Famille | Substances | Code SANDRE | Classement | Substance à rechercher en entrée station | Substance à rechercher en sortie station | NQE | | | | | Flux GEREPA annuel (kg/an) | LQ | | | Analyses eaux en entrée si taux MES > 250mg/L | |
|----------------|----------------------------------|-------------|------------|--|--|--------------------------------|---|--------------------------------------|--|---------------------------------------|----------------------------|----------------------------|---|--|---|--|
| | | | | | | Texte de référence pour la NQE | NQE MA Eaux de surface intérieures (µg/l) | NQE MA autres eaux de surface (µg/l) | NQE CMA Eaux de surface intérieures (µg/l) | NQE CMA Autres eaux de surface (µg/l) | | Texte de référence pour LQ | LQ Eaux en sortie & eaux en entrée sans séparation des fractions (µg/l) | LQ Eaux en entrée avec séparation des fractions (µg/l) | Substances à analyser sans séparation des fractions | Substances recommandées pour analyse avec séparation des fractions |
| Pesticides | Chlorprophame | 1474 | PSEE | x | x | AM 27/07/2015 | 4 | | | | | | 0,1 | 0,2 | | X |
| Pesticides | Chlortoluron | 1136 | PSEE | x | x | AM 27/07/2015 | 0,1 | | | | | Avis 08/11/2015 | 0,05 | 0,05 | | X |
| Métaux | Chrome (métal total) | 1389 | PSEE | x | x | AM 25/01/2010 | 3,4 | | | | 50 | Avis 08/11/2015 | 5 | / | X | |
| Métaux | Cobalt | 1379 | | x | x | | Néant | | | | 40 | Avis 08/11/2015 | 3 | / | X | |
| Métaux | Cuivre (métal total) | 1392 | PSEE | x | x | AM 25/01/2010 | 1 | | | | 50 | Avis 08/11/2015 | 5 | / | X | |
| Pesticides | Cybutrine | 1935 | SP | x | x | AM 25/01/2010 | 0,0025 | 0,0025 | 0,016 | 0,016 | | | 0,025 | 0,05 | | X |
| Pesticides | Cyperméthrine | 1140 | SP | x | x | AM 25/01/2010 | 8×10^{-5} | 8×10^{-6} | 6×10^{-4} | 6×10^{-5} | | | 0,02 | 0,04 | | X |
| Pesticides | Cyprodinil | 1359 | PSEE | x | x | AM 27/07/2015 | 0,026 | | | | | | 0,05 | 0,1 | | X |
| Autres | Di(2-éthylhexyl)phthalate (DEHP) | 6616 | SDP | x | x | AM 25/01/2010 | 1,3 | 1,3 | sans objet | sans objet | 1 | Avis 08/11/2015 | 1 | 2 | | X |
| Organétains | Dibutylétain cation | 7074 | | x | x | | | | | | 50 (9) | Avis 08/11/2015 | 0,02 | 0,04 | | X |
| COHV | Dichlorométhane | 1168 | SP | x | x | AM 25/01/2010 | 20 | 20 | sans objet | sans objet | 10 | Avis 08/11/2015 | 5 | / | X | |
| Pesticides | Dichlorvos | 1170 | SP | x | x | AM 25/01/2010 | 6×10^{-4} | 6×10^{-5} | 7×10^{-4} | 7×10^{-5} | | | 0,05 | 0,1 | | X |
| Pesticides | Dicofol | 1172 | SDP | x | x | AM 25/01/2010 | $1,3 \times 10^{-3}$ | $3,2 \times 10^{-5}$ | sans objet | sans objet | | | 0,05 | 0,1 | | X |
| Pesticides | Diflufenicanil | 1814 | PSEE | x | x | AM 27/07/2015 | 0,01 | | | | | | 0,05 | 0,1 | | X |
| Pesticides | Diuron | 1177 | SP | x | x | AM 25/01/2010 | 0,2 | 0,2 | 1,8 | 1,8 | 1 | Avis 08/11/2015 | 0,05 | 0,05 | | X |
| BTEX | Ethylbenzène | 1497 | | x | x | | | | | | 200 (7) | Avis 08/11/2015 | 1 | / | X | |
| HAP | Fluoranthène | 1191 | SP | x | x | AM 25/01/2010 | 0,0063 | 0,0063 | 0,12 | 0,12 | 1 | Avis 08/11/2015 | 0,01 | 0,01 | | X |
| Pesticides | Glyphosate | 1506 | PSEE | x | x | AM 27/07/2015 | 28 | | | | | | 0,1 | 0,2 | | X |
| Pesticides | Heptachlore | 1197 | SDP | x | x | AM 25/01/2010 | 2×10^{-7} (2) | 1×10^{-6} (2) | 3×10^{-4} (2) | 3×10^{-5} (2) | 1 | Avis 08/11/2015 | 0,02 | 0,04 | | X |
| Pesticides | Heptachlore epoxide (exo) | 1748 | SP | x | x | AM 25/01/2010 | 2×10^{-7} (2) | 1×10^{-6} (2) | 3×10^{-4} (2) | 3×10^{-5} (2) | | | 0,02 | 0,04 | | X |
| Autres | Hexabromocyclododecane (HBCDD) | 7128 | SP | x | x | AM 25/01/2010 | 0,0016 | 8×10^{-4} | 0,5 | 0,05 | | | 0,05 | 0,1 | | X |
| Chlorobenzènes | Hexachlorobenzène | 1199 | SDP | x | x | AM 25/01/2010 | | | 0,05 | 0,05 | 1 | Avis 08/11/2015 | 0,01 | 0,02 | | X |
| COHV ou autres | Hexachlorobutadiène | 1652 | SDP | x | x | AM 25/01/2010 | | | 0,6 | 0,6 | 1 | Avis 08/11/2015 | 0,5 | 0,5 | | X |
| Pesticides | Imidaclopride | 1877 | PSEE | x | x | AM 27/07/2015 | 0,2 | | | | | | 0,05 | 0,1 | | X |
| HAP | Indeno (1,2,3-cd) Pyrène | 1204 | SDP | x | x | AM 25/01/2010 | | | sans objet | sans objet | 5 (8) | Avis 08/11/2015 | 0,005 | 0,01 | | X |
| Pesticides | Iprodione | 1206 | PSEE | x | x | AM 27/07/2015 | 0,35 | | | | | | 0,1 | 0,2 | | X |
| Pesticides | Isoproturon | 1208 | SP | x | x | AM 25/01/2010 | 0,3 | 0,3 | 1 | 1 | 1 | Avis 08/11/2015 | 0,05 | 0,05 | | X |
| Métaux | Mercure (métal total) | 1387 | SDP | x | x | AM 25/01/2010 | | | 0,07 (3) | 0,07 (3) | 1 | Avis 08/11/2015 | 0,2 | / | X | |
| Pesticides | Métaldéhyde | 1796 | PSEE | x | x | AM 27/07/2015 | 60,6 | | | | | | 0,1 | 0,2 | | X |
| Pesticides | Métazachlore | 1670 | PSEE | x | x | AM 27/07/2015 | 0,019 | | | | | | 0,05 | 0,1 | | X |
| Organétains | Monobutylétain cation | 2542 | | x | x | | | | | | 50 (9) | Avis 08/11/2015 | 0,02 | 0,04 | | X |
| HAP | Naphtalène | 1517 | SP | x | x | AM 25/01/2010 | 2 | 2 | 130 | 130 | 10 | Avis 08/11/2015 | 0,05 | 0,05 | | X |
| Métaux | Nickel (métal total) | 1386 | SP | x | x | AM 25/01/2010 | 4 (3) | 8,6 (3) | 34 (3) | 34 (3) | 20 | Avis 08/11/2015 | 5 | / | X | |
| Pesticides | Nicosulfuron | 1882 | PSEE | x | x | AM 27/07/2015 | 0,035 | | | | | | 0,05 | 0,1 | | X |
| Alkylphénols | Nonylphénols | 1958 | SDP | x | x | AM 25/01/2010 | 0,3 | 0,3 | 2 | 2 | 1 (10) | Avis 08/11/2015 | 0,5 | 0,5 | | X |

| Famille | Substances | Code SANDRE | Classement | Substance à rechercher en entrée station | Substance à rechercher en sortie station | NQE | | | | | Flux GEREPEP annuel (kg/an) | LQ | | | Analyses eaux en entrée si taux MES>250mg/L | |
|----------------|----------------------------------|-------------|------------|--|--|--------------------------------|---|--------------------------------------|--|---------------------------------------|-----------------------------|----------------------------|---|--|---|--|
| | | | | | | Texte de référence pour la NQE | NQE MA Eaux de surface intérieures (µg/l) | NQE MA autres eaux de surface (µg/l) | NQE CMA Eaux de surface intérieures (µg/l) | NQE CMA Autres eaux de surface (µg/l) | | Texte de référence pour LQ | LQ Eaux en sortie & eaux en entrée sans séparation des fractions (µg/l) | LQ Eaux en entrée avec séparation des fractions (µg/l) | Substances à analyser sans séparation des fractions | Substances recommandées pour analyse avec séparation des fractions |
| Alkylphénols | NP1OE | 6366 | | x | x | | | | | | 1 (10) | Avis 08/11/2015 | 0,1 | 0,2 | | X |
| Alkylphénols | NP2OE | 6369 | | x | x | | | | | | 1 (10) | Avis 08/11/2015 | 0,1 | 0,2 | | X |
| Alkylphénols | Octylphénols | 1959 | SP | x | x | AM 25/01/2010 | 0,1 | 0,01 | sans objet | sans objet | 1 (11) | Avis 08/11/2015 | 0,1 | 0,2 | | X |
| Alkylphénols | OP1OE | 6370 | | x | x | | | | | | 1 (11) | Avis 08/11/2015 | 0,1 | 0,2 | | X |
| Alkylphénols | OP2OE | 6371 | | x | x | | | | | | 1 (11) | Avis 08/11/2015 | 0,1 | 0,2 | | X |
| Pesticides | Oxadiazon | 1667 | PSEE | x | x | AM 27/07/2015 | 0,09 | | | | | Avis 08/11/2015 | 0,03 | 0,05 | | X |
| PCB | PCB 028 | 1239 | SDP | x | | | | | | | 0,1 (12) | Avis 08/11/2015 | 0,005 | 0,01 | | X |
| PCB | PCB 052 | 1241 | Liste 1 | x | | | | | | | 0,1 (12) | Avis 08/11/2015 | 0,005 | 0,01 | | X |
| PCB | PCB 101 | 1242 | SDP | x | | | | | | | 0,1 (12) | Avis 08/11/2015 | 0,005 | 0,01 | | X |
| PCB | PCB 118 | 1243 | SDP | x | | | | | | | 0,1 (12) | Avis 08/11/2015 | 0,005 | 0,01 | | X |
| PCB | PCB 138 | 1244 | SDP | x | | | | | | | 0,1 (12) | Avis 08/11/2015 | 0,005 | 0,01 | | X |
| PCB | PCB 153 | 1245 | SDP | x | | | | | | | 0,1 (12) | Avis 08/11/2015 | 0,005 | 0,01 | | X |
| PCB | PCB 180 | 1246 | SDP | x | | | | | | | 0,1 (12) | Avis 08/11/2015 | 0,005 | 0,01 | | X |
| Pesticides | Pendiméthaline | 1234 | PSEE | x | x | AM 27/07/2015 | 0,02 | | | | | | 0,05 | 0,1 | | X |
| Chlorobenzènes | Pentachlorobenzène | 1888 | SDP | x | x | AM 25/01/2010 | 0,007 | 7 × 10 ⁻⁴ | sans objet | sans objet | 1 | Avis 08/11/2015 | 0,01 | 0,02 | | X |
| Chlorophénols | Pentachlorophénol | 1235 | SP | x | x | AM 25/01/2010 | 0,4 | 0,4 | 1 | 1 | 1 | Avis 08/11/2015 | 0,1 | 0,2 | | X |
| Autres | Phosphate de tributyle (TBP) | 1847 | PSEE | x | x | AM 27/07/2015 | 82 | | | | | Avis 08/11/2015 | 0,1 | 0,2 | | X |
| Métaux | Plomb (métal total) | 1382 | SP | x | x | AM 25/01/2010 | 1,2 (3) | 1,3 (3) | 14 (3) | 14 (3) | 20 | Avis 08/11/2015 | 2 | / | X | |
| Pesticides | Quinoxifène | 2028 | SDP | x | x | AM 25/01/2010 | 0,15 | 0,015 | 2,7 | 0,54 | | | 0,1 | 0,2 | | X |
| Autres | Sulfonate perfluorooctane (PFOS) | 6560 | SDP | x | x | AM 25/01/2010 | 6,5 × 10 ⁻⁴ | 1,3 × 10 ⁻⁴ | 36 | 7,2 | 0 | Avis 08/11/2015 | 0,05 | 0,1 | | X |
| Pesticides | Tebuconazole | 1694 | PSEE | x | x | AM 27/07/2015 | 1 | | | | | | 0,1 | 0,2 | | X |
| Pesticides | Terbutryne | 1269 | SP | x | x | AM 25/01/2010 | 0,065 | 0,0065 | 0,34 | 0,034 | | | 0,1 | 0,2 | | X |
| COHV | Tétrachloroéthylène | 1272 | Liste 1 | x | x | AM 25/01/2010 | 10 | 10 | sans objet | sans objet | 10 | Avis 08/11/2015 | 0,5 | / | X | |
| COHV | Tétrachlorure carbone | 1276 | Liste 1 | x | x | AM 25/01/2010 | 12 | 12 | sans objet | sans objet | 1 | Avis 08/11/2015 | 0,5 | / | X | |
| Pesticides | Thiabendazole | 1713 | PSEE | x | x | AM 27/07/2015 | 1,2 | | | | | | 0,1 | 0,2 | | X |
| Métaux | Titane (métal total) | 1373 | | x | x | | | | | | 100 | Avis 08/11/2015 | 10 | / | X | |
| BTEX | Toluène | 1278 | PSEE | x | x | AM 27/07/2015 | 74 | | | | 200 (7) | Avis 08/11/2015 | 1 | / | X | |
| Organétains | Tributylétain cation | 2879 | SDP | x | x | AM 25/01/2010 | 2 × 10 ⁻⁴ | 2 × 10 ⁻⁴ | 1,5 × 10 ⁻³ | 1,5 × 10 ⁻³ | 50 (9) | Avis 08/11/2015 | 0,02 | 0,02 | | X |
| COHV | Trichloroéthylène | 1286 | Liste 1 | x | x | AM 25/01/2010 | 10 | 10 | sans objet | sans objet | 10 | Avis 08/11/2015 | 0,5 | / | X | |
| COHV | Trichlorométhane (chloroforme) | 1135 | SP | x | x | AM 25/01/2010 | 2,5 | 2,5 | sans objet | sans objet | 10 | Avis 08/11/2015 | 1 | / | X | |
| Organétains | Triphénylétain cation | 6372 | | x | x | | | | | | 50 (9) | Avis 08/11/2015 | 0,02 | 0,04 | | X |
| BTEX | Xylènes (Somme o,m,p) | 1780 | PSEE | x | x | AM 27/07/2015 | 1 | | | | 200 (7) | Avis 08/11/2015 | 2 | / | X | |
| Métaux | Zinc (métal total) | 1383 | PSEE | x | x | AM 25/01/2010 | 7,8 | | | | 100 | Avis 08/11/2015 | 5 | / | X | |

(1) les valeurs retenues pour les NQE-MA du cadmium et de ses composés varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes :

- classe 1 : < 40 mg CaCO₃ /l ;
- classe 2 : 40 à < 50 mg CaCO₃/l ;
- classe 3 : 50 à < 100 mg CaCO₃/l ;
- classe 4 : 100 à < 200 mg CaCO₃/l ;
- classe 5 : ≥ 200 mg CaCO₃/l.

(2) les valeurs de NQE indiquées sont valables pour la somme de l'heptachlore et de l'époxyde d'heptachlore.

(3) Au sein de la directive DCE, les valeurs de NQE se rapportent aux concentrations biodisponibles pour les métaux cadmium, plomb, mercure et nickel. Cependant, dans le cadre de l'action RSDE, il convient de prendre en considération la concentration totale mesurée dans les rejets.

(4) les valeurs de NQE indiquées sont valables pour la somme des concentrations des Diphényléthers bromés portant les numéros 28, 47, 99, 100, 153 et 154 (somme des codes SANDRE 2911, 2912, 2915, 2916, 2919 et 2920).

(5) Pour le cadmium et ses composés : les valeurs retenues pour les NQE-CMA varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes :

- classe 1 : < 40 mg CaCO₃ /l ;
- classe 2 : 40 à < 50 mg CaCO₃/l ;
- classe 3 : 50 à < 100 mg CaCO₃/l ;
- classe 4 : 100 à < 200 mg CaCO₃/l ;
- classe 5 : > 200 mg CaCO₃/l.

(6) La valeur de flux GEREP indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses des diphényléthers bromés suivants : penta-BDE, octa-BDE et déca-BDE, soit la somme de BDE 47, BDE 99, BDE 100, BDE 154, BDE 153, BDE 183 et BDE 209 (somme des codes SANDRE 1815, 2910, 2911, 2912, 2915, 2916, 2919 et 2920) ;

(7) La valeur de flux GEREP indiquée de 200 kg/an est valable pour la somme des masses de benzène, de toluène, d'éthylbenzène et de xylènes (somme des codes SANDRE 1114, 1278, 1497, 1780).

(8) La valeur de flux GEREP indiquée de 5 kg/an est valable pour la somme des masses de Benzo (k) fluoranthène, d'Indeno (1,2,3-cd) pyrène, de Benzo (a) pyrène et de Benzo (b) fluoranthène (somme des codes SANDRE 1115, 1116, 1117 et 1204).

(9) La valeur de flux GEREP indiquée de 50 kg/an est valable pour la somme des masses de Dibutylétain cation, de Monobutylétain cation, de Triphénylétain cation et de Tributylétain cation (somme des codes SANDRE 25 42, 2879, 6372 et 7074).

(10) La valeur de flux GEREP indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses de Nonyphénols, du NP1OE et du NP2OE (somme des codes SANDRE 1958, 6366 et 6369).

(11) La valeur de flux GEREP indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses de Octylphénols et des éthoxylates d'octylphénols OP1OE et OP2OE (somme des codes SANDRE 1959, 6370 et 6371).

(12) La valeur de flux GEREP indiquée de 0,1 kg/an est valable pour la somme des masses de PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180 (somme des codes SANDRE 1239, 1241, 1242, 1243, 1244, 1245, 1246).

Annexe 4-3 : Prescriptions techniques applicables aux opérations d'échantillonnage et d'analyses dans les eaux brutes en entrée de STEU et dans les eaux traitées en sortie de STEU

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations d'échantillonnage et d'analyses de micropolluants dans l'eau.

1. Echantillonnage

1.1 Dispositions générales

Pour des raisons de qualité de la mesure, il n'est pas possible d'utiliser les dispositifs d'échantillonnage mis en place dans le cadre de l'autosurveillance des paramètres globaux (DBO5, DCO, MES, etc.) prévue par l'arrêté du 21 juillet 2015 pour le suivi des micropolluants visés par la présente note technique.

Ceci est dû à la possibilité de contamination des échantillons ou d'adsorption de certains micropolluants sur les éléments de ces équipements. L'échantillonnage devra être réalisé avec du matériel spécifique conforme aux prescriptions ci-après.

L'échantillonnage des micropolluants recherchés devra être réalisé par un organisme titulaire de l'accréditation selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour l'échantillonnage automatique avec asservissement au débit sur la matrice « eaux résiduaires » en vue d'analyses physico-chimiques selon la norme FDT-90-523-2 (ou son évolution). Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées doit s'assurer de l'accréditation de l'organisme d'échantillonnage, notamment par la demande, avant le début de la sélection des organismes d'échantillonnage, des informations suivantes : numéro d'accréditation, extrait de l'annexe technique sur les opérations d'échantillonnage en eaux résiduaires.

Toutefois, si les opérations d'échantillonnage sont réalisées par le maître d'ouvrage et si celui-ci n'est pas accrédité, il doit certifier sur l'honneur qu'il respecte les exigences ci-dessous et les tenir à disposition auprès des organismes de contrôles et des agences de l'eau :

- Le maître d'ouvrage doit établir et disposer de procédures écrites détaillant l'organisation d'une campagne d'échantillonnage, le suivi métrologique des systèmes d'échantillonnage, les méthodes d'échantillonnage, les moyens mis en œuvre pour s'assurer de l'absence de contamination du matériel utilisé, le conditionnement et l'acheminement des échantillons jusqu'au laboratoire d'analyses. Toutes les procédures relatives à l'échantillonnage doivent être accessibles à l'organisme de prélèvement sur le terrain.
- Le maître d'ouvrage doit établir un plan d'assurance qualité (PAQ). Ce document précise notamment les moyens qu'il mettra en œuvre pour assurer la réalisation des opérations d'échantillonnage dans les meilleures conditions. Il liste notamment les documents de référence à respecter et proposera un synoptique nominatif des intervenants habilités en précisant leur rôle et leur responsabilité dans le processus de l'opération. Le PAQ détaille également les réponses aux exigences des présentes prescriptions techniques qui ne seraient pas prises en compte par le système d'assurance qualité.
- La traçabilité documentaire des opérations de terrain (échantillonnage) doit être assurée à toutes les étapes de la préparation de la campagne jusqu'à la restitution des données. Les opérations de terrain proprement dites doivent être tracées au travers d'une fiche terrain.

Ces éléments sont à transmettre aux services de police de l'eau en amont du début de la campagne de recherche. Ces exigences sont considérées comme respectées pour un organisme accrédité.

1.2 Opérations d'échantillonnage

Les opérations d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 « Qualité de l'eau – Echantillonnage – Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau » ;
- le guide FD T90-524 « Contrôle Qualité – Contrôle qualité pour l'échantillonnage et la conservation des eaux » ;
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'eau – Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement – Prélèvement d'eau résiduaire » ;

- le Guide technique opérationnel AQUAREF (2011) « Pratiques d'échantillonnage et de conditionnement en vue de la recherche de micropolluants émergents et prioritaires en assainissement collectif et industriel » accessible sur le site AQUAREF (<http://www.aquaref.fr>).

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales d'échantillonnage, la mesure de débit en continu, l'échantillonnage continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs d'échantillonnage.

1.3 Opérateurs d'échantillonnage

Les opérations d'échantillonnage peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour l'échantillonnage automatique avec asservissement au débit sur la matrice « eaux résiduaires » en vue d'analyse physico-chimique selon la norme FDT-90-523-2 (ou son évolution) ;
- l'organisme d'échantillonnage, accrédité selon le même référentiel, sélectionné par le prestataire d'analyse et/ou le maître d'ouvrage ;
- le maître d'ouvrage lui-même.

Dans le cas où c'est le maître d'ouvrage qui réalise l'échantillonnage, il est impératif en absence d'accréditation qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques d'échantillonnage et de mesures de débit.

1.4 Conditions générales de l'échantillonnage

Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses.

La fourniture des éléments cités ci-dessous est de la responsabilité du laboratoire en charge des analyses. Un dialogue étroit entre l'opérateur d'échantillonnage et le laboratoire est mis en place préalablement à la campagne d'échantillonnage.

Les éléments qui doivent être fournis par le laboratoire à l'organisme d'échantillonnage sont :

- Flaconnage : nature, volume ;
- Etiquettes stables et ineffaçables (identification claire des flacons) ;
- Réactifs de conditionnement si besoin ;
- Matériel de contrôle qualité (flaconnage supplémentaire, eau exempte de micropolluants à analyser, etc.) si besoin ;
- Matériel de réfrigération (enceintes et blocs eutectiques) ayant la capacité de maintenir une température de transport de $(5 \pm 3)^\circ\text{C}$.

Ces éléments doivent être envoyés suffisamment à l'avance afin que l'opérateur d'échantillonnage puisse respecter les durées de mise au froid des blocs eutectiques. A ces éléments, le laboratoire d'analyse doit fournir des consignes spécifiques sur le remplissage (ras-bord, etc...), le rinçage des flacons, le conditionnement (ajout de conservateur avec leur quantité), l'utilisation des réactifs et l'identification des flacons et des enceintes.

En absence de consignes par le laboratoire concernant le remplissage du flacon, le préleveur doit le remplir à ras-bord.

Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3. A défaut d'information dans les normes pour les micropolluants organiques, le laboratoire retiendra les flacons en verre brun équipés de bouchons inertes (capsule téflon®). Le laboratoire conserve la possibilité d'utiliser un matériel de flaconnage différent s'il dispose de données d'essais permettant de justifier ce choix.

L'échantillonnage doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin de l'opération d'échantillonnage.

1.5 Mesure de débit en continu

La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FD T90-523-2 et/ou le guide technique opérationnel AQUAREF (2011) et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.

Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :

- pour les systèmes en écoulement à surface libre :
 - un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir, etc.) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs ;
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
- pour les systèmes en écoulement en charge :
- un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs ;
- un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, etc.,) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.

Un contrôle métrologique doit avoir été effectué avant le démarrage de la campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure.

1.6 Echantillonnage continu sur 24 heures à température contrôlée

Ce type d'échantillonnage nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les échantillonneurs qui devront être utilisés seront des échantillonneurs réfrigérés monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée. La température du groupe froid de l'échantillonneur devra être à 5 ± 3 °C.

Pour les eaux brutes en entrée de STEU : dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un échantillonnage proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un échantillonnage asservi au temps. Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place.

Dans tous les cas, le préleveur devra, lors de la restitution, préciser la méthodologie d'échantillonnage mise en œuvre.

L'échantillonneur devra être constitué d'une ligne d'aspiration en Téflon[®] de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, d'un flacon collecteur d'un volume de l'ordre de 20 litres en verre. Dans le cas d'un échantillonneur à pompe péristaltique, le tuyau d'écrasement sera en silicone. Le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé. Pour les échantillonneurs à pompe à vide, il est recommandé d'utiliser un bol d'aspiration en verre.

Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (deminéralisée) pendant plusieurs heures.

Avant toute opération d'échantillonnage, des opérations de nettoyage devront être effectuées sur l'échantillonneur et le cas échéant sur le système d'homogénéisation. La procédure à mettre en œuvre est la suivante (§ 12.1.6 guide technique opérationnel) :

| Nettoyage du matériel en absence de moyens de protection type hotte, etc. | Nettoyage du matériel avec moyens de protection |
|---|---|
| Nettoyage grossier à l'eau chaude du robinet | Nettoyage grossier à l'eau chaude du robinet |
| Nettoyage avec du détergent alcalin (type labwash) | Nettoyage avec du détergent alcalin (type labwash) |
| Nettoyage à l'eau déminéralisée acidifiée (acide) | Nettoyage à l'eau déminéralisée acidifiée, la nature de |

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

26 / 37

| | |
|--|--|
| acétique à 80 %, dilué au quart) | l'acide est du ressort du laboratoire (acide acétique, acide nitrique ou autre) |
| Rinçage à l'eau déminéralisée | Rinçage à l'eau déminéralisée |
| Rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus uniquement pour les éléments en verre et en téflon (acétone ultrapur, par exemple) | Rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus uniquement pour les éléments en verre et en téflon (acétone ultrapur, par exemple) ou calcination à 500 °C pendant plusieurs heures pour les éléments en verre |

Un contrôle métrologique du système d'échantillonnage doit être réalisé périodiquement par l'organisme en charge des prélèvements sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- justesse et répétabilité du volume unitaire prélevé (écart toléré entre volume théorique et réel 5 %) ;
- vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s.

A l'issue de l'opération d'échantillonnage, le volume final collecté doit être vérifié et correspondre au volume théorique de la programmation (nombre d'impulsion x volume unitaire).

Tout matériel entrant en contact avec l'échantillon devra faire l'objet de contrôles qualité afin de s'assurer de l'absence de contamination et/ou de perte d'analytes. La méthodologie pour réaliser un blanc de système d'échantillonnage pour les opérations d'échantillonnage est fournie dans le FD T90-524.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- être dans une zone turbulente ;
- se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;
- être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
- éviter de prélever dans un poste de relèvement compte-tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

1.7 Echantillon

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de l'échantillon collecté en raison du processus d'échantillonnage (décantation des particules, colloïdes durant l'étape d'échantillonnage).

Pour les eaux brutes en entrée de STEU, un système d'homogénéisation mécanique doit être utilisé et être conforme aux recommandations émises dans le Guide technique opérationnel AQUAREF (2011) (§ 12.2). Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale générant un flux axial et ne créant pas de phénomène de vortex afin d'éviter la perte de composés volatils (COHV, BTEX notamment). La distribution se fera, loin de toute source de contamination, flacon par flacon, ce qui correspond à un remplissage total du flacon en une seule fois. Les flacons destinés à l'analyse des composés volatils seront à remplir en premier.

Pour les eaux traitées en sortie de STEU, l'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est également recommandée. A défaut de l'étape d'homogénéisation, la distribution de l'échantillon dans les différents flacons destinés à l'analyse devra être réalisée de façon fractionnée, c'est-à-dire que la distribution de l'échantillon collecté dans chaque flacon destiné au laboratoire sera réalisée en 3 passages permettant de compléter à chaque fois de 1/3 chaque flacon.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre-flacon plastique ou de mousse sont vivement recommandés. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à $5\text{ °C} \pm 3\text{ °C}$, préalable réfrigérée, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin de l'échantillonnage, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

1.8 Blancs d'échantillonnage

Le blanc de système d'échantillonnage est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux, système d'agitation) utilisés ou de contamination croisée entre échantillonnages successifs. Il appartient à l'organisme d'échantillonnage de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et le maître d'ouvrage de la station d'épuration sera donc réputé émetteur de tous les micropolluants retrouvés dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler toute absence de contamination avant transmission des résultats. Les résultats des analyses correspondant au blanc de système d'échantillonnage prélèvement seront à transmettre et devront être contrôlés par les agences de l'eau.

Le blanc du système d'échantillonnage devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum selon la méthodologie décrite dans le guide FD T 90-524 (annexe A).

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc doivent respecter les dispositions définies dans le § 6.2 du guide FD T90-524.

D'autres blancs peuvent être mis en œuvre afin d'identifier une source de pollution (blanc ambiance, blanc terrain). Des dispositions sont définies dans le guide FD T 90-524.

2. Analyses

2.1 Dispositions générales

Les analyses des paramètres de suivi habituels de la STEU et des micropolluants recherchés devront être réalisées par un ou plusieurs laboratoires titulaires de l'agrément prévu à l'arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, dès lors que cet agrément existe.

Si l'agrément n'existe pas, le laboratoire d'analyses choisi doit impérativement pouvoir remplir les conditions suivantes :

- Le laboratoire est titulaire de l'accréditation. Il peut faire appel à un ou des laboratoires prestataires qui devront également être accrédités selon ce référentiel ;
- Les limites de quantification telles que définies en annexe II pour la matrice eau résiduaire sont respectées pour la liste des substances présentées en annexe II ;
- L'accréditation est respectée pour la liste des substances présentées en annexe II (uniquement pour les eaux en sortie de STEU et les eaux en entrée de STEU pour la phase aqueuse ou pour les eaux sans séparation de phase).

Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées demande au laboratoire de réaliser une déclaration sur l'honneur dans le cadre de la réponse à l'appel d'offre dans laquelle le laboratoire indique quelles analyses vont être réalisées sous agrément et quelles analyses sont réalisées sous accréditation, en précisant dans chacun des cas les limites de quantification considérées. Le laboratoire devra joindre à la réponse à l'appel d'offre les documents attestant de l'agrément (formulaire Labeau) et de l'accréditation (annexe technique, numéro d'accréditation) le cas échéant.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont diligentées par le prestataire d'analyse, ce dernier est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont diligentées par le prestataire d'échantillonnage, ce dernier est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble des opérations d'échantillonnage et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse avec le prestataire d'analyse.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont réalisées par le maître d'ouvrage lui-même, celui-ci est le seul responsable de l'exécution des prestations d'échantillonnage et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse avec le prestataire d'analyse.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

2.2 Prise en charge des échantillons

La prise en charge des échantillons par le laboratoire d'analyses, incluant les premières étapes analytiques permettant de limiter l'évolution de l'échantillon (filtration, stabilisation, extraction, etc.), doit intervenir le lendemain après la fin de l'opération d'échantillonnage et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin de l'échantillonnage.

La température de l'enceinte sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises).

Pour les eaux ayant une concentration en matières en suspension inférieure à 250 mg/L, l'analyse pourra être mise en œuvre sur l'eau brute.

Pour les eaux ayant une concentration en matières en suspension supérieure ou égale à 250 mg/L, une analyse séparée de la phase aqueuse et de la phase particulaire devra être mise en œuvre sauf exceptions stipulées dans l'annexe III (composés volatils, métaux, paramètres indiciaires, etc.).

| Code fraction analysée | Terminologie | Commentaires |
|------------------------|-----------------------------|---|
| 3 | Phase aqueuse de l'eau | filtrée, centrifugée |
| 156 | Phase particulaire de l'eau | Phase composée de l'ensemble des MES dans l'eau, récupérée généralement après centrifugation ou filtration |
| 23 | Eau Brute | — Fraction qui n'a subi aucun prétraitement pour les eaux de sortie de STEU — Résultat agrégé pour les eaux d'entrée de STEU |

Si, à des fins d'analyses, il est nécessaire de séparer les fractions (analyse des micropolluants organiques), le résultat devra être exprimé en considérant chacune des fractions ainsi que l'ensemble des fractions. La restitution devra être effectuée de la façon suivante en indiquant :

- le résultat agrégé des 2 phases (en µg/L) ;
- le résultat obtenu pour la phase aqueuse (en µg/L) ;
- le résultat obtenu pour la phase particulaire (en µg/kg).

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe III.

2.3 Paramètres de suivi habituel de la STEU

Les paramètres de suivi habituel de la STEU (entrée et sortie) seront analysés systématiquement (sans séparation des fractions dissoutes et particulaires) selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'effluent le jour de la mesure.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

29 / 37

Les paramètres de suivi habituels de la STEU à analyser sont :

- la DCO (demande chimique en oxygène) ou le COT (carbone organique total) ou la ST DCO, en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur ;
- la DBO5 (demande biochimique en oxygène en cinq jours) ;
- les MES (matières en suspension).

Dans le cas des paramètres de suivi habituel de la STEU, l'agrément des laboratoires est exigé et les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

| Paramètre à analyser | Code SANDRE | Norme de référence |
|--------------------------------------|---|---------------------------|
| Matières en suspension totales (MES) | 1305 | NF EN 872 ¹ |
| DBO ₅ | 1313 | NF EN 1899-1 ² |
| DCO | 1314 | NF T 90-101 |
| ST-DCO | 6396 | ISO 15705 ³ |
| Carbone organique (COT) | 1841, support 23(eau brute non filtrée) | NF EN 1484 |

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quelle que soit la STEU considérée et le moment de la mesure.

2.4 Les métaux

Dans le cas des métaux hors mercure, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'eau brute (aucune séparation), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante : norme ISO 15587-1 « Qualité de l'eau – Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau – Partie 1 : digestion à l'eau régale ».

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

2.5 Les micropolluants organiques

Pour les micropolluants organiques, des précautions particulières s'appliquent pour les paramètres suivants :

- Nonylphénols : Les nombreuses incohérences observées (problème de CAS et de code SANDRE) sur l'analyse des nonylphénols ont conduit à la production d'un Mémo AQUAREF Alkylphénols. Ce document synthétique reprend l'ensemble des difficultés et les solutions apportées pour l'analyse de ces substances.
- Organoétains cation : une grande vigilance doit être portée sur ce point afin d'assurer que le résultat soit rendu en $\mu\text{g}_{\text{organoétaincation}}/\text{L}$.
- Chloroalcanes à chaînes courtes : les analyses dans la matrice eau devront être réalisées en appliquant la norme NF EN ISO 12010 et dans la fraction particulaire selon le projet de norme Pr NF EN ISO 18635.

2.6 Les blancs analytiques

Des blancs de méthode sont indispensables pour l'ensemble des composés. Eu égard à leur caractère ubiquiste, un blanc de méthode doit être réalisé pour chaque série analytique pour les familles ou substances suivantes :

- Alkylphénols
- Organoétains
- HAP
- PBDE, PCB
- DEHP
- Chloroalcanes à chaînes courtes
- Sulfonate de perfluorooctane (PFOS)
- Métaux : cuivre, zinc

Le laboratoire devra préciser sa politique quant à la correction des résultats pour le blanc de méthode.

1 En cas de colmatage, c'est-à-dire pour une durée de filtration supérieure à 30 minutes, la norme NF T 90-105-2 est utilisable

2 Dans le cas de teneurs basses, inférieures à 3 mg/l, la norme NF EN 1899-2 est utilisable.

3 Il convient que le prestataire d'analyse s'assure que la mesure a été faite avec un réactif dont la plage d'utilisation correspond exactement à la valeur mesurée. Cette vérification doit être rapportée avec le résultat de mesure.

3. Restitution des données : cas de l'analyse des fractions séparées

Il est rappelé que la LQ eau résiduaire imposée dans la circulaire (ci-après $LQ_{\text{eau brute agrégée}}$) englobe la LQ fraction phase aqueuse (ci-après $LQ_{\text{phase aqueuse}}$) et la LQ fraction phase particulaire (ci-après $LQ_{\text{phase particulaire}}$) avec $LQ_{\text{eau brute agrégée}} = LQ_{\text{phase aqueuse}} + LQ_{\text{phase particulaire (équivalent)}}$

La détermination de la LQ sur la phase particulaire de l'eau doit répondre aux mêmes exigences que sur les fractions liquides. La $LQ_{\text{phase particulaire}}$ devra être déterminée, sur une matrice représentative, lors de la validation initiale de la méthode en se basant sur la concentration du seuil de coupure de 250 mg/L (ex : 250 mg de MES si un litre de prise d'échantillon, 100 mg de MES si prise d'échantillon de 400 ml). Il faudra veiller lors de la campagne de mesure à ce que la prise d'essai de l'échantillon d'eau d'entrée corresponde à celle utilisée lors du plan d'expérience de validation.

Les deux phases aqueuses et particulaires sont extraites et analysées séparément avec les méthodes adaptées. Dans ce cas, la concentration agrégée (ci-après $C_{\text{agrégée}}$) est recalculée selon le protocole décrit ci-après.

Nota : Il est indispensable de bien distinguer la différence entre une valeur issue d'un résultat calculé (agrégation des résultats des concentrations obtenues pour la phase aqueuse et la phase particulaire) et un résultat non quantifié (c'est-à-dire valeur inférieure à la $LQ_{\text{eau brute agrégée}}$). Les codes remarques doivent être utilisés pour marquer cette différence lors de la restitution des résultats (code remarque 10 pour un résultat non quantifié et code remarque 1 pour un résultat calculé).

Protocole de calcul de la concentration agrégée ($C_{\text{agrégée}}$) :

Soient C_d la teneur mesurée dans la phase aqueuse en $\mu\text{g/L}$ et C_p la teneur mesurée dans la phase particulaire en $\mu\text{g/kg}$.

$$C_p (\text{équivalent}) (\mu\text{g/L}) = 10^{-6} \times \text{MES} (\text{mg/L}) \times C_p (\mu\text{g/kg})$$

La $LQ_{\text{phase particulaire}}$ est en $\mu\text{g/kg}$ et on a :

$$LQ_{\text{phase particulaire (équivalent)}} (\mu\text{g/L}) = 10^{-6} \times \text{MES} (\text{mg/L}) \times LQ_{\text{phase particulaire}} (\mu\text{g/kg})$$

Le tableau ci-dessous présente les différents cas pour le rendu des résultats :

| Si | | Incertitude résultats MES | Alors | Résultat affiché | |
|----------------------------------|--|----------------------------------|--|--|---------------|
| C_d | C_p (équivalent) | | $C_{\text{agrégée}}$ | Résultat | Code remarque |
| $< LQ_{\text{phase aqueuse}}$ | $< LQ_{\text{phase particulaire (équivalent)}}$ | | $< LQ_{\text{eau brute agrégée}}$ | $LQ_{\text{eau brute agrégée}}$ | 10 |
| $\geq LQ_{\text{phase aqueuse}}$ | $< LQ_{\text{phase particulaire (équivalent)}}$ | | C_d | C_d | 1 |
| $< LQ_{\text{phase aqueuse}}$ | $\geq LQ_{\text{phase particulaire (équivalent)}}$ | $> LQ_{\text{phase aqueuse}}$ | C_p (équivalent) | C_p (équivalent) | 1 |
| $< LQ_{\text{phase aqueuse}}$ | $\geq LQ_{\text{phase particulaire (équivalent)}}$ | $\leq LQ_{\text{phase aqueuse}}$ | C_p (équivalent) + $LQ_{\text{phase aqueuse}}$ | C_p (équivalent) + $LQ_{\text{phase aqueuse}}$ | 1 |
| $\geq LQ_{\text{phase aqueuse}}$ | $\geq LQ_{\text{phase particulaire (équivalent)}}$ | | $C_d + C_p$ (équivalent) | $C_d + C_p$ (équivalent) | 1 |

Dans la situation où un résultat est quantifié sur la phase particulaire ($\geq LQ_{\text{phase particulaire (équivalent)}}$) et non quantifié sur la phase aqueuse ($< LQ_{\text{phase aqueuse}}$), l'incertitude de l'analyse sur le résultat obtenu sur la phase particulaire (MES) est prise en compte. Alors, deux cas de figures se présentent :

- si l'incertitude sur la phase particulaire est supérieure à la LQ de la phase aqueuse, alors le résultat affiché correspond à celui mesuré sur la phase particulaire (C_p (équivalent)) ;
- si l'incertitude de la phase particulaire est inférieure à la LQ de la phase aqueuse, alors le résultat affiché correspond à la valeur mesurée sur la phase particulaire agrémenté de la LQ sur la phase aqueuse.

Annexe 4.4 – Règles de calcul pour déterminer si un micropolluant ou une famille de micropolluants est significatif dans les eaux brutes ou les eaux traitées

Les calculs présentés ci-après sont ceux à réaliser pour déterminer si un micropolluant (ou une famille de micropolluants) est significativement présent(e) dans les eaux brutes ou les eaux traitées de la STEU.

Les différentes NQE et les flux GEREP annuels à retenir pour la réalisation des calculs sont indiqués en annexe III. Ce document est à jour à la date de publication de la présente note technique.

Dans la suite du texte, les abréviations suivantes sont utilisées :

- C_i : Concentration mesurée
- C_{max} : Concentration maximale mesurée dans l'année
- CR_i : Concentration Retenue pour les calculs
- CMP : Concentration Moyenne Pondérée par les volumes journaliers
- FMJ : flux moyen journalier
- FMA : flux moyen annuel
- V_i : volume journalier d'eau traitée rejeté au milieu le jour du prélèvement
- V_A : volume annuel d'eau traitée rejeté au milieu⁴
- i : $i^{ème}$ prélèvement
- NQE-MA : norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle
- NQE-CMA : norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible

Une substance est quantifiée lorsque $C_i \geq LQ_{laboratoire}$

Flux journalier théorique admissible par le milieu = Débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale ($QMNA_5$) x NQE

1. Cas général : le micropolluant dispose d'une NQE et/ou d'un flux GEREP

Dans cette partie on considèrera :

- si $C_i < LQ_{laboratoire}$ alors $CR_i = LQ_{laboratoire}/2$
- si $C_i \geq LQ_{laboratoire}$ alors $CR_i = C_i$

Calcul de la concentration moyenne pondérée par les volumes journaliers :

$$CMP = \sum CR_i V_i / \sum V_i$$

Calcul du flux moyen annuel :

- Si le micropolluant est quantifié au moins une fois (au moins une $C_i \geq LQ_{laboratoire}$) :
 $FMA = CMP \times V_A$
- Si le micropolluant n'est jamais quantifié :
 $FMA = 0$.

Calcul du flux moyen journalier :

- Si le micropolluant est quantifié au moins une fois :
 $FMJ = FMA/365$
- Si le micropolluant n'est jamais quantifié :
 $FMJ = 0$.

Un micropolluant est significatif dans les eaux brutes si :

- ✓ Le micropolluant est quantifié au moins une fois **ET**
- ✓ $CMP \geq 50 \times NQE-MA$ **OU**
- ✓ $C_{max} \geq 5 \times NQE-CMA$ **OU**

⁴ Lorsque les analyses sont réalisées sur deux années civiles consécutives, calcul du volume annuel par cumul des volumes journaliers rejetés entre la date de réalisation du dernier prélèvement et les 364 journées précédentes.

- ✓ $FMA \geq \text{Flux GEREP annuel}$

Un micropolluant est significatif dans les eaux traitées si :

- ✓ Le micropolluant est quantifié au moins une fois **ET**
- ✓ $CMP \geq 10 \times NQE\text{-MA}$ **OU**
- ✓ $C_{\max} \geq NQE\text{-CMA}$ **OU**
- ✓ $FMJ \geq 0,1 \times \text{Flux journalier théorique admissible par le milieu}$ **OU**
- ✓ $FMA \geq \text{Flux GEREP annuel}$ **OU**
- ✓ A l'exception des HAP, la masse d'eau dans laquelle les eaux traitées sont rejetées est déclassée pour la substance considérée.

Certains micropolluants ne disposent pas de NQE ou de flux GEREP. Dans ce cas, seules les autres conditions sont examinées.

De plus, du fait des difficultés d'analyse de la matrice eau, les LQ associées à certains micropolluants sont parfois relativement élevées. La règle générale issue de la directive 2009/90/CE⁵, selon laquelle une LQ est à environ 1/3 de la NQE n'est pas toujours applicable. De fait, certains micropolluants seront nécessairement significatifs dès qu'ils seront quantifiés.

2. Cas des familles de micropolluants : la NQE ou le flux GEREP est défini pour la somme des micropolluants de la famille

2.1. Cas où la NQE est définie pour une famille

Il s'agit des familles suivantes :

- Diphényléthers bromés : somme de BDE 28, BDE 47, BDE 99, BDE 100, BDE 153, BDE 154,
- Heptachlore et heptachlore epoxide

Ces familles disposent d'une NQE portant sur la somme des concentrations des micropolluants comme précisé en annexe 8 de l'arrêté du 27 juillet 2015⁶.

2.2. Cas où le flux GEREP est défini pour une famille

Il s'agit des familles suivantes :

- HAP : somme de Benzo (k) fluoranthène, Indeno(1,2,3-cd)pyrène, Benzo(a)pyrène, Benzo (b) fluoranthène,
- BTEX : somme de benzène, toluène, éthylbenzène et de xylènes,
- Composés organostanniques (en tant que Sn total) : somme de Dibutylétain cation, Monobutylétain cation, Triphénylétain cation, Tributylétain cation,
- Nonylphénols et éthoxylates de nonylphénol (NP/ NPE),
- Octylphénols et éthoxylates d'octylphénol,
- Diphényléthers bromés : pour le flux annuel, somme de penta-BDE (BDE 28, 47, 99, 100, 153, 154), octa-BDE (BDE 183) et déca-BDE (BDE 209).

2.3. Calculs à appliquer pour ces familles de micropolluants

Pour chaque micropolluant appartenant à une famille, les règles à appliquer sont les suivantes :

- Si $C_i \text{ Micropolluant} < LQ_{\text{laboratoire}} \rightarrow CR_i \text{ Micropolluant} = 0$
- Si $C_i \text{ Micropolluant} \geq LQ_{\text{laboratoire}} \rightarrow CR_i \text{ Micropolluant} = C_i \text{ Micropolluant}$

$$CRI_{\text{Famille}} = \sum CR_i \text{Micropolluant}$$

$$CMP_{\text{Famille}} = \sum CR_i \text{Famille} V_i / \sum V_i$$

$$FMA_{\text{Famille}} = CMP_{\text{Famille}} \times V_A$$

⁵ DIRECTIVE 2009/90/CE DE LA COMMISSION du 31 juillet 2009 établissant, conformément à la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, des spécifications techniques pour l'analyse chimique et la surveillance de l'état des eaux – JOUE L 201 du 01/08/2009

⁶ Arrêté du 27 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques

Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX

Tél. (standard) : 05 59 80 86 00

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

$$FMJ_{\text{Famille}} = FMA_{\text{Famille}} / 365$$

Les facteurs de conversion en étain total sont indiqués dans le tableau suivant pour les différents organoétains dont l'analyse est à effectuer.

| Substances | Code SANDRE | LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l | Facteur de conversion de la substance considérée en Sn total | Seuil de flux arrêté du 31 janvier 2008 kg Sn /an |
|-----------------------|-------------|--|--|---|
| Tributylétain cation | 2879 | 0,02 | 0,41 | 50 (en tant que Sn total) |
| Dibutylétain cation | 7074 | 0,02 | 0,51 | |
| Monobutylétain cation | 2542 | 0,02 | 0,68 | |
| Triphénylétain cation | 6372 | 0,02 | 0,34 | |

2.4. Une famille est significative dans les eaux brutes si :

- ✓ Au moins un micropolluant de la famille est quantifié une fois **ET**
- ✓ $CMP_{\text{Famille}} \geq 50 \times NQE\text{-}MA$ **OU**
- ✓ $C_{\text{maxFamille}} \geq 5 \times NQE\text{-}CMA$ **OU**
- ✓ $FMA_{\text{Famille}} \geq \text{Flux GEREP}$

2.5. Une famille est significative dans les eaux traitées si :

- ✓ Au moins un micropolluant de la famille est quantifié une fois **ET**
- ✓ $CMP_{\text{Famille}} \geq 10 \times NQE\text{-}MA$ **OU**
- ✓ $C_{\text{maxFamille}} \geq NQE\text{-}CMA$ **OU**
- ✓ $FMJ_{\text{Famille}} \geq 0,1 \times \text{Flux journalier théorique admissible par le milieu}$ **OU**
- ✓ $FMA_{\text{Famille}} \geq \text{Flux GEREP}$ **OU**
- ✓ A l'exception des HAP, la masse d'eau dans laquelle les eaux traitées sont rejetées est déclassée pour la famille de micropolluants considérée.

Annexe 4-5 : Règles de transmission des données d'analyse

| CARACTERISTIQUES DES BALISES (ELEMENTS) | | | | CARACTERISTIQUES DES DONNEES | | |
|--|-------------------|---|---|------------------------------|--|---|
| Nom des éléments | Type de l'élément | Caractère Obligatoire / Facultatif de l'élément | Nombre (minimal, maximal) d'occurrence de l'élément | Format | Longueur maximale (nombre de caractères) | Commentaires / Valeur(s) |
| <PointMesure> | - | O | (1, N) | - | - | |
| <NumeroPointMesure> | sa_pmo | O | (1,1) | Caractère limité | 10 | Code point de mesure |
| <LbPointMesure> | sa_pmo | O | (1,1) | Caractère limité | 25 | Libellé du point de mesure |
| <LocGlobalePointMesure> | sa_pmo | O | (1,1) | Caractère limité | 4 | Localisation globale du point de mesure (cf nomenclature de code Sandre 47) |
| <Prlv> | - | F | (0, N) | - | - | Structure de l'élément XML relatif à une analyse physico-chimique ou microbiologique |
| <Prlv> | - | F | (0, N) | - | - | Prélèvement |
| <Preleveur> | | F | (0,1) | - | - | Préleveur |
| <CdIntervenant schemeAgencyID=" [SIRET ou SANDRE]"> | sa_int | O | (1,1) | Caractère limité | 17 | Code de l'intervenant |
| <DatePrlv> | sa_pmo | O | (1,1) | Date | - | date du prélèvement |
| <HeurePrel> | | O | (0,1) | Heure | - | L'heure du prélèvement est l'heure à laquelle doit débiter ou a débuté une opération de prélèvement |
| <DuréePrel> | | O | (0,1) | Texte | 8 | Durée du prélèvement, le format à appliquer étant hh : mm : ss (exemple : 99 :00 :00 pour 99 heures) |
| <ConformitePrel> | | O | (0,1) | Code | 1 | Conformité du prélèvement : Valeur/libellé : 0 : NON 1 : OUI |
| <AccredPrel> | | O | (0,1) | Code | 1 | Accréditation du prélèvement Valeur/libellé : 1 : prélèvement accrédité 2 : prélèvement non accrédité |
| <Support> | - | O | (1,1) | - | - | Support prélevé |
| <CdSupport> | sa_par | O | (1,1) | Caractère illimité | 3 | Code du support Valeurs fréquemment rencontrées Code/Libellé |

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

35 / 37

| | | | | | | |
|-----------------------------|--------|---|--------|------------------|----|--|
| | | | | | | « 3 » : EAU |
| <Analyse> | sa_pmo | F | (0, N) | - | - | Structure de l'élément XML relatif à une analyse physico-chimique ou microbiologique |
| <Analyse> | - | F | (0, N) | - | - | |
| <DateReceptionEchant> | | O | (1,1) | Date | - | Date, au jour près, à laquelle l'échantillon est pris en charge par le laboratoire chargé d'y effectuer des analyses (format YYYY-MM-JJ) |
| <HeureReceptionEchant> | | O | (0,1) | Heure | - | Heure à laquelle l'échantillon est pris en charge par le laboratoire pour y effectuer des analyses (format hh : mm : ss) |
| <DateAnalyse> | sa_pmo | O | (1,1) | Date | - | Date de l'analyse (format YYYY-MM-JJ) |
| <HeureAnalyse> | sa_pmo | F | (0,1) | Heure | - | Heure de l'analyse (format hh : mm : ss) |
| <RsAnalyse> | sa_pmo | O | (1,1) | Caractère limité | 15 | Résultat de l'analyse |
| <CdRemAnalyse> | sa_pmo | O | (1,1) | Caractère limité | 2 | Code remarque de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 155) |
| <InSituAnalyse> | sa_pmo | O | (1,1) | Caractère limité | 1 | Analyse in situ / en laboratoire (cf nomenclature de code Sandre 156) Code / Libellé : « 1 » : in situ « 2 » : en laboratoire |
| <StatutRsAnalyse> | sa_pmo | O | (1,1) | Caractère limité | 1 | Statut du résultat de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 461) |
| <QualRsAnalyse> | sa_pmo | O | (1,1) | Caractère limité | 1 | Qualification de l'acquisition du résultat de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 414) |
| FractionAnalysee> | sa_par | O | (1,1) | - | - | Fraction analysée du support |

| | | | | | | |
|--|--------|---|-------|-----------------------|----|--|
| <CdFractionAnalyse e> | sa_par | O | (1,1) | Caractère limité | 3 | Code Sandre de la fraction analysée |
| <MethodeAna> | sa_par | O | (0,1) | - | - | Méthode d'analyse utilisée |
| <CdMethode> | sa_par | O | (1,1) | Caractère limité | 5 | Code Sandre de la méthode |
| <Parametre> | sa_par | O | (1,1) | - | - | Paramètre analysé |
| <CdParametre> | sa_par | O | (1,1) | Caractère limité | 5 | Code Sandre du paramètre |
| <UniteMesure> | sa_pmo | O | (1,1) | - | - | Unité de mesure |
| <CdUniteMesure> | sa_pmo | O | (1,1) | Caractère limité | 5 | Code Sandre de l'unité de référence |
| <Laboratoire> | sa_pmo | O | (0,1) | - | - | Laboratoire |
| <CdIntervenant schemeAgencyID= "[SIRET ou SANDRE]"> | sa_int | O | (1,1) | Caractère limité | 17 | Code de l'intervenant |
| <Producteur> | sa_pmo | F | (0,1) | - | - | Producteur de l'analyse |
| <CdIntervenant schemeAgencyID= "[SIRET ou SANDRE]"> | sa_int | O | (1,1) | Caractère limité | 17 | Code de l'intervenant |
| <FinaliteAnalyse> | sa_pmo | O | (1,1) | Caractère limité | 2 | Finalité de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 344) |
| <LQAna> | sa_pmo | O | (0,1) | Numérique | - | Limite de quantification |
| <AccreAna> | sa_pmo | O | (0,1) | Caractère limité | 1 | Accréditation de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 299) |
| <AgreAna> | | O | (0,1) | Caractère limité | 1 | Agrément de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre) |
| <ComAna> | sa_pmo | F | (0,1) | Caractère illimité | - | Commentaires sur l'analyse |
| <IncertAna> | | O | (0,1) | Numérique | | Pourcentage d'incertitude analytique (exemple : si l'incertitude est de 15 %, la valeur échangée est « 15 »). Maximum deux chiffres décimaux, le séparateur décimal étant un point. |

DDTM

64-2020-11-04-004

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté 64-2020-04-24-003 autorisant la capture d'espèces piscicoles dans le cadre des inventaires faune-flore complémentaires concernant le projet de création du diffuseur de Morlaàs-Berlanne



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Gestion et police de l'eau**

**Arrêté préfectoral n° 64-2020-
modifiant l'arrêté n° 64-2020-04-24-003 portant autorisation de capture
à des fins scientifiques des populations piscicoles**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-16-011 du 16 décembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-19-005 du 19 décembre 2019 modifié donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2020-04-24-003 du 24 avril 2020 portant autorisation de capture à des fins scientifiques des populations piscicoles pour le compte des Autoroutes du Sud de la France (ASF) ;

VU la demande de modification présentée par le bureau d'études Pedon Environnement et Milieux Aquatiques (PEMA) en date du 28 octobre 2020 pour le compte des Autoroutes du Sud de la France ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 30 octobre 2020 ;

VU l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 30 octobre 2020 ;

VU l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 29 octobre 2020 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Validité

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 64-2020-04-24-003 du 24 avril 2020 est modifié comme suit :

« La présente autorisation est valable **du 18 mai 2020 au 15 novembre 2020 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'agence française pour la biodiversité.

Cours d'eau et commune concernés : l'Ayguelongue sur la commune de Morlaàs, selon les coordonnées précisées dans la demande présentée par Pedon Environnement et Milieux Aquatiques. »

Les autres dispositions de l'arrêté n° 64-2020-04-24-003 du 24 avril 2020 demeurent inchangés.

Article 2 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'office français de la biodiversité et le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 4 novembre 2020

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
La cheffe du service Gestion
et Police de l'Eau,

Juliette Friedling

Destinataire : Pedon Environnement et Milieux Aquatiques (PEMA)
430, route de Cardesse – 64360 Monein

Copie à : OFB 64 – FDAAPPMA 64 – AAPPED ADOUR

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

2 / 2

DDTM

64-2020-10-26-013

Arrêté préfectoral portant rejet de la demande
d'autorisation environnementale pour la régularisation
administrative des centrales de Baulong et Tanneries
déposée par la SAS Centrales d'Arudy sur les communes
d'Arudy et Louvie-Juzon



**Arrêté préfectoral n°
portant rejet de la demande d'autorisation environnementale
pour la régularisation administrative des centrales de Baulong et Tanneries
déposée par la SAS Centrales d'Arudy
communes d'Arudy et Louvie-Juzon**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement livre I, titre VIII et livre II, titre Ier, chapitres 1er à 6 ;

VU la demande d'autorisation environnementale déposée le 15 avril 2019, par la SAS Centrales d'Arudy, pour la régularisation administrative des centrales de Baulong et Tanneries, complétée le 18 novembre 2019 et le 9 janvier 2020, enregistrée sous le n°64-2019-00088 ;

VU l'accusé de réception de la demande d'autorisation environnementale délivré par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) à la SAS Centrales d'Arudy, le 10 janvier 2020, en application de l'article R. 181-16 du code de l'environnement ;

VU la demande de compléments adressée par la DDTM à la SAS Centrales d'Arudy le 12 mars 2020 dans le cadre de la phase d'examen du dossier ;

VU le courrier de la SAS Centrales d'Arudy en date du 1^{er} juillet 2020 ;

VU l'absence de réponse de la SAS centrale d'Arudy sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis par courrier en date du 10 août 2020 ;

CONSIDÉRANT que dans son courrier en date du 1^{er} juillet 2020, la SAS Centrale d'Arudy indique qu'« *il n'est pas envisagé d'apporter des compléments au dossier déposé* » ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de réponse à la demande formulée par la DDTM le 12 mars 2020, le dossier de la SAS Centrales d'Arudy demeure irrégulier et qu'en conséquence il ne permet pas, dans le cadre de la phase d'examen, de s'assurer de la conformité des installations aux dispositions prévues par la législation sur l'eau, notamment au titre des articles L. 211-1, L. 214-17 et L. 214-18 du code de l'environnement, ainsi que celles prévues au titre des articles L. 163-1 et L. 414-4 (VI) du même code ;

CONSIDÉRANT l'article R. 181-34 (1^o) du code de l'environnement qui dispose que le préfet est tenu de rejeter la demande d'autorisation environnementale lorsque, malgré la ou les demandes de régularisation qui ont été adressées au pétitionnaire, le dossier est demeuré incomplet ou irrégulier ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Rejet de la demande d'autorisation environnementale

La demande d'autorisation environnementale, déposée le 15 avril 2019 et complétée le 18 novembre 2019 et le 9 janvier 2020, par la SAS Centrales d'Arudy (n°SIRET 311 551 220), relative à la régularisation administrative des centrales de Baulong et Tanneries sur les communes d'Arudy et Louvie-Juzon, est rejetée.

Article 2 : Publicité – Information des tiers

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Une copie de l'arrêté de refus est déposée aux mairies d'Arudy et de Louvie-Juzon. Il peut y être consulté par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté est affiché dans ces mairies pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire des communes concernées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau :

- 1°) par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet. Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'office français de la biodiversité, les maires des communes d'Arudy et de Louvie-Juzon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS Centrales d'Arudy par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer.

Pau, le 26 octobre 2020

Pour le Préfet et par délégation

Le secrétaire général

Eddie BOUTTERA

DIRECCTE

64-2020-11-03-002

Agrément "Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale" -
Association Club des Créateurs et Repreneurs d'Entreprises
Aquitains (CREA).

AGREMENT
«ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE»

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques,

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'ESS ;

Vu le Décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément «entreprise solidaire d'utilité sociale» régi par l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;

Vu l'Arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément «Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale» ;

Vu l'arrêté du 29 août 2019 donnant délégation de signature du préfet des Pyrénées Atlantiques à Monsieur Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté n° 2019-043 du 2 septembre 2019, donnant subdélégation de signature de Monsieur Pascal APPREDERISSE directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine, à Madame Monique GUILLEMOT-RIOU, directrice du travail de l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 2019-053 du 3 septembre 2019, donnant subdélégation de signature de Monsieur Pascal APPREDERISSE directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine, aux agents de l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la demande en date du 29 avril 2020 présentée par Monsieur Christian PELLOIT, Président, agissant pour le compte de l'association **CREA CLUB DES CREATEURS ET REPRENEURS AQUITAINS** dont le siège est situé 1 rue de Donzac - 64100 BAYONNE.

Vu le refus notifié en date du 23 juin 2020 par l'Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le recours gracieux déposé en date du 5 août 2020 par l'association **CREA CLUB DES CREATEURS ET REPRENEURS AQUITAINS** ;

Vu l'avis favorable notifié en date du 8 septembre par l'Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine sous réserve de production des nouveaux statuts de l'association ;

Vu la transmission en date des 13 et 21 octobre 2020 des documents attestant de la mise en conformité de ses statuts par l'association au regard des dispositions relatives à l'agrément «Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale

DECIDE

L'association **CREA CLUB DES CREATEURS ET REPRENEURS AQUITAINS** dont le siège est situé 1 rue de Donzac - 64100 BAYONNE (SIRET : 394 366 140 00025 - Code APE : 7022Z) est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale au sens de l'article L 3332-17-1 du Code du Travail.

Cet agrément est accordé pour une durée de **5 ans** à effet du **21 octobre 2020**.

Fait à Pau, le 3 novembre 2020

P/Le Préfet et par subdélégation
P/La Directrice de l'Unité Départementale
des Pyrénées-Atlantiques,
La Directrice Adjointe

Marie-Claude RÉGAL

Direction départementale des services d'incendie et de
secours

64-2020-11-04-001

2020 LAO SD

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

- VU** le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;
- VU** l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU** le guide national de référence relatif au sauvetage déblaiement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- SUR** proposition du conseiller technique départemental en sauvetage déblaiement ;
- SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des sauveteurs déblayeurs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques est établie comme suit :

| Conseiller technique – chef de section sauveteur déblayeur | | | |
|---|-------|---------|-------------|
| GRADE | NOM | PRENOM | AFFECTATION |
| LTN | MEDER | Patrick | PAU |

| Chef de section sauveteur déblayeur | | | |
|--|-----------|-----------|-------------------|
| GRADE | NOM | PRENOM | AFFECTATION |
| CNE | CHERON | Catherine | GEST |
| CNE | DUFAYS | Dominique | GEST |
| LTN | BELESTIN | Thierry | GOUE |
| LTN | RODRIGUEZ | Jean Marc | PAU |
| LTN | CAMY | Hervé | MAULEON |
| LTN | MARTIREN | Alain | SAINT JEAN DE LUZ |

| Chef d'unité sauveteur déblayeur | | | |
|---|-------------|------------|-------------|
| GRADE | NOM | PRENOM | AFFECTATION |
| LTN | HERVE | Loïc | GEST |
| LTN | ITHURRIAGUE | Hervé | GEST |
| ADC | ANDRIES | Ghislain | PAU |
| ADC | BEUDIN | Stéphane | PAU |
| ADC | CHATELET | Alain | PAU |
| ADJ | DE PORTAL | Cédric | PAU |
| ADJ | PALACIN | Stéphane | PAU |
| SGT | DUBOSCQ | Karine | PAU |
| LTN | PALENGAT | Joël | PAU |
| LTN | PREVOST | Romain | PAU |
| ADJ | RIGABER | Fabrice | PAU |
| ADC | SCOPEL | Jean Marc | PAU |
| ADJ | DAUGA | Christophe | ANGLET |
| SCH | ETCHART | Xavier | ANGLET |

| Chef d'unité sauveteur déblayeur | | | |
|----------------------------------|---------|---------|-------------|
| GRADE | NOM | PRENOM | AFFECTATION |
| ADC | LAFFILE | Yannick | ANGLET |
| ADJ | PINAQUY | Bruno | ANGLET |

| Sauveteur déblayeur | | | |
|---------------------|--------------|------------|---------------|
| GRADE | NOM | PRENOM | AFFECTATION |
| ADC | AVILA | Alain | PAU |
| ADJ | BARBOSA | Christophe | PAU |
| SCH | CASSOU | Nicolas | PAU |
| ADJ | DEVIC | Christophe | PAU |
| ADC | DOMENGE | Eric | PAU |
| ADC | DUPLEIX | Numa | PAU |
| CCH | GUILLEMIN | Jimmy | PAU |
| ADJ | HAURE | Christophe | PAU |
| CCH | JUE | Jérôme | PAU |
| SCH | LASCOUMETTES | Philippe | PAU |
| CCH | POURTAU | Sonia | PAU |
| SCH | PRIOLET | Jérôme | PAU |
| ADJ | PEREZ | Didier | PAU |
| ADC | ROUIL | Christophe | PAU |
| ADJ | MOLLE | Laurent | PAU |
| ADJ | DURANCET | Daniel | MOURENX-ARTIX |
| SCH | MARTIN | Thibault | UZEIN |
| CPL | SANTAL | Xavier | CTAC |
| CCH | DAMESTOY | Franck | ANGLET |
| ADJ | ESQUIROS | Stéphane | ANGLET |
| CCH | EYHERABIDE | Jean | ANGLET |
| SGT | ETCHEBARNE | Sébastien | ANGLET |
| SGT | DUPEYRON | Xavier | ANGLET |
| SCH | TROUNDAY | Julien | ANGLET |

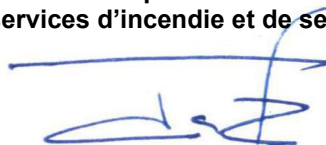
ARTICLE 2 : la validité de cette liste d'aptitude opérationnelle est de douze mois à compter de la date de prise d'effet du présent arrêté.

ARTICLE 3 : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major interministériel de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 4 novembre 2020

**Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Et par délégation,
Le directeur départemental adjoint
des services d'incendie et de secours,**



Colonel hors classe Frédéric TOURNAY

Direction départementale des services d'incendie et de
secours

64-2020-10-30-008

2020_LAO_GCSR_additif_2

**Additif n° 2 à l'arrêté n° 2020-614 du 24 janvier 2020
relatif à la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle
du Groupe Cynotechnique de Sauvetage et Recherche**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

- VU** le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;
- VU** l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU** le guide national de référence relatif à la cynotechnie ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- SUR** proposition du conseiller technique départemental du groupe cynotechnique de sauvetage et recherche ;
- SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : il est rajouté sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle du G.C.S.R (groupe cynotechnique de sauvetage et recherche) du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques, le sapeur-pompier suivant :

| DECOMBRES / PERSONNES EGAREES | | | |
|--------------------------------------|---------------------|----------------------------|--------------------|
| Grade | Nom - Prénom | Chien – n° tatouage | Affectation |
| Sergent-chef | GARDERES Guillaume | NAC - 250268732067861 | CIS PAU |

ARTICLE 2 : la prise d'effet de cette modification est fixée au 6 octobre 2020 jusqu'à la fin de validité de la LAO initiale.

ARTICLE 3 : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de sécurité civile de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 30 octobre 2020.

**Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Et par délégation,
Le directeur départemental
des services d'incendie et de secours,**



Colonel hors classe Alain BOULOU

Direction départementale des services d'incendie et de
secours

64-2020-10-30-007

2020_LAO_GRIMP_additif_2

**Additif n° 2 à l'arrêté n° 2020.03/1935 du 18 mars 2020
relatif à la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle
du Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

- VU** le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;
- VU** l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU** le guide national de référence relatif au Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieux Périlleux;
- VU** le guide national de référence relatif aux interventions en site souterrain ;
- VU** le guide national de référence relatif aux secours en canyon ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- SUR** proposition du conseiller technique départemental GRIMP ;
- SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : il est rajouté sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des personnels aptes à exercer dans le domaine du Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieux Périlleux (GRIMP) du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques, les sapeurs-pompiers suivants :

| Grade-Nom-Prénom | Emploi | Affectation |
|-------------------------------|-------------------|--------------------|
| Lieutenant JIMENEZ Johan | Sauveteur | GGDR |
| Adjudant MOUYEN-BIE Sébastien | Sauveteur / CAN 1 | GDEC |
| Adjudant VERMEIL Mathieu | Sauveteur / CAN 1 | GGDR |
| Sergent-chef ARRANO Pierre | Sauveteur / CAN 1 | PAU |

ARTICLE 2 : Il est modifié les emplois des agents saisis sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des personnels aptes à exercer dans le domaine du Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieux Périlleux (GRIMP) du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées Atlantiques les sapeurs-pompiers suivant :

| Grade-Nom-Prénom | Emploi | Affectation |
|-----------------------------|---------------------|--------------------|
| Sergent-chef BELLOCQ Gilles | Chef d'unité / CAN1 | PAU |
| Adjudant LARZABAL Mathieu | Chef d'unité / CAN2 | ANG |

ARTICLE 3 : la prise d'effet de cette modification est fixée :

- pour les agents mentionnés à l'article 1, au 1^{er} octobre 2020
- pour les agents mentionnés à l'article 2 au :
 - 18 mars 2020 pour le SCH BELLOCQ Gilles
 - 1^{er} janvier 2020 pour l'ADJ LARZABAL Mathieu

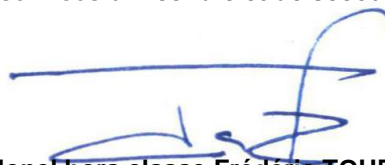
ARTICLE 4 : la validité de cet arrêté est effective jusqu'à la fin de la validité de la LAO initiale.

ARTICLE 5 : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de sécurité civile de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 30 octobre 2020.

**Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Et par délégation,
Le directeur départemental adjoint
des services d'incendie et de secours,**



Colonel hors classe Frédéric TOURNAY

DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES ET
DROITS INDIRECTS DE BORDEAUX

64-2020-10-30-011

DINA-decision 2020-01-delegation signature_droit de
transaction

Bordeaux, le 30/10/2020

Décision n° 2020-01
du directeur interrégional des douanes et droits indirects de Nouvelle-Aquitaine
de délégation de signature en matière de contentieux
et de recours gracieux dans le domaine des contributions indirectes et en matière
de règlement transactionnel dans le domaine douanier

Liste des directeurs régionaux des douanes et droits indirects de la direction interrégionale des douanes et droits indirects de Nouvelle-Aquitaine bénéficiant de la délégation de signature du directeur interrégional

Vu les III, IV et V de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts ;

Vu les articles 214 et 215 de l'annexe IV au code général des impôts ;

Vu les I, II et IV de l'article 2 du décret n° 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières, d'infractions relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative des sommes, titres ou valeurs en provenance ou à destination d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat tiers à l'Union européenne.

Article 1er - ~~Les~~ directeurs régionaux des douanes et droits indirects dont les noms suivent bénéficient de la délégation automatique du directeur interrégional de Nouvelle-Aquitaine. Ils peuvent subdéléguer cette signature aux agents placés sous leur autorité dans les conditions précisées par le 2. du I de l'article 215 de l'annexe IV au code général des impôts en matière de contributions indirectes, et en application du II de l'article 2 du décret n° 78-1297 susvisé en matière de transaction douanière.

- Patrice FRANÇOIS - Direction régionale de Bayonne
- Pascal DELADRIERE - Direction régionale de Bordeaux
- Henry MACSAY - Direction régionale de Poitiers

Article 2 – La présente décision entre en application à compter du 1^{er} novembre 2020.

Article 3 – La présente liste nominative est publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction interrégionale et au recueil des actes administratifs du département du siège de chacune des directions régionales concernées.

Le directeur interrégional


Serge PUCETTI

Direction interrégionale de Nouvelle-Aquitaine
Service : Secrétariat général interrégional
1, quai de la douane
33064 Bordeaux Cedex
Site Internet : www.douane.gouv.fr

DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES ET
DROITS INDIRECTS DE BORDEAUX

64-2020-10-30-012

DINA-decision du 30-10-2020-delegation
signature_representation en justice

Bordeaux, le 30/10/2020

Décision
du directeur interrégional de Nouvelle-Aquitaine
portant délégation de signature
des pouvoirs de représentation en justice en matière répressive.

Vu le code des douanes et notamment ses articles 343 et 377 bis ;

Vu le livre des procédures fiscales et notamment ses articles L.235, R 235-1 ;

Vu le code général des impôts et notamment son article 1804 B ;

Vu le décret n°2007-1665 du 26 novembre 2007 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects, modifié ;

Vu le décret n°2012-586 du 26 avril 2012 relatif aux emplois de la direction de la direction générale des douanes et droits indirects et notamment ses articles 2 et 3 ;

Décide

Article 1er – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les pouvoirs généraux de représentation en justice devant les juridictions répressives en matière de douane et de contributions indirectes, les agents de catégorie A placés sous mon autorité dont les nom, prénom et grade sont repris en annexe de la présente décision.

Article 2 – La présente décision et son annexe sont publiées au recueil des actes administratif du département du siège de la direction interrégionale et au recueil des actes administratifs du département de chacune des directions régionales concernées.

Le directeur interrégional



Serge PUCETTI

Direction interrégionale de Nouvelle-Aquitaine
Service : Secrétariat général interrégional
1, quai de la douane
33064 Bordeaux Cedex
Site Internet : www.douane.gouv.fr

**Annexe à la décision du directeur interrégional de Nouvelle-Aquitaine du 30 octobre 2020 portant
délégation de signature des pouvoirs de représentation en justice en matière répressive**

| <i>Nom Prénom</i> | <i>Grade</i> | <i>Observations</i> |
|----------------------------|--------------------------------------|--------------------------------|
| MACSAY Henri | Administrateur des douanes | |
| FRANÇOIS Patrice | Administrateur des douanes | |
| Pascal DELADRIERE | Administrateur supérieur des douanes | à compter du 1er novembre 2020 |
| MASSIE Guillaume | DSD1 | |
| MERLE BECKER Jean-François | DSD2 | |
| TILLET Virginie | DSD2 | |

PREFECTURE

64-2020-10-27-005

AFAFAF LARCEVEAU BUNUS AP COMPOSITION
BUREAU



**Arrêté n° 20-25 PORTANT RENOUVELLEMENT DU BUREAU DE L'ASSOCIATION FONCIERE
D'AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER DE LARCEVEAU BUNUS**

**Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R 133-3 et R 133-4 ;

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 modifiée relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 février 2015 portant institution de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de Larceveau-Bunus ;

VU la délibération du 11 avril 2019 du conseil municipal de la commune de Larceveau désignant trois propriétaires membres du bureau de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de Larceveau-Bunus ;

VU la délibération du 4 juillet 2019 du conseil municipal de la commune de Bunus désignant trois membres du bureau de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de Larceveau-Bunus ;

VU le courrier du 4 décembre 2019 du président de la chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques désignant pour chacune des communes de Larceveau et de Bunus trois propriétaires membres du bureau de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de Larceveau-Bunus ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de renouveler le bureau de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de Larceveau-Bunus ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

ARRETE

Article 1er – Le bureau de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de Larceveau-Bunus est composé comme suit :

- Membres de droit :
 - Monsieur le maire de Larceveau ou son représentant,
 - Monsieur le maire de Bunus ou son représentant,
 - Un conseiller départemental.

- Membres désignés par le conseil municipal de Larceveau :
 - Monsieur Jacques BACHO,
 - Monsieur Philippe MIRANDE-IRIBERRY,
 - Monsieur Jean-François OYHENART.

- Membres désignés par le conseil municipal de Bunus :
 - Madame Marie-Hélène CATALOGNE,
 - Monsieur Jean-Raymond BACHOC,
 - Monsieur Jean-Louis LASCOR.

- Membres désignés par la chambre d'agriculture :
 - Pour représenter la commune de Larceveau :
 - Monsieur Serge OURTHIAGUE,
 - Madame Denise ETCHEVERRIA,
 - Madame Marie-Laure CARRICONDO.

 - Pour représenter la commune de Bunus :
 - Monsieur Arnaud BIDART,
 - Monsieur Davis GELOS,
 - Monsieur Gabriel ASTABIE.

Article 2 – Le bureau a procédé à l'élection du président, du vice-président et du secrétaire :

Président : Monsieur Jacques BACHO

Vice-Président : Monsieur Philippe MIRANDE-IRIBERRY

Secrétariat : Secrétariat de la commune de Larceveau-Arros-Cibits

Article 3 – Le prochain renouvellement de bureau de l'association foncière de Larceveau-Bunus aura lieu au terme d'un délai de six ans.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture, le président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques, le président et les membres du bureau de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de Larceveau-Bunus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage en mairies de Larceveau et de Bunus et d'une publication au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Une copie du présent arrêté sera adressé à Messieurs les maires de Larceveau et de Bunus et à Monsieur le président de la chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 28 OCT. 2020
Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

PREFECTURE

64-2020-10-30-005

AP Maires CODERST



**Arrêté portant modification de la composition du conseil départemental de
l'environnement et des risques sanitaires et technologiques**

**Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L1416-1 et R1416-16 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric Spitz, préfet du département des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2019 donnant délégation de signature à M. Eddie Bouttera, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-192-10 du 11 juillet 2006 portant création du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-192-13 du 11 juillet 2006 fixant la composition du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2018-06-01-001 du 1er juin 2018 renouvelant la composition du CODERST ;

VU le courrier de l'association des maires et présidents de communautés des Pyrénées-atlantiques du 28 octobre 2020, par lequel une modification des représentants de cette association au CODERST est proposée ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n°64-2018-06-01-001 du 1er juin 2018 est modifié comme suit:

2ème groupe : Représentants des Collectivités Territoriales

Maires désignés par l'association des maires

| TITULAIRES | SUPPLEANTS |
|---|--|
| M. Claude Aussant Maire d'Arudy Mairie Place de l'Hôtel de Ville CS 80017 64260 Arudy | M. Henri Bellegarde Maire de Bedous Mairie Place François Sarraille 64490 Bedous |
| M. Jean-Pierre Lannes Maire de Bosdarros Mairie 257 rue Pierre Bidau 64290 Bosdarros | M. David Duizidou Maire de Thèze Mairie 7 rue des Pyrénées 64450 Thèze |
| M. Jean-Yves Courrèges Maire de Serres-Castet Mairie 6 chemin de la Carrère 64121 Serres-Castet | M. Michel Cuyaube Maire de Sévignacq Mairie 40 rue de l'église 64160 Sévignacq |

Le reste de l'arrêté n'est pas modifié.

Article 2 : Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et notifié aux membres de la commission.

Pau, le **30 OCT. 2020**
Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTERA

PREFECTURE

64-2020-10-29-003

Arrêté constatant la désignation sans élection des représentants des collèges des communes, des EPCI à fiscalité propre, des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes à la commission départementale de la coopération intercommunale

**Arrêté constatant la désignation sans élection des représentants des collèges
des communes, des EPCI à fiscalité propre, des syndicats intercommunaux et des
syndicats mixtes à la commission départementale de la coopération intercommunale**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-42 à L.5211-44-1 et R.5211-19 à R.5211-29 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2020 fixant le nombre total de membres de la commission départementale de coopération intercommunale des Pyrénées-Atlantiques en formation plénière et en formation restreinte ainsi que la répartition des sièges entre les différents collèges ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2020 fixant les modalités d'élection des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, des syndicats mixtes et des syndicats de communes de la commission départementale de coopération intercommunale ;

VU les listes de candidats déposées le 16 octobre 2020 par l'Association des maires et des présidents de communautés des Pyrénées-Atlantiques pour les cinq collèges ;

CONSIDÉRANT qu'une seule liste de candidats pour chacun des trois collèges des communes, celui des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et celui des syndicats de communes et syndicats mixtes a été adressée au représentant de l'Etat dans le département, que ces listes ont été déposées le 16 octobre 2020, date limite de dépôt des candidatures, par l'association départementale des maires, qu'aucune autre candidature individuelle ou collective n'a été présentée et qu'en conséquence, il n'y a pas lieu de procéder à l'élection, conformément aux termes de l'article L. 5211-43 alinéa 9 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ,

ARRÊTE

Article premier : Il est procédé à la désignation, sans élection, des représentants des communes, des EPCI à fiscalité propre, des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes dont les noms suivent à la commission départementale de coopération intercommunale :

> 1^{er} collège : communes dont la population est inférieure à la moyenne départementale :

- M. Michel CAZET – maire de Saint-Abit
- M. Marc OXIBAR – maire d'Ogeu-les-Bains
- M. Michel CUYAUBE – maire de Sévignacq
- M. Jean-Paul BAREIGTS – adjoint au maire de Guiche
- M. Jean-François BILLERACH – maire de Bérenx
- M. Loïc COUNTRY – maire de Laa-Mondrans

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

- M. Jean-Simon LEBLANC – maire de Labastide-Monrejeau

Lorsque le siège d'un membre devient vacant, pour quelque cause que ce soit, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir au candidat non désigné figurant sur la même liste. Les suivants de liste n'ont pas la qualité de suppléant.

- M. Sauveur BACHO – Maire d'Arberats-Sillegue
- M. Florent LACARRERE – Maire de Labatmale
- M. Bernard CACHENAUT – Maire d'Iholdy
- M. Henri BELLEGARDE – Maire de Bedous

Communes de montagne :

- M. Alain SANZ – maire de Rébénacq
- Mme Solange DEMARCQ EGUIGUREN – maire de Biriadou

Lorsque le siège d'un membre devient vacant, pour quelque cause que ce soit, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir au candidat non désigné figurant sur la même liste. Le suivant de liste n'a pas la qualité de suppléant.

- M. Bernard CHOY – Maire D'Aydius

> 2ème collège : les cinq communes les plus peuplées du département :

- M. Jean-Louis PERES – adjoint au maire de Pau
- Mme Josy POUEYTO – conseillère municipale de Pau
- Mme Sylvie DURRUTY – adjointe au maire de Bayonne
- M. Joseba ERREMUNDEGUY – conseiller municipal délégué de Bayonne
- M. Claude OLIVE – maire d'Anglet
- M. Adrien BOUDOUSSE - adjoint au maire de Biarritz
- M. Frédéric TRANCHÉ – adjoint au maire d'Hendaye

Lorsque le siège d'un membre devient vacant, pour quelque cause que ce soit, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir au premier candidat non désigné figurant sur la même liste. Les suivants de liste n'ont pas la qualité de suppléant.

- Mme Clarisse JONHSON LE LOHER – Adjointe au maire de Pau
- M. Anthony BLEUZE – Adjoint au maire d'Anglet
- M. Edouard CHAZOUILLERES – Adjoint au maire de Biarritz
- M. Xabier MANTEROLA – Conseiller municipal délégué d'Hendaye

> 3ème collège : communes dont la population est supérieure à la moyenne départementale autres que les cinq les plus peuplées :

- M. Jean-Yves COURREGES – maire de Serres-Castet
- Mme Marie-Ange CAZALA-CROUZET – maire de Bénéjacq
- Mme Jeannine LAVIE-HOURCADE – maire de Navailles-Angos
- M. Jean-Yves LALANNE – maire de Billère
- M. Alain IRIART maire de Saint-Pierre d'Irube
- M. Emmanuel ALZURI – maire de Bidart

Lorsque le siège d'un membre devient vacant, pour quelque cause que ce soit, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir au premier candidat non désigné figurant sur la même liste. Les suivants de liste n'ont pas la qualité de suppléant.

- Mme Valérie Revel – Maire de Lescar
- M. Jean-Christophe RHAUT – Maire d'ASSAT
- M. Marc CANTON – Maire d'ASSON

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Communes de montagne :

- M. Claude AUSSANT – maire d'Arudy

Lorsque le siège d'un membre devient vacant, pour quelque cause que ce soit, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir au candidat non désigné figurant sur la même liste. Le suivant de liste n'a pas la qualité de suppléant.

- M. Jean-Louis FOURNIER – Maire d'Ascain

> 4ème collège : établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du département :

- M. François BAYROU – président de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées
- M. Nicolas PATRIARCHE – vice-président de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées
- M. Patrice LAURENT – président de la communauté de communes Lacq-Orthez
- Mme Marlène LE DIEU DE VILLE – vice-présidente de la communauté de communes Lacq-Orthez
- M. Thierry CARRERE - président de la communauté de communes Nord-Est Béarn
- M. Jean-Michel DESSERE – vice-président de la la communauté de communes Nord-Est Béarn
- M. Bernard PEYROULET - président de la communauté de communes des Luys-en-Béarn
- M. Jean LABOUR - président de la communauté de communes Béarn des gaves

Lorsque le siège d'un membre devient vacant, pour quelque cause que ce soit, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir au premier candidat non désigné figurant sur la même liste. Les suivants de liste n'ont pas la qualité de suppléant.

- M. Bernard DUPONT – Vice-président de la communauté de communes des Luys-en-Béarn
- M. Victor DUDRET – Conseiller communautaire de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées
- M. Michel LABOURDETTE – Vice-président de la communauté de communes Lacq-Orthez
- M. Yves LARROUTURE – Vice-président de la communauté de communes Béarn des gaves

Établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre situés en tout ou partie en zone de montagne :

- Jean-René ETCHEGARAY - président de la communauté d'agglomération du Pays Basque
- M. Roland HIRIGOYEN - vice-président de la communauté d'agglomération du Pays Basque
- M. Bernard UTHURRY - président de la communauté de communes du Haut-Béarn
- M. Jean-Luc ESTOURNES - vice-président de la communauté de communes du Haut-Béarn
- M. Christian PETCHOT-BACQUÉ - président de la communauté de communes du Pays de Nay
- M. Jean-Paul CASAUBON - président de la communauté de communes de la vallée d'Ossau

Lorsque le siège d'un membre devient vacant, pour quelque cause que ce soit, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir au premier candidat non désigné figurant sur la même liste. Les suivants de liste n'ont pas la qualité de suppléant.

- M. Jean-marie BERCHON – Vice-président de la communauté de communes du Pays de Nay
- M. Patrick LABERNADIE – Vice-président de la communauté de communes de la vallée d'Ossau
- M. Jean-Baptiste LABORDE – Conseiller communautaire de la communauté d'agglomération du Pays Basque

> 5ème collège : Syndicats intercommunaux et syndicats mixtes :

- M. Michel BERNOS – président du syndicat mixte d'eau potable de la région de Jurançon

Lorsque le siège devient vacant, pour quelque cause que ce soit, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir au candidat non désigné figurant sur la même liste. Le suivant de liste n'a pas la qualité de suppléant.

- M. Jean-Yves BUSSIRON – Délégué du syndicat Bil Ta Garbi

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Syndicats intercommunaux et syndicats mixtes situés en tout ou partie en zone de montagne :

- M. Barthélémy BIDEGARAY – président du syndicat d'énergie des Pyrénées-Atlantiques

Lorsque le siège devient vacant, pour quelque cause que ce soit, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir au candidat non désigné figurant sur la même liste. Le suivant de liste n'a pas la qualité de suppléant.

- M. Pascal MORA – Président du syndicat mixte agence publique de gestion locale.

Article 2 : MM. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les Sous-Préfets de Bayonne et d'Oloron-Sainte-Marie, Mesdames et Messieurs les maires, Mesdames et Messieurs les présidents des établissements publics de coopération intercommunale du département sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 29 octobre 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Eddie BOUTTERA

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 Pau cedex ;
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau -75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal administratif, Cours Lyautey, Villa Noulbos -64010 Pau cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture

64-2020-10-30-010

Arrêté donnant délégation de signature à la cheffe du
service de la coordination des politiques interministérielles

Arrêté délégation de signature SCPI



**Arrêté donnant délégation de signature à la cheffe
du service de la coordination des politiques interministérielles**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2020-10-12-006 du 12 octobre 2020 modifiant l'organisation de la préfecture et des sous-préfectures des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2019-02-18-022 du 18 février 2019 donnant délégation de signature à la chef du service de la coordination des politiques interministérielles ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Mme Stéphanie LÉCOT, attachée principale, chef du service de la coordination des politiques interministérielles, pour signer toutes correspondances et documents relatifs aux attributions du service, à l'exception des exclusions prévues à l'article 4 du présent arrêté.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme LÉCOT, la délégation qui lui est accordée à l'article 1er, sera exercée par Mme Frédérique BERNADET, secrétaire administrative de classe normale et M. Alain GUILHAUDIS, attaché principal, dans la limite de leurs attributions respectives.

Article 3 : bureau de l'aménagement de l'espace

Délégation est donnée à M. Alain GUILHAUDIS, attaché principal, chef du bureau, pour signer toutes correspondances relatives aux attributions de ce bureau, à l'exception des exclusions prévues à l'article 4 du présent arrêté.

M. GUILHAUDIS est en outre habilité à signer les attestations de non classement au titre des installations classées, les accusés de réception délivrés au titre de l'aménagement commercial, de l'autorisation environnementale et de la déclaration d'utilité publique ainsi que les récépissés de transport et négoce de déchets.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain GUILHAUDIS, la délégation qui lui est accordée sera exercée par Mme Julie MIRASSOU, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du bureau.

Article 4 : sont exclus de la délégation :

- les arrêtés ayant un caractère réglementaire de portée générale ;
- les circulaires et instructions générales adressées aux maires du département ;
- les réponses aux recours gracieux ;
- les déférés préfectoraux ainsi que les mémoires en défense ou en réponse devant le tribunal administratif ;
- les recours devant la commission nationale d'aménagement commercial ;
- les décisions portant attribution de subvention ;
- les lettres aux ministres, aux parlementaires, au préfet de région, aux conseillers régionaux et départementaux et aux autorités consulaires ;
- les déclinatoires de compétence et les arrêtés d'élévation de conflit ; - les arrêtés autorisant le fonctionnement des installations classées pour la protection de l'environnement ; - les arrêtés d'utilité publique et de cessibilité ;
- les arrêtés autorisant l'occupation temporaire du domaine public ;
- les arrêtés d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées ;
- les arrêtés portant ouverture d'enquête publique ;
- les arrêtés établissant des servitudes administratives.

Article 5 : l'arrêté préfectoral n°64-2019-02-18-022 du 18 février 2019 est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et la cheffe du service de la coordination des politiques interministérielles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 30 octobre 2020

Le Préfet,


Eric SPITZ

Préfecture

64-2020-10-23-008

Arrêté portant renouvellement de l'agrément à
l'Association Départementale d'Enseignement et de
Développement du Secourisme des Pyrénées-Atlantiques
pour les formations aux premiers secours



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service interministériel de
défense et de protection civiles**

**Arrêté N° 64-2020-10-
portant renouvellement de l'agrément à
l'Association Départementale d'Enseignement et
de Développement du Secourisme des Pyrénées-Atlantiques
pour les formations aux premiers secours**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 janvier 2019 portant nomination du préfet des Pyrénées-Atlantiques – M. Eric SPITZ ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE FPSC) ;

Vu l'arrêté du 8 février 2007 portant agrément à la Fédération Nationale d'Enseignement et de Développement du Secourisme (FNEDS) pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile ;

Vu la demande de renouvellement présentée par le président de l'Association Départementale d'Enseignement et de Développement du Secourisme des Pyrénées-Atlantiques (AEDS 64) ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément pour les formations aux premiers secours est renouvelé à l'Association Départementale d'Enseignement et de Développement du Secourisme des Pyrénées-Atlantiques sous le N° 64-20-06 A pour assurer les formations aux premiers secours préparatoires, initiales et continues suivantes :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1)
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE FPSC)

La faculté de dispenser ces unités d'enseignement est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, relative aux référentiels internes de formation et de certification.

Article 2 : L'Association Départementale d'Enseignement et de Développement du Secourisme des Pyrénées-Atlantiques s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé à la préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 3 : Cet agrément est délivré pour une durée de deux ans à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formation.

La demande de renouvellement devra être présentée au moins **1 mois avant le terme échu**.

Article 4 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'Association Départementale d'Enseignement et de Développement du Secourisme des Pyrénées-Atlantiques, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- Suspendre les sessions de formation ;
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- Retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, l'Association Départementale d'Enseignement et de Développement du Secourisme des Pyrénées-Atlantiques devra respecter un délai de six mois avant de pouvoir déposer une nouvelle demande.

Article 5 : Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément doit être signalée sans délai, par lettre, au préfet.

Article 6 : Le directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 23 octobre 2020

Le Préfet

Signé : Eric SPITZ

PREFECTURE

64-2020-10-30-002

Arrêté portant renouvellement partiel de la composition de
la Commission départementale de coopération
intercommunale des Pyrénées-Atlantiques en formation
plénière

**Arrêté portant renouvellement partiel de la composition de la Commission
départementale de coopération intercommunale des Pyrénées-Atlantiques en
formation plénière**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-42 à L.5211-45 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 mars 2018 portant renouvellement partiel de la composition de la commission départementale de coopération intercommunale en formation plénière ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 2017 portant composition de la commission départementale de coopération intercommunale dans sa formation restreinte ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2020 fixant le nombre total de membres de la commission départementale de coopération intercommunale des Pyrénées-Atlantiques en formation plénière et en formation restreinte ainsi que la répartition des sièges entre les différents collèges ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2020 fixant les modalités d'élection des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, des syndicats mixtes et des syndicats de communes de la commission départementale de coopération intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2020 constatant la désignation, sans élection, des représentants des collèges des communes, des EPCI à fiscalité propre, des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes à la commission départementale de coopération intercommunale ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil régional Aquitaine Limousin Poitou-Charentes du 4 janvier 2016 désignant les conseillers régionaux devant siéger au sein de la commission départementale de coopération intercommunale ;

VU les délibérations du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques du 29 avril 2015 et 26 octobre 2017 désignant les conseillers départementaux devant siéger au sein de la commission départementale de coopération intercommunale ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ,

ARRÊTE

Article premier : La commission départementale de coopération intercommunale des Pyrénées-Atlantiques est désormais composée ainsi qu'il suit :

1) Président : Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

2) Membres :

> 23 membres représentant les communes :

1^{er} collège : communes dont la population est inférieure à la moyenne départementale :

- M. Michel CAZET – maire de Saint-Abit
- M. Marc OXIBAR – maire d'Ogeu-les-Bains
- M. Michel CUYAUBE – maire de Sévignacq
- M. Jean-Paul BAREIGTS – adjoint au maire de Guiche
- M. Jean-François BILLERACH – maire de Bérenx
- M. Loïc COUNTRY – maire de Laa-Mondrans
- M. Jean-Simon LEBLANC – maire de Labastide-Monrejeau

Communes de montagne :

- M. Alain SANZ – maire de Rébénacq
- Mme Solange DEMARCQ EGUIGUREN – maire de Biriadou

2^{ème} collège : les cinq communes les plus peuplées du département :

- M. Jean-Louis PERES – adjoint au maire de Pau
- Mme Josy POUERTO – conseillère municipale de Pau
- Mme Sylvie DURRUTY – adjointe au maire de Bayonne
- M. Joseba ERREMUNDEGUY – conseiller municipal délégué de Bayonne
- M. Claude OLIVE – maire d'Anglet
- M. Adrien BOUDOUSSE - adjoint au maire de Biarritz
- M. Frédéric TRANCHÉ – adjoint au maire d'Hendaye

3^{ème} collège : communes dont la population est supérieure à la moyenne départementale autres que les cinq les plus peuplées :

- M. Jean-Yves COURREGES – maire de Serres-Castet
- Mme Marie-Ange CAZALA-CROUZET – maire de Bénéjacq
- Mme Jeannine LAVIE-HOURCADE – maire de Navailles-Angos
- M. Jean-Yves LALANNE – maire de Billère
- M. Alain IRIART maire de Saint-Pierre d'Irube
- M. Emmanuel ALZURI – maire de Bidart

Communes de montagne :

- M. Claude AUSSANT – maire d'Arudy

> 16 membres représentant les établissements publics de coopération intercommunale :

4^{ème} collège : établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du département :

- M. François BAYROU – président de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées
- M. Nicolas PATRIARCHE – vice-président de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées
- M. Patrice LAURENT – président de la communauté de communes Lacq-Orthez
- Mme Marlène LE DIEU DE VILLE – vice-présidente de la communauté de communes Lacq-Orthez
- M. Thierry CARRERE – président de la communauté de communes Nord-Est Béarn
- M. Jean-Michel DESSERRE – vice-président de la la communauté de communes Nord-Est Béarn
- M. Bernard PEYROULET - président de la communauté de communes des Luys-en-Béarn
- M. Jean LABOUR - président de la communauté de communes Béarn des gaves

Établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre situés en tout ou partie en zone de montagne :

- Jean-René ETCHEGARAY - président de la communauté d'agglomération du Pays Basque
- M. Roland HIRIGOYEN - vice-président de la communauté d'agglomération du Pays Basque
- M. Bernard UTHURRY - président de la communauté de communes du Haut-Béarn
- M. Jean-Luc ESTOURNES - vice-président de la communauté de communes du Haut-Béarn
- M. Christian PETCHOT-BACQUÉ - président de la communauté de communes du Pays de Nay
- M. Jean-Paul CASAUBON - président de la communauté de communes de la vallée d'Ossau

5ème collègue : Syndicats intercommunaux et syndicats mixtes :

- M. Michel BERNOS – président du syndicat mixte d'eau potable de la région de Jurançon
- M. Barthélémy BIDEGARAY – président du syndicat d'énergie des Pyrénées-Atlantiques

> 5 membres représentant le Conseil départemental :

- M. Jean-Jacques LASSERRE – président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques, conseiller départemental du Pays de Bidache, Amikuze et Ostibarre
- M. Marc CABANE – conseiller départemental de Pau-2
- Mme Marie-Pierre CABANNE - conseillère départementale de Vallées de l'Ousse et du Lagoin
- M. Jean-Paul DIRIBARNE - conseiller départemental de Nive-Adour
- M. Yves SALLENAVE-PEHE - conseiller départemental de Cœur de Béarn

> 2 membres représentant le Conseil régional :

- Mme Alice LEICIAGUECAHAR – conseillère régionale Nouvelle Aquitaine
- M. Pierre CHERET - conseiller régional Nouvelle Aquitaine

Article 3 : MM. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les Sous-Préfets de Bayonne et d'Oloron-Sainte-Marie, Mesdames et Messieurs les maires, Mesdames et Messieurs les présidents des établissements publics de coopération intercommunale du département sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 30 octobre 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé : Eddie BOUTTERA

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 Pau cedex ;
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau -75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibus -64010 Pau cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

PREFECTURE

64-2020-10-30-006

Arrêté préfectoral modifiant la composition de la
Commission départementale de la nature, des paysages et
des sites
(CDNPS) des Pyrénées-Atlantiques



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau de l'aménagement de l'espace**

**Arrêté préfectoral n° 64-2020-10-30- portant modification de la composition de la
Commission départementale de la nature, des paysages et des sites
(CDNPS) des Pyrénées-Atlantiques**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'Environnement, notamment ses articles R 341-16 à R 341-25 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 27 décembre 2017 nommant M. Eddie BOUTTERA, Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°06/ENV/016 du 30 juin 2006 instituant la commission départementale de la nature, des paysages des sites ;

VU l'arrêté préfectoral n°06/ENV/018 du 30 juin 2006 modifié portant composition de la commission départementale de la nature, des sites et des paysages ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2018-07-25-003 du 25 juillet 2018 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites des Pyrénées-Atlantiques, modifié par l'arrêté préfectoral n°64-2018-10-22-007 du 22 octobre 2018, par l'arrêté préfectoral n°64-2019-04-19-006 du 19 avril 2019, par l'arrêté préfectoral n°64-2019-06-20-004 du 20 juin 2019, par l'arrêté préfectoral n°64-2019-10-18-011 du 18 octobre 2019, et par l'arrêté préfectoral n°64-2020-01-20-006 du 20 janvier 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2019-02-25-005 du 25 février 2019 donnant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le courrier électronique de l'UNICEM Nouvelle-Aquitaine, en date du 03 février 2020 ;

VU le courrier électronique de M. Florent PRIETO, en date du 08 octobre 2020 ;

VU le courrier électronique de M. Etienne LASSAILLY, en date du 08 octobre 2020 ;

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24

VU le courrier électronique de M. Guillaume DARZACQ, en date du 09 octobre 2020 ;

VU le courrier électronique de M. Rémi LABORDE, en date du 09 octobre 2020 ;

VU le courrier électronique de M. Clément CROZET, en date du 12 octobre 2020 ;

VU le courrier électronique de M. Marc OLLIVIER, en date du 12 octobre 2020 ;

VU le courrier électronique de l'Association Évasion Pyrénéenne, en date du 16 octobre 2020 ;

VU le courrier de l'Association des Maires et Présidents de Communautés des Pyrénées-Atlantiques, en date du 28 octobre 2020 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article 1er : L'annexe I de l'arrêté préfectoral n°64-2020-01-20-006 du 20 janvier 2020 susvisé relative à la composition de la formation spécialisée dite « de la nature » est modifiée comme suit :

| 2) Collège de représentants élus des collectivités territoriales | |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none">● Titulaires :<ol style="list-style-type: none">1. M. Thierry CARRÈRE, conseiller départemental du canton du Pays de Morlaas et du Montanerès2. M. Philippe ECHEVERRIA, conseiller départemental du canton d'Ustaritz - Vallées de Nive et Nivelle3. M. Henri BELLEGARDE, maire de Bedous4. M.Gérard SARRAILH, maire de Louvie-Soubiron | <ul style="list-style-type: none">● Suppléants :<ol style="list-style-type: none">1. M. Charles PELANNE, conseiller départemental du canton des Terres des Luys et Côteaux du Vic-Bilh2. M. Jean-Pierre HARRIET, conseiller départemental du canton de Baïgura et Mondarrain3. M. Sauveur BACHO, maire d'Arberats- Sillegue4. M. Jean-Pierre LANNES, maire de Bosdarros |
| 4) Collège de personnes compétentes | |
| <ul style="list-style-type: none">● Titulaires :<ol style="list-style-type: none">1. M. Guillaume DARZACQ Exotic Park2. M. Jean-Charles ROUSSEL, Association Évasion Pyrénéenne3. M. Bruno GUITTON, Directeur de la station de ski Espace Nordique du Somport4. Mme Simone MEGELINK, Société d'horticulture et botanique Béarn et Soule | <ul style="list-style-type: none">● Suppléants :<ol style="list-style-type: none">1. M. Florent PRIETO La Faune Exotique2. Mme Marie COURATTE-ARNAUDE, association Évasion Pyrénéenne3. M. Jérôme OUILHON Association FIEP Groupe Ours Pyrénées4. Mme Annick CHERET, Société d'horticulture et botanique Béarn et Soule |

Le reste sans changement

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24

Article 2 : L'annexe II de l'arrêté préfectoral n°64-2020-01-20-006 du 20 janvier 2020 susvisé relative à la composition de la formation spécialisée dite « des sites et paysages » est modifiée comme suit :

| 2) Collège de représentants élus des collectivités territoriales | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> ● Titulaires : 1. Mme Geneviève BERGÉ, conseillère départementale du canton des Terres des Luys et Coteaux du Vic-Bilh 2. Mme Isabelle DUBARBIER-GOROSTIDI , conseillère départementale du canton de Saint-Jean-de-Luz 3. M. Jean-Pierre LANNES, maire de Bosdarros 4. M. Francis ESCALÉ, maire de Baudreix 5. M. Henri BELLEGARDE, vice-président de la communauté des communes du Haut-Béarn | <ul style="list-style-type: none"> ● Suppléants : 1. M. Philippe ECHEVERRIA, conseiller départemental du canton d'Ustaritz - Vallées de Nive et Nivelle 2. M. Thierry CARRÈRE, conseiller départemental du canton du Pays de Morlaas et du Montanerès 3. M. Marc GAIRIN, maire de Momy 4. M. Michel CUYAUBÉ maire de Sévignacq 5. M. Marc CANTON, vice-président de la communauté des communes du Pays de Nay |
| 3) Collège de personnalités qualifiées | |
| <ul style="list-style-type: none"> ● Titulaires : 1. M. Marc TILLOUS, architecte 2. Mme Anne DARROUZET, SEPANSO des Pyrénées-Atlantiques 3. M. Clément CROZET, Agence Architecture et Santé 4. M. Pierre MOUREU, Chambre d'agriculture 5. M. Gilles BERGEROO, Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection du milieu aquatique | <ul style="list-style-type: none"> ● Suppléants : 1. M. Olivier SERVENT, architecte 2. Mme Sylvie MERLE-VIGNAU, SEPANSO des Pyrénées-Atlantiques 3. M. Marc OLLIVIER, Spécialiste du patrimoine 4. Mme Nathalie BOSCOQ, Chambre d'agriculture 5. M. Pierre FONTAN, Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection du milieu aquatique |
| 4) Collège de personnes compétentes | |
| <ul style="list-style-type: none"> ● Titulaires : 1. Mme Régine CHAUVET, directrice du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement 2. M. David ABERADERE, architecte-paysagiste 3. Mme Geneviève MARSAN, conservatrice du patrimoine 4. Mme Hélène DOUENCE-JOUHET, maître de conférences - UPPA 5. M. Jean-Charles ROUSSEL, Association Évasion Pyrénéenne | <ul style="list-style-type: none"> ● Suppléants : 1. Mme Agnès DUCAT, paysagiste-conseil au Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement 2. Mme Maïté FOURCADE, architecte-paysagiste 3. M. Etienne LASSAILLY, Société des Amis du Château de Pau 4. Mme Eva BIGANDO, maître de conférences - UPPA 5. Mme Marie COURATTE-ARNAUDE, Association Évasion Pyrénéenne |

Le reste sans changement

Article 3 : L'annexe III de l'arrêté préfectoral n°64-2020-01-20-006 du 20 janvier 2020 susvisé relative à la composition de la formation spécialisée dite « des sites et paysages – installations éoliennes » est modifiée comme suit :

| 2) Collège de représentants élus des collectivités territoriales | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> ● Titulaires : 1. Mme Geneviève BERGÉ, conseillère départementale du canton des Terres des Luys et Coteaux du Vic-Bilh 2. Mme Isabelle DUBARBIER-GOROSTIDI, conseillère départementale du canton de Saint-Jean-de-Luz 3. M. Jean-Pierre LANNES, maire de Bosdarros 4. M. Francis ESCALÉ, maire de Baudreix 5. M. Henri BELLEGARDE, vice-président de la communauté des communes du Haut-Béarn | <ul style="list-style-type: none"> ● Suppléants : 1. M. Philippe ECHEVERRIA, conseiller départemental du canton d'Ustaritz - Vallées de Nive et Nivelle 2. M. Thierry CARRÈRE, conseiller départemental du canton du Pays de Morlaas et du Montanerès 3. M. Marc GAIRIN, maire de Momy 4. M. Michel CUYAUBÉ, maire de Sévignacq 5. M. Marc CANTON, vice-président de la communauté des communes du Pays de Nay |
| 3) Collège de personnalités qualifiées | |
| <ul style="list-style-type: none"> ● Titulaires : 1. M. Marc TILLOUS, architecte 2. Mme Anne DARROUZET, SEPANSO des Pyrénées-Atlantiques 3. M. Clément CROZET, Agence Architecture et Santé 4. M. Pierre MOUREU, Chambre d'agriculture 5. M. Gilles BERGEROO, Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection du milieu aquatique | <ul style="list-style-type: none"> ● Suppléants : 1. M. Olivier SERVENT, architecte 2. Mme Sylvie MERLE-VIGNAU, SEPANSO des Pyrénées-Atlantiques 3. M. Marc OLLIVIER, Spécialiste du patrimoine 4. Mme Nathalie BOSCOQ, Chambre d'agriculture 5. M. Pierre FONTAN, Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection du milieu aquatique |
| 4) Collège de personnes compétentes | |
| <ul style="list-style-type: none"> ● Titulaires : 1. Mme Régine CHAUVET, directrice du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement 2. M. David ABERADERE, architecte-paysagiste 3. M. Mathieu BERNARD, Valorem (France Énergie Éolienne) 4. Mme Hélène DOUENCE-JOUHET, maître de conférences - UPPA 5. M. Jean-Charles ROUSSEL, Association Évasion Pyrénéenne | <ul style="list-style-type: none"> ● Suppléants : 1. Mme Agnès DUCAT, paysagiste-conseil au Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement 2. Mme Maïté FOURCADE, architecte-paysagiste 3. M. Arnaud PRÉVOTEAU, Engie Green (Syndicat des énergies renouvelables) 4. Mme Eva BIGANDO, maître de conférences - UPPA 5. Mme Marie COURATTE-ARNAUDE, Association Évasion Pyrénéenne |

Le reste sans changement

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24

Article 4 : L'annexe IV de l'arrêté préfectoral n°64-2020-01-20-006 du 20 janvier 2020 susvisé relative à la composition de la formation spécialisée dite « de la publicité » est modifiée comme suit :

| | |
|--|---|
| 2) Collège de représentants élus des collectivités territoriales | |
| <ul style="list-style-type: none"> ● Titulaires : <ol style="list-style-type: none"> 1. M. Emmanuel ALZURI, conseiller départemental du canton de Saint Jean de Luz 2. M. Sauveur BACHO, maire d'Arberats-Sillegue 3. M. Gérard SARRAILH, maire de Louvie-Soubiron | <ul style="list-style-type: none"> ● Suppléants : <ol style="list-style-type: none"> 1. M. Jean-Pierre HARRIET, conseiller départemental du canton de Baigura et Mondarrain 2. M. Xavier LACOSTE, maire d'Irissarry 3. M. Didier IRIGOIN, maire de Beguios |
| 3) Collège de personnalités qualifiées | |
| <ul style="list-style-type: none"> ● Titulaires : <ol style="list-style-type: none"> 1. Mme Régine CHAUVET, directrice du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement 2. M. Michel RODES, SEPANSO des Pyrénées-Atlantiques 3. M. Clément CROZET, Agence Architecture et Santé | <ul style="list-style-type: none"> ● Suppléants : <ol style="list-style-type: none"> 1. M. Xalbat ETCHEGOIN, urbaniste au conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement 2. Mme Anne DARROUZET, SEPANSO des Pyrénées-Atlantiques 3. M. Marc OLLIVIER, Spécialiste du patrimoine |
| 4) Collège de personnes compétentes | |
| <ul style="list-style-type: none"> ● Titulaires : <ol style="list-style-type: none"> 1. M. Rémi LABORDE, Société Pyrénéenne du Néon (SPN) à Pau 2. M. Camille MALIDIN, Société CLEAR CHANNEL 3. M. Damien RENEAUME, Société JCDecaux France | <ul style="list-style-type: none"> ● Suppléants : <ol style="list-style-type: none"> 1. M. Christophe HEUTY, Société Aficion-L. Cartel à Anglet 2. M. Philippe MARCHE, Société CLEAR CHANNEL 3. Mme Emilie BOUIN, Société JCDecaux France |

Le reste sans changement

Article 5 : L'annexe V de l'arrêté préfectoral n°64-2020-01-20-006 du 20 janvier 2020 susvisé relative à la composition de la formation spécialisée dite « des unités touristiques nouvelles » est modifiée comme suit :

| 2) Collège de représentants élus des collectivités territoriales | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> ● Titulaires : 1. Mme Geneviève BERGÉ, conseillère départementale du canton des Terres des Luys et Coteaux du Vic-Bilh 2. Mme Isabelle DUBARBIER-GOROSTIDI, conseillère départementale du canton de Saint Jean-de-Luz 3. M. Gérard SARRAILH, maire de Louvie-Soubiron 4. Mme Lydie ALTHAPÉ maire de Lanne-en-Barétous | <ul style="list-style-type: none"> ● Suppléants : 1. Mme Chantal KEHRIG-COTTENÇON, conseillère départementale du canton d'Hendaye-Côte Basque Sud 2. Mme Isabelle PARGADE, conseillère départementale du canton de Baïgura et Mondarrain 3. M. Marc CANTON, maire d'Asson 4. M. Henri BELLEGARDE, maire de Bedous |
| 3) Collège de personnalités qualifiées | |
| <ul style="list-style-type: none"> ● Titulaires : 1. M. Clément CROZET, Agence Architecture et Santé 2. Mme Régine CHAUVET, directrice du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement 3. Mme Aurélie MESTRES, Parc National des Pyrénées 4. Mme Nicole JUYOUX, SEPANSO des Pyrénées-Atlantiques | <ul style="list-style-type: none"> ● Suppléants : 1. M. Marc OLLIVIER, Spécialiste du patrimoine 2. M. Antoine LAVAL, architecte urbaniste au Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement 3. Mme Elodie DAUNES, Parc National des Pyrénées 4. Mme Annie-Solange VIROLEAU, SEPANSO des Pyrénées-Atlantiques |

Le reste sans changement

Article 6 : L'annexe VI de l'arrêté préfectoral n°64-2020-01-20-006 du 20 janvier 2020 susvisé relative à la composition de la formation spécialisée dite « des carrières » est modifiée comme suit :

| 4) Collège de personnes compétentes | |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> ● Titulaires : 1. M. Jean-Noël OILLARBURU, Société Carrières et Travaux de Navarre 2. M. Antoine GARRIDO, Société GSM 3. M. Patrick DESPAGNET, Entreprise DESPAGNET | <ul style="list-style-type: none"> ● Suppléants : 1. M. Alvaro ROMEIRO, Groupe DANIEL 2. M. Jean-Marc LAILHEUGUE, Société CEMEX 3. M. Guy LABORDE, Société LABORDE |

Le reste sans changement

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24

Article 7 : L'annexe VII de l'arrêté préfectoral n°64-2020-01-20-006 du 20 janvier 2020 susvisé relative à la composition de la formation spécialisée dite « de la faune sauvage captive » est modifiée comme suit :

| 2) Collège de représentants élus des collectivités territoriales | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none">● Titulaires :<ol style="list-style-type: none">1. M. Thierry CARRÈRE, conseiller départemental du canton du Pays de Morlaas et du Montanéès2. M. Francis ESCALÉ, maire de Baudreix3. M. David DUIZIDOU, Maire de Thèze | <ul style="list-style-type: none">● Suppléants :<ol style="list-style-type: none">1. M. Charles PELANNE, conseiller départemental du canton des Terres des Luys et Côteaux du Vic-Bilh2. M. Marc CANTON, maire d'Asson3. M. Xavier LACOSTE, Maire d'Irissarry |

Le reste sans changement

Article 8 : La liste nominative des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites des Pyrénées-Atlantiques est rappelée dans les sept annexes du présent arrêté.

Article 9 : Le mandat des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites des Pyrénées-Atlantiques arrivera à expiration le 23 août 2021.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites des Pyrénées-Atlantiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie de cet arrêté sera adressée aux sous-préfets de Bayonne et d'Oloron-Sainte-Marie.

Fait à Pau, le 30 octobre 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le secrétaire général,

Signé : Eddie BOUTTERA

ANNEXE I

COMPOSITION DE LA FORMATION SPÉCIALISÉE DITE «DE LA NATURE»

| | |
|---|--|
| 1) Collège de représentants des services de l'Etat | |
| <ol style="list-style-type: none">1. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (ou son représentant)2. le directeur départemental des territoires et de la mer (ou son représentant)3. le directeur départemental de la protection des populations (ou son représentant)4. l'Architecte des bâtiments de France (ou son représentant) | |
| 2) Collège de représentants élus des collectivités territoriales | |
| <ul style="list-style-type: none">● Titulaires :<ol style="list-style-type: none">1. M. Thierry CARRÈRE, conseiller départemental du canton du Pays de Morlaas et du Montanerès2. M. Philippe ECHEVERRIA, conseiller départemental du canton d'Ustaritz - Vallées de Nive et Nivelle3. M. Henri BELLEGARDE, maire de Bedous4. M. Gérard SARRAILH, maire de Louvie-Soubiron | <ul style="list-style-type: none">● Suppléants :<ol style="list-style-type: none">1. M. Charles PELANNE, conseiller départemental du canton des Terres des Luys et Côteaux du Vic-Bilh2. M. Jean-Pierre HARRIET, conseiller départemental du canton de Baïgura et Mondarrain3. M. Sauveur BACHO, maire d'Arberats- Sillegue4. M. Jean-Pierre LANNES, maire de Bosdarros |
| 3) Collège de personnalités qualifiées | |
| <ul style="list-style-type: none">● Titulaires :<ol style="list-style-type: none">1. M. Pierre MOUREU, Chambre d'agriculture2. Mme Anne DARROUZET, SEPANSO des Pyrénées-Atlantiques3. M. Jean DUPEBE, Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FPPMA)4. M. Philippe ETCHEVESTE, Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques | <ul style="list-style-type: none">● Suppléants :<ol style="list-style-type: none">1. Mme Nathalie BOSCOQ, Chambre d'agriculture2. Mme Sylvie MERLE-VIGNAU, SEPANSO des Pyrénées-Atlantiques3. M. Michel PEDEFLOUS, Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FPPMA)4. M. Christian PÉBOSCQ, Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques |
| 4) Collège de personnes compétentes | |
| <ul style="list-style-type: none">● Titulaires :<ol style="list-style-type: none">1. M. Guillaume DARZACQ, Exotic Park2. M. Jean-Charles ROUSSEL, Association Évasion Pyrénéenne3. M. Bruno GUITTON, Directeur de la station de ski Espace Nordique du Somport4. Mme Simone MEGELINK, Société d'horticulture et botanique Béarn et Soule | <ul style="list-style-type: none">● Suppléants :<ol style="list-style-type: none">1. M. Florent PRIETO, La Faune Exotique2. Mme Marie COURATTE-ARNAUDE, association Évasion Pyrénéenne3. M. Jérôme OUILHON, Association FIEP Groupe Ours Pyrénées4. Mme Annick CHERET, Société d'horticulture et botanique Béarn et Soule |

ANNEXE II

COMPOSITION DE LA FORMATION SPÉCIALISÉE DITE «DES SITES ET PAYSAGES»

| | |
|---|---|
| 1) Collège de représentants des services de l'Etat | |
| <ol style="list-style-type: none">1. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (ou son représentant)2. le directeur départemental des territoires et de la mer (ou son représentant)3. le directeur départemental de la protection des populations (ou son représentant)4. l'Architecte des bâtiments de France (ou son représentant)5. le directeur départemental de la cohésion sociale (ou son représentant) | |
| 2) Collège de représentants élus des collectivités territoriales | |
| <ul style="list-style-type: none">● Titulaires :<ol style="list-style-type: none">1. Mme Geneviève BERGÉ, conseillère départementale du canton des Terres des Luys et Coteaux du Vic-Bilh2. Mme Isabelle DUBARBIER-GOROSTIDI, conseillère départementale du canton de Saint-Jean-de-Luz3. M. Jean-Pierre LANNES, Maire de Bosdarros4. M. Francis ESCALÉ, maire de Baudreix5. M. Henri BELLEGARDE, vice-président de la communauté des communes du Haut-Béarn | <ul style="list-style-type: none">● Suppléants :<ol style="list-style-type: none">1. M. Philippe ECHEVERRIA, conseiller départemental du canton d'Ustaritz - Vallées de Nive et Nivelle2. M. Thierry CARRÈRE, conseiller départemental du canton du Pays de Morlaas et du Montanerès3. M. Marc GAIRIN, Maire de Momy4. M. Michel CUYAUBÉ, maire de Sévignacq5. M. Marc CANTON, vice-président de la communauté des communes du Pays de Nay |
| 3) Collège de personnalités qualifiées | |
| <ul style="list-style-type: none">● Titulaires :<ol style="list-style-type: none">1. M. Marc TILLOUS, architecte2. Mme Anne DARROUZET, SEPANSO des Pyrénées-Atlantiques3. M. Clément CROZET, Agence Architecture et Santé4. M. Pierre MOUREU, Chambre d'agriculture5. M. Gilles BERGEROO, Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection du milieu aquatique | <ul style="list-style-type: none">● Suppléants :<ol style="list-style-type: none">1. M. Olivier SERVENT, architecte2. Mme Sylvie MERLE-VIGNAU, SEPANSO des Pyrénées-Atlantiques3. M. Marc OLLIVIER, Spécialiste du patrimoine Chambre d'agriculture4. Mme Nathalie BOSCOQ, Chambre d'agriculture5. M. Pierre FONTAN, Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection du milieu aquatique |
| 4) Collège de personnes compétentes | |
| <ul style="list-style-type: none">● Titulaires :<ol style="list-style-type: none">1. Mme Régine CHAUVET, directrice du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement2. M. David ABERADERE, architecte-paysagiste3. Mme Geneviève MARSAN, conservatrice du patrimoine4. Mme Hélène DOUENCE-JOUHET, | <ul style="list-style-type: none">● Suppléants :<ol style="list-style-type: none">1. Mme Agnès DUCAT, paysagiste-conseil au Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement2. Mme Maïté FOURCADE, architecte-paysagiste3. M. Etienne LASSAILLY, Société des Amis du Château de Pau4. Mme Eva BIGANDO, |

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24

| | |
|---|--|
| maître de conférences - UPPA 5. M. Jean-Charles ROUSSEL, association Évasion Pyrénéenne | maître de conférences - UPPA 5. Mme Marie COURATTE-ARNAUDE, association Évasion Pyrénéenne |
|---|--|

ANNEXE III

COMPOSITION DE LA FORMATION SPÉCIALISÉE DITE «DES SITES ET PAYSAGES » - INSTALLATIONS ÉOLIENNES

| | |
|---|---|
| 1) Collège de représentants des services de l'Etat | |
| 1. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (ou son représentant) 2. le directeur départemental des territoires et de la mer (ou son représentant) 3. le directeur départemental de la protection des populations (ou son représentant) 4. l'Architecte des bâtiments de France (ou son représentant) 5. le directeur départemental de la cohésion sociale (ou son représentant) | |
| 2) Collège de représentants élus des collectivités territoriales | |
| <ul style="list-style-type: none"> ● Titulaires : <ol style="list-style-type: none"> 1. Mme Geneviève BERGÉ, conseillère départementale du canton des Terres des Luys et Coteaux du Vic-Bilh 2. Mme Isabelle DUBARBIER-GOROSTIDI, conseillère départementale du canton de Saint-Jean-de-Luz 3. M. Jean-Pierre LANNES, maire de Bosdarros 4. M. Francis ESCALÉ, maire de Baudreix 5. M. Henri BELLEGARDE, vice-président de la communauté des communes du Haut-Béarn | <ul style="list-style-type: none"> ● Suppléants : <ol style="list-style-type: none"> 1. M. Philippe ECHEVERRIA, conseiller départemental du canton d'Ustaritz - Vallées de Nive et Nivelle 2. M. Thierry CARRÈRE, conseiller départemental du canton du Pays de Morlaas et du Montanerès 3. M. Marc GAIRIN, Maire de Momy 4. M. Michel CUYAUBÉ, maire de Sévignacq 5. M. Marc CANTON, vice-président de la communauté des communes du Pays de Nay |
| 3) Collège de personnalités qualifiées | |
| <ul style="list-style-type: none"> ● Titulaires : <ol style="list-style-type: none"> 1. M. Marc TILLOUS, architecte 2. Mme Anne DARROUZET, SEPANSO des Pyrénées-Atlantiques 3. M. Clément CROZET, Agence Architecture et Santé 4. M. Pierre MOUREU, Chambre d'agriculture 5. M. Gilles BERGEROO, Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection du milieu aquatique | <ul style="list-style-type: none"> ● Suppléants : <ol style="list-style-type: none"> 1. M. Olivier SERVENT, architecte 2. Mme Sylvie MERLE-VIGNAU, SEPANSO des Pyrénées-Atlantiques 3. M. Marc OLLIVIER, Spécialiste du patrimoine 4. Mme Nathalie BOSCOQ, Chambre d'agriculture 5. M. Pierre FONTAN, Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection du milieu aquatique |
| 4) Collège de personnes compétentes | |
| <ul style="list-style-type: none"> ● Titulaires : <ol style="list-style-type: none"> 1. Mme Régine CHAUVET, directrice du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement 2. M. David ABERADERE, architecte-paysagiste 3. M. Mathieu BERNARD, Valorem (France Énergie Éolienne) 4. Mme Hélène DOUENCE-JOUHET, | <ul style="list-style-type: none"> ● Suppléants : <ol style="list-style-type: none"> 1. Mme Agnès DUCAT, paysagiste-conseil au Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement 2. Mme Maïté FOURCADE, architecte-paysagiste 3. M. Arnaud PRÉVOTEAU, Engie Green (Syndicat des énergies renouvelables) 4. Mme Eva BIGANDO, |

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24

| | |
|---|--|
| maître de conférences - UPPA 5. M. Jean-Charles ROUSSEL, Association Évasion Pyrénéenne | maître de conférences - UPPA 5. Mme Marie COURATTE-ARNAUDE, association Évasion Pyrénéenne |
|---|--|

ANNEXE IV

COMPOSITION DE LA FORMATION SPÉCIALISÉE DITE «DE LA PUBLICITÉ»

| | |
|---|--|
| 1) Collège de représentants des services de l'Etat | |
| 1. Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (ou son représentant) 2. L'architecte des bâtiments de France (ou son représentant) 3. Le directeur départemental des territoires et de la mer (ou son représentant) | |
| 2) Collège de représentants élus des collectivités territoriales | |
| <ul style="list-style-type: none"> ● Titulaires : 1. M. Emmanuel ALZURI, conseiller départemental du canton de Saint Jean de Luz 2. M. Sauveur BACHO, maire d'Arberats-Sillegue 3. M. Gérard SARRAILH, maire de Louvie-Soubiron | <ul style="list-style-type: none"> ● Suppléants : 1. M. Jean-Pierre HARRIET, conseiller départemental du canton de Baïgura et Mondarrain 2. M. Xavier LACOSTE, maire d'Irissarry 3. M. Didier IRIGOIN, maire de Beguios |
| 3) Collège de personnalités qualifiées | |
| <ul style="list-style-type: none"> ● Titulaires : 1. Mme Régine CHAUVET, directrice du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement 2. M. Michel RODES, SEPANSO des Pyrénées-Atlantiques 3. M. Clément CROZET, Agence Architecture et Santé | <ul style="list-style-type: none"> ● Suppléants : 1. M. Xalbat ETCHEGOIN, urbaniste au conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement 2. Mme Anne DARROUZET, SEPANSO des Pyrénées-Atlantiques 3. M. Marc OLLIVIER, Spécialiste du patrimoine |
| 4) Collège de personnes compétentes | |
| <ul style="list-style-type: none"> ● Titulaires : 1. M. Rémi LABORDE, Société Pyrénéenne du Néon (SPN) à Pau 2. M. Camille MALIDIN, Société CLEAR CHANNEL 3. M. Damien RENAUME, Société JCDecaux France | <ul style="list-style-type: none"> ● Suppléants : 1. M. Christophe HEUTY, Société Aficion-L. Cartel à Anglet 2. M. Philippe MARCHE, Société CLEAR CHANNEL 3. Mme Emilie BOUIN, Société JCDecaux France |

ANNEXE V

COMPOSITION DE LA FORMATION SPÉCIALISÉE DITE «DES UNITÉS TOURISTIQUES NOUVELLES»

| | |
|---|--|
| 1) Collège de représentants des services de l'Etat | |
| <ol style="list-style-type: none">1. Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (ou son représentant)2. Le directeur départemental des territoires et de la mer (ou son représentant)3. L'architecte des bâtiments de France (ou son représentant)4. Le délégué régional du tourisme (ou son représentant) s/c de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine | |
| 2) Collège de représentants élus des collectivités territoriales | |
| <ul style="list-style-type: none">● Titulaires : <ol style="list-style-type: none">1. Mme Geneviève BERGÉ, conseillère départementale du canton des Terres des Luys et Coteaux du Vic-Bilh2. Mme Isabelle DUBARBIER-GOROSTIDI, conseillère départementale du canton de Saint Jean-de-Luz3. M. Gérard SARRAILH, maire de Louvie-Soubiron4. Mme Lydie ALTHAPÉ, maire de Lanne-en-Barétous | <ul style="list-style-type: none">● Suppléants : <ol style="list-style-type: none">1. Mme Chantal KEHRIG-COTTENÇON, conseillère départementale du canton d'Hendaye-Côte Basque Sud2. Mme Isabelle PARGADE, conseillère départementale du canton de Baigura et Mondarrain3. M. Marc CANTON, maire d'Asson4. M. Henri BELLEGARDE, maire de Bedous |
| 3) Collège de personnalités qualifiées | |
| <ul style="list-style-type: none">● Titulaires : <ol style="list-style-type: none">1. M. Clément CROZET, Agence Architecture et Santé2. Mme Régine CHAUVET, directrice du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement3. Mme Aurélie MESTRES, Parc National des Pyrénées4. Mme Nicole JUYOUX, SEPANSO des Pyrénées-Atlantiques | <ul style="list-style-type: none">● Suppléants : <ol style="list-style-type: none">1. M. Marc OLLIVIER, Spécialiste du patrimoine2. M. Antoine LAVAL, architecte urbaniste au Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement3. Mme Elodie DAUNES, Parc National des Pyrénées4. Mme Annie-Solange VIROLEAU, SEPANSO des Pyrénées-Atlantiques |
| 4) Collège de personnes compétentes | |
| <ul style="list-style-type: none">● Titulaires : <ol style="list-style-type: none">1. M. Pierre MOUREU, Chambre d'agriculture2. M. Jacques PEDEHONTAA, comité départemental du tourisme Béarn – Pays Basque3. M. Loïc PERON, syndicat départemental de l'hôtellerie de plein air4. M. Yves LARROUTURE, Chambre de commerce et d'industrie Pau-Béarn | <ul style="list-style-type: none">● Suppléants : <ol style="list-style-type: none">1. Mme Nathalie BOSCOQ, Chambre d'agriculture2. M. Max BRISSON, comité départemental du tourisme Béarn – Pays Basque3. M. Francis ETCHEBERRY, syndicat départemental de l'hôtellerie de plein air4. M. Christophe LAGARDE, Chambre de commerce et d'industrie Pau-Béarn |

ANNEXE VI

COMPOSITION DE LA FORMATION SPÉCIALISÉE DITE «DES CARRIÈRES»

| | |
|--|--|
| 1) Collège de représentants des services de l'Etat | |
| 1. Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement 2. Le directeur départemental des territoires et de la mer (ou son représentant) 3. L'architecte des bâtiments de France (ou son représentant) | |
| 2) Collège de représentants élus des collectivités territoriales | |
| ● Titulaires : 1. M. Thierry CARRÈRE, conseiller départemental du canton du Pays de Morlaas et du Montanerès 2. M. Philippe ECHEVERRIA, conseiller départemental du canton d'Ustaritz - Vallées de Nive et Nivelle 3. M. Claude FERRATO, maire d'Aressy | ● Suppléants : 1. M. Emmanuel ALZURI, conseiller départemental du canton de Saint Jean de Luz 2. Mme Anne-Marie BRUTHÉ, conseillère départementale du canton de Pays de Bidache, Amikuse et Ostibarre 3. M. Alexandre BORDES, maire d'Arancou |
| 3) Collège de personnalités qualifiées | |
| ● Titulaires : 1. M. Pierre MOUREU, Chambre d'agriculture 2. Mme Danièle IRIART, SEPANSO des Pyrénées-Atlantiques 3. M. Pierre FONTAN, Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection du milieu aquatique | ● Suppléants : 1. Mme Nathalie BOSCOQ, Chambre d'agriculture 2. M. Jean-Claude DUTTER, SEPANSO des Pyrénées-Atlantiques 3. M. Erick MARY, Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection du milieu aquatique |
| 4) Collège de personnes compétentes | |
| ● Titulaires : 1. M. Jean-Noël OILLARBURU, Société Carrières et Travaux de Navarre 2. M. Antoine GARRIDO, Société GSM 3. M. Patrick DESPAGNET, Entreprise DESPAGNET | ● Suppléants : 1. M. Alvaro ROMEIRO, Groupe DANIEL 2. M. Jean-Marc LAILHEGUE, Société CEMEX 3. M. Guy LABORDE, Société LABORDE |

ANNEXE VII

COMPOSITION DE LA FORMATION SPÉCIALISÉE DITE «DE LA FAUNE SAUVAGE CAPTIVE»

| | |
|--|--|
| 1) Collège de représentants des services de l'Etat | |
| 1. Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement 2. Le directeur départemental de la protection des populations (ou son représentant) 3. Le directeur départemental des territoires et de la mer (ou son représentant) | |
| 2) Collège de représentants élus des collectivités territoriales | |
| <ul style="list-style-type: none">● Titulaires :<ol style="list-style-type: none">1. M. Thierry CARRÈRE, conseiller départemental du canton du Pays de Morlaas et du Montanéès2. M. Francis ESCALÉ, maire de Baudreix3. M. David DUIZIDOU, Maire de Thèze | <ul style="list-style-type: none">● Suppléants :<ol style="list-style-type: none">1. M. Charles PELANNE, conseiller départemental du canton des Terres des Luys et Côteaux du Vic-Bilh2. M. Marc CANTON, maire d'Asson3. M. Xavier LACOSTE, Maire d'Irissarry |
| 3) Collège de personnalités qualifiées | |
| <ul style="list-style-type: none">● Titulaires :<ol style="list-style-type: none">1. M. Laurent SOULIER, Institut des milieux aquatiques (IMA)2. M. Olivier BRIARD, Musée de la mer de Biarritz3. Mme Anne DARROUZET, SEPANSO des Pyrénées-Atlantiques | <ul style="list-style-type: none">● Suppléants :<ol style="list-style-type: none">1. Mme Laurence GOYENECHÉ Centre permanent d'initiative à l'environnement (CPIE)2. M. Stéphan MAURY, Centre de soins " Hegalaldia "3. Mme Sylvie MERLE-VIGNAU, SEPANSO des Pyrénées-Atlantiques |
| 4) Collège de personnes compétentes | |
| <ul style="list-style-type: none">● Titulaires :<ol style="list-style-type: none">1. M. Guillaume DARZACQ, Établissement « Exotic Park »2. Mme Valérie RAMON, Zoo d'Asson3. M. Guy CAMACHO, Reptilarium à Labenne (40) | <ul style="list-style-type: none">● Suppléants :<ol style="list-style-type: none">1. Mme Christine DJEGHRIF, Établissement d'élevage OBELARA2. M. Grégory ABLAIN, éleveur de reptiles à Bernadets3. M. Alexandre LEHMANN, directeur du parc animalier de Borcé |

PREFECTURE

64-2020-11-03-003

Arrêté préfectoral portant autorisation d'acquisition, de
détention et de conservation d'armes de catégorie B et D
par la commune de Pau



**Arrêté préfectoral n°
portant autorisation d'acquisition, de détention
et de conservation d'armes de catégories B et D par la commune de PAU**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

**Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-1 à L.512-7, R.511-30 à R.511-34, R 511-12 et suivants, le chapitre V du titre 1^{er} de son livre V ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu la convention communale de coordination conclue le 3 mai 2019 par M. le maire de Pau et M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, conformément aux dispositions des articles L.512-4 et R.512-5 du code de la sécurité intérieure susvisé ;

Vu le décret n° 2016-1616 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu l'attestation en date du 22 octobre 2020 de la commune de Pau certifiant, en application de l'article R.511-32 du code de la sécurité intérieure susvisé que la commune dispose d'un coffre fort ou d'une armoire scellés au mur ou au sol d'une pièce sécurisée du poste de police municipale de Pau situé aux adresses suivantes : 1^{er} étage du 8 Carnot 64000 Pau pour les policiers municipaux à partir du 24 novembre 2020 et au centre technique municipal, rue Salengro 64000 Pau pour le garde champêtre ;

Arrête

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral n°2019-07-30-002 en date du 30 juillet 2019 est abrogé à partir du 24 novembre 2020.

Article 2 - La commune de Pau est autorisée, à compter du 24 novembre 2020, à acquérir, à détenir et à conserver des armes de catégorie B et D suivantes, en vue de leur remise aux agents de police municipale préalablement agréés et autorisés au port d'arme dans l'exercice de leurs fonctions et missions prévues aux articles R.511-14 à R.511-17 du code de la sécurité intérieure susvisé ;

- pour la police municipale

Catégorie B :

- 6 pistolets à impulsion électrique
- 4 lanceurs de balles de défense
- 49 armes à feu de type pistolet calibre 9X19 (9 mm luger) avec l'emploi exclusif de munitions à projectile expansif
- 2 armes à feu de types revolvers pour le calibre 38 Spécial et armes de poing chambrées pour le calibre 7,65 mm.
- 30 diffuseurs incapacitants de plus de 100 ml.

Catégorie D :

- 21 bâtons de protection à poignée latérale.
- 34 bâtons de protection télescopique.
- 16 diffuseurs incapacitants de moins de 100 ml.

- pour le garde-champêtre

- 1 bâton de protection télescopique
- 1 diffuseur incapacitant de moins de 100 ml

Cette autorisation porte le nombre total des armes de catégorie B détenues par la commune de Pau à 91 armes et le nombre total des armes de catégorie D à 73 armes.

Article 3.- Sauf lorsqu'elles sont portées en service par les agents de police municipale ou transportées pour les séances de formation, les armes et les munitions faisant l'objet de la présente autorisation doivent être déposées, munitions à part, dans le coffre fort ou l'armoire forte scellé au mur ou au sol de la pièce sécurisée du poste de police municipale tel que décrit dans l'attestation en date du 22 octobre 2020 susvisée.

Article 4.- La commune de Pau autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes, éléments d'armes et munitions mentionnés à l'article 1^{er} tient un registre d'inventaire de ces matériels permettant leur identification et établit un état journalier des sorties et réintégrations des armes et des munitions, ainsi que l'identité de l'agent de police municipale auquel l'arme et les munitions ont été remises lors de la prise de service. Le registre d'inventaire satisfait aux prescriptions de l'article R.511-33 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 5.- La présente autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégories B est délivrée pour une durée de 5 ans. La présente autorisation peut être abrogée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination en date du 3 mai 2019 susvisée. Le vol ou la perte de toute arme ou munitions fait l'objet sans délai par la commune d'une déclaration aux services de police ou de gendarmerie compétents.

Article 6.- Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques et le maire de la commune de Pau sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Pau.

Fait à Pau le 03 NOV. 2020

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet


Christian VEDELAGO

PREFECTURE

64-2020-11-04-003

Arrêté préfectoral portant habilitation pour l'établissement
de certificat de conformité (1er alinéa de l'article L752-23
du code de commerce) - SARL IMPLANT'ACTION
59200 TOURCOING



**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT HABILITATION AFIN D'ETABLIR LE CERTIFICAT DE CONFORMITE
MENTIONNÉ AU PREMIER ALINEA DE L'ARTICLE L 752-23 DU CODE DE COMMERCE**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code du commerce ;
- VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'exploitation commerciale ;
- VU** le décret 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la CNAC et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;
- VU** le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 1^{er} octobre 2019 fixant le contenu du formulaire intitulé «certificat de conformité» en application de l'article R 752-44-8 du code de commerce ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 février 2019 donnant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** la demande reçue le 03 novembre 2020, formulée par la SARL IMPLANT'ACTION domiciliée 31 rue de la Fonderie 59200 TOURCOING, représentée par M. Dimitri DELANNOY, gérant – président fondateur ;
- VU** l'intégralité des pièces constituant le dossier ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : la SARL IMPLANT'ACTION domiciliée 31 rue de la Fonderie 59200 TOURCOING, représentée par M. Dimitri DELANNOY, est habilitée pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L752-23 du code de commerce.

Article 2 : les personnes associées ou salariées, affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes :

- M. Julien GASSE
- M. Dimitri DELANNOY
- M. Geoffrey ROLLAND

Article 3 : le numéro d'habilitation est le suivant : **CC-10-2020-64**.

Il devra être mentionné sur le certificat de conformité, au même titre que la date et la signature de l'auteur du certificat.

Article 4 : la durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département.

Article 5 : la demande de renouvellement de la présente habilitation devra être déposée trois mois avant la date d'expiration.

Article 6 : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans le mois au préfet des Pyrénées-atlantiques.

Article 7 : l'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-44-2 du code du commerce.

Article 8 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques - service de la coordination des politiques interministérielles - bureau de l'aménagement de l'espace - 2, rue maréchal Joffre 64021 Pau cédex ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la commission nationale de l'aménagement (CNAC) - bureau de l'aménagement commercial - direction générale des entreprises (DGE) - ministère de l'économie et des finances - 61, boulevard Vincent Auriol 75703 Paris cédex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application «Télérecours citoyen» accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 9 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et notifié à la SARL IMPLANT'ACTION, ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de la mer (SAUR).

Pau, le 4 novembre 2020

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé : Eddie BOUTTERA

PREFECTURE

64-2020-11-04-002

Arrêté préfectoral portant habilitation pour l'établissement de certificat de conformité (1er alinéa de l'article L752-23 du code de commerce) - SARL EC-U 44000 NANTES



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau de l'aménagement de l'espace**

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT HABILITATION AFIN D'ETABLIR LE CERTIFICAT DE CONFORMITE
MENTIONNÉ AU PREMIER ALINEA DE L'ARTICLE L 752-23 DU CODE DE COMMERCE**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code du commerce ;
- VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'exploitation commerciale ;
- VU** le décret 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la CNAC et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;
- VU** le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 1^{er} octobre 2019 fixant le contenu du formulaire intitulé «certificat de conformité» en application de l'article R 752-44-8 du code de commerce ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 février 2019 donnant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** la demande du 07 octobre 2020 complétée le 03 novembre 2020, formulée par la SARL EC&U domiciliée 7 rue de la Galissonnière 44000 NANTES, représentée par Mme Elodie CHOPLIN, gérante-dirigeante ;
- VU** l'intégralité des pièces constituant le dossier ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : la SARL EC&U domiciliée 7, rue de la Galissonnière 44000 NANTES, représentée par Mme Elodie CHOPLIN, est habilitée pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L752-23 du code de commerce.

Article 2 : les personnes associées ou salariées, affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes :

- Mme Elodie CHOPLIN
- M. Alexis GOURAUD
- M. Thomas BLANDIN

Article 3 : le numéro d'habilitation est le suivant : **CC-09-2020-64**.

Il devra être mentionné sur le certificat de conformité, au même titre que la date et la signature de l'auteur du certificat.

Article 4 : la durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département.

Article 5 : la demande de renouvellement de la présente habilitation devra être déposée trois mois avant la date d'expiration.

Article 6 : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans le mois au préfet des Pyrénées-atlantiques.

Article 7 : l'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-44-2 du code de commerce.

Article 8 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques - service de la coordination des politiques interministérielles - bureau de l'aménagement de l'espace - 2, rue maréchal Joffre 64021 Pau cédex ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la commission nationale de l'aménagement (CNAC) - bureau de l'aménagement commercial - direction générale des entreprises (DGE) - ministère de l'économie et des finances - 61, boulevard Vincent Auriol 75703 Paris cédex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application «Télérecours citoyen» accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 9 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et notifié à la SARL EC&U, ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de la mer (SAUR).

Pau, le 4 novembre 2020

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé : Eddie BOUTTERA

PREFECTURE

64-2020-11-03-004

Arrêté préfectoral portant renouvellement de la
commission de sûreté - Aéroport Biarritz Pays-Basque



**Arrêté n°64-2020-11-
PORTANT RENOUELEMENT DE LA COMMISSION DE SURETE
DE L'AERODROME DE BIARRITZ-PAYS-BASQUE**

**Le préfet des Pyrénées Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre National du Mérite,**

VU le Code des transports,
VU le Code de l'aviation civile, et notamment les articles D.217-1, D.217-2 et D.217-3
VU le décret n°2018-58 du 31 janvier 2018 relatif à la sûreté de l'aviation civile,
VU le décret du 30 janvier 2019 portant nomination du préfet des Pyrénées Atlantiques Monsieur Eric SPITZ,
VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2003 portant création et composition de la commission de sûreté de l'aéroport de Biarritz-Pays-Basque,
Sur proposition du directeur de l'aviation civile sud-ouest,

ARRÊTE

Article premier : La commission de sûreté de l'aéroport de Biarritz-Bayonne-Anglet est renouvelée comme suit pour une durée de trois ans renouvelable :

Président : Monsieur Gervais Gaudière
Directeur de la direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Ouest ou son représentant

1. Représentants de l'Etat

Police aux frontières

Titulaire : Mme Judith Gabel, directrice Interdépartementale de la Police aux Frontières Aéroportuaires d'Hendaye

Suppléant : M. Benoît Cassière, adjoint au chef du SPAFA

Suppléant : M. Jean-Luc Dupin-Barrère, adjoint au chef du SPAFA

Gendarmerie des transports aériens :

Titulaire : M. Hervé Baboulène, commandant la BGTA de Biarritz-Pays-Basque

Suppléant : M. Christophe Augustin, adjoint au major BGTA de Biarritz-Pays-Basque

Suppléant : M. Joël Jérémie, maréchal des logis chef de la BGTA de Biarritz-Pays-Basque

Aviation civile :

Titulaire : M. Thierry Gillet, chef de la division sûreté de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest

Suppléant : M. Cyrille Lapon, inspecteur de surveillance en sûreté de la DSAC-SO

2. Autres représentants

Exploitant d'aérodrome

Titulaire : M. Didier Riché, directeur de l'aéroport de Biarritz-Pays-Basque

Suppléant : M. Bruno Garbay, responsable sûreté

Suppléant : M. Serge Denni, responsable Centre Activité Exploitation Aéronautique

Personnes autorisées à utiliser la zone de sûreté à accès réglementé

Titulaire : M. Thierry Reignier responsable d'escale chez Hop! sur l'aéroport de Biarritz-Pays-Basque

Suppléant : M. Grégory LIBAT, chef de station XPO Vrac France

Suppléante : Mme Christelle Constant, agent administrative accès aéroport

Représentants des personnels navigants et autres catégories de personnels

Titulaire : M. Vincent DAUBAIRE, responsable Pôle Avion chez ONET Airport Services

Suppléant : M. Matthieu LE BOUHELLEC, chef de la circulation aérienne à Biarritz au SNA de Biarritz

Article 2 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté portant renouvellement de la commission de sûreté de l'aéroport Pau-Pyrénées du 21 janvier 2015.

Article 3 : Le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-ouest sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 3 novembre 2020

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,

le sous-préfet, directeur de cabinet



Christian VEDELAGO

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2020-11-03-001

Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020 fixant la
répartition des électeurs en bureaux de vote pour les
élections politiques
(période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021) -
Commune de LASSEUBE

**Direction de la citoyenneté de la légalité et du
développement territorial**

Bureau des élections et de la réglementation générale

**Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en
bureaux de vote pour les élections politiques**

(période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021)

Commune de LASSEUBE

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques ;

Considérant la demande du 27 octobre 2020 du maire de Lasseube de déplacer le bureau de vote n°1 de la commune situé à la mairie, trop petit et peu adapté à un déroulement serein des opérations de vote et de dépouillement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : L'annexe à l'arrêté susvisé est modifiée, pour la commune de Lasseube, comme suit : le bureau de vote n°1, bureau centralisateur de la commune, est déplacé de la mairie à la Maison pour Tous située rue Edouard Labat à Lasseube.

Article 2 : Le maire de Lasseube prend toutes dispositions pour assurer l'information des électeurs notamment sur le lieu de l'ancien bureau de vote.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture ainsi que monsieur le maire de Lasseube, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dès réception en mairie et sur les panneaux réservés à l'affichage administratif.

Pau, le 3 novembre 2020

P/ le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Signé : Eddie BOUTTERA

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2020-10-28-005

arrêté de nomination des membres de la commission de
contrôle des listes électorales - commune d'Ascarat



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Bayonne
Bureau de la citoyenneté et des relations
avec les collectivités territoriales**

**Arrêté fixant la composition de la commission
de contrôle des listes électorales de la commune
d'ASCARAT**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral, et notamment l'article L.19 et R.7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal, ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L.19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du Président du Tribunal Judiciaire de Bayonne désignant ses délégués au sein de la commission ;

SUR proposition du Secrétariat Général de la sous-préfecture de Bayonne,

ARRÊTE

Article 1er : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'Ascarat s'établit comme suit :

- Représentant la commune : Mme IRIGARAY Laura domiciliée à Ascarat
- Représentants de l'administration : M. LAXAGUE Pierre domicilié maison Apelxenia à Ascarat (titulaire) et Mme IRIART Christine domiciliée maison Loixeta à Ascarat (suppléante)
- Représentants du TGI : Mme SABAROTS Marie Claire domiciliée maison Lorena à Ascarat (titulaire) et M. ERRAMOUN Jean-Michel domicilié maison Jauberria à Ascarat (suppléant)

Article 2 : Le Secrétaire général de la Sous-Préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bayonne, le 28 octobre 2020

Le Sous-Préfet

Hervé JONATHAN

Sous-préfecture de Bayonne
4, allées Marines – CS 50003
64109 BAYONNE CEDEX
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Sous-préfecture de Bayonne

64-2020-10-30-001

Arrêté modificatif portant habilitation dans le domaine
funéraire

habilitation, funéraire, opérateur,

ARRÊTÉ MODIFICATIF
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier l'ordre national du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L. 2223-19, L.2223-23 à L.2223-25 et R.2223-56 à R2223-65 ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret du 22 janvier 2018 nommant M. Hervé JONATHAN, sous-préfet de Bayonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2020-10-01-005 du 1^{er} octobre 2020 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise ROGUI ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2020-08-24-003 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à M. Hervé JONATHAN, sous-préfet de Bayonne ;

VU la demande de changement d'adresse formulée par Mme Amandine ROBERT, gérante de l'entreprise ROGUI ;

VU les pièces du dossier ;

SUR proposition du sous-préfet de Bayonne,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : L'article premier de l'arrêté n°64-2020-10-01-005 du 1^{er} octobre 2020 est modifié comme suit :
au lieu de : 7, avenue des Anglais à Bidart (64210)
lire : 1, impasse des Saules Espace NEREA zone de Bassilour à Bidart (64210)

Article 2 : Le reste sans changement.

Article 3 : Le sous-préfet de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Bayonne, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Bayonne

Hervé JONATHAN

Sous-préfecture de Bayonne
bureau des sécurités, de la réglementation
routière et des polices administratives

LE SOUS-PREFET DE L'ARRONDISSEMENT DE BAYONNE,

ATTESTE que l'entreprise ROGUI, de Madame Amandine ROBERT, sise 1, impasse des Saules Espace NEREA zone de Bassilour à Bidart (64210) est habilitée pour exercer les activités suivantes, pour une durée de cinq ans :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture des personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière (par fourgons mortuaires ou corbillards)

L'habilitation délivrée porte le n° **20-64-0133**

La présente attestation est délivrée pour valoir ce que de droit.

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Bayonne

Hervé JONATHAN

Sous-préfecture de Bayonne

64-2020-10-27-007

SSPBSNPC20102914520



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Bayonne
**Bureau des sécurités, de la réglementation routière
et des polices administratives**

**ARRÊTÉ N° 64-2020- 10 -
PORTANT AGRÈMENT DES MEMBRES DES COMMISSIONS MÉDICALES DU
PERMIS DE CONDUIRE PRIMAIRE ET D'APPEL
CHARGÉES DE CONTRÔLER L'APTITUDE PHYSIQUE DES CANDIDATS AU
PERMIS DE CONDUIRE ET DES CONDUCTEURS**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU les articles R. 221-10 à R. 221-14, R 221-19 et R. 226-1 à R. 226-4 du code de la route ;
- VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU le décret du 22 janvier 2018 nommant M. Hervé JONATHAN, Sous-Préfet de Bayonne ;
- VU l'arrêté préfectoral n°064-2020-08-24-003 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à M. Hervé JONATHAN, sous-préfet de Bayonne, au secrétaire général et aux chefs de bureau de la sous-préfecture de Bayonne ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite, modifié par arrêté du 30 mai 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2019 portant renouvellement des membres des commissions primaire et d'appel chargés d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;
- VU la circulaire ministérielle NOR : INTS1232090C du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;
- SUR** proposition du sous-préfet de Bayonne,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n°64-2019-07-22-007 susvisé est modifié comme suit :

« I – Commissions médicales primaires des arrondissements de PAU et OLORON-SAINTE-MARIE

| | |
|--|---------------------|
| Docteur Gérard ATTIA, 8 rue Ronsard | 64000 PAU |
| Docteur Paul CASALTA, 38 rue Berlioz | 64000 PAU |
| Docteur Thierry DUTOYA, 8 rue Ronsard | 64000 PAU |
| Docteur Hervé LIBERSAC, 14 rue Serviez | 64000 PAU |
| Docteur Patrice HOPPE, 43 Avenue du Loup | 64000 PAU |
| Docteur Michel CHEVALIER, lotissement du Val d'Ousse | 64320 OUSSE |
| Docteur Jean-Pierre GOSSELIN, 3 rue de l'Ormeau | 65000 TARBES |
| Docteur Kamel HAMTAT, 17 rue du Laaps | 64121 SERRES-CASTET |
| Docteur Martine KUNA-GEMIN, 8 impasse du Bigné | 64140 LONS |
| Docteur Ivan KOMBOU, 27 Bld Blériot | 64140 LONS » |

Article 2 – Le sous-préfet de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Docteur Ivan KOMBOU.

Fait à Bayonne, le **27 OCT. 2020**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Bayonne

Hervé JONATHAN

Unité territoriale DIRECCTE 64

64-2020-10-28-004

MAIRIE USTARITZ Arrêté d'agrément REFUS



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NOUVELLE-AQUITAINE*

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Cité Administrative – Boulevard Tourasse
64000 PAU

Réf : AF/AF

Téléphone : 05 59 14 43 05

na-ud64.sap@direccte.gouv.fr

Monsieur,

J'ai le regret de vous informer qu'en application de l'article R. 7232-6 du code du travail, la demande d'agrément sollicitée pour la mairie d'USTARITZ le 8 octobre 2020 pour exercer les activités de services à la personne suivantes (Garde d'enfants de - de 3 ans ou de - de 18 ans handicapés) **ne peut être acceptée.**

L'article D 7231-1 du Code du Travail précise :

I.- Les activités de service à la personne soumises à agrément, en application de l'article L. 7232-1, sont les suivantes :

1° **Garde d'enfants à domicile, en dessous d'un âge fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé de la famille ;**

2° Accompagnement des enfants en dessous d'un âge fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé de la famille dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) ;

3° Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, quand ces prestations sont réalisées dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du présent code, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;

4° Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives quand cette prestation est réalisée dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du présent code ;

5° Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) quand cet accompagnement est réalisé dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du même code.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE)

Nouvelle-Aquitaine
Unité départementale des Pyrénées-Atlantiques – Cité administrative – Boulevard Tourasse – 64000 PAU –
Tél. Standard : 05.59.14.80.30

www.nouvelle-aquitaine@direccte.gouv.fr

www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Vous mentionnez dans le dossier de demande d'agrément l'activité suivante :

Garde d'enfants de - de 3 ans ou de - de 18 ans handicapés

Cette activité de garde s'effectuera dans des locaux de la mairie.

De ce fait, vous ne respectez pas la condition d'activité exclusive des services à la personne dans le sens où les services doivent être rendus **exclusivement aux domiciles des particuliers**.

La présente lettre peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE des Pyrénées-Atlantiques ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif - Villa Nolibos - Cours du Maréchal Lyautey - 64000 PAU.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal Administratif - Villa Nolibos - Cours du Maréchal Lyautey - 64000 PAU peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Je reste à votre entière disposition pour vous apporter toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à PAU, le 28 Octobre 2020

P/le Préfet et par subdélégation,

L'Inspectrice du Travail,

Annie FAUSTIN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE)

Nouvelle-Aquitaine
Unité départementale des Pyrénées-Atlantiques – Cité administrative – Boulevard Tourasse – 64000 PAU –
Tél. Standard : 05.59.14.80.30
www.nouvelle-aquitaine@direccte.gouv.fr
www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Unité territoriale DIRECCTE 64

64-2020-10-28-003

MAIRIE USTARITZ REFUS DECLARATION 28

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA NOUVELLE AQUITAINE**

UNITE DEPARTEMENTALE DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Boulevard Tourasse – Cité Administrative
64000 PAU

Réf : AF/AF
Affaire suivie par : Annie FAUSTIN
Téléphone : 05.59.14.43.05
annie.faustin@direccte.gouv.fr

Monsieur,

Je vous informe que la demande d'enregistrement de déclaration pour la mairie d'USTARITZ dans le secteur des services à la personne en date du 08 Octobre 2020 **est rejetée**.

Il est mentionné dans la demande :

- Garde d'enfants de + de 3 ans.

Cette activité s'effectuera au sein des locaux de la mairie.

En conséquence, vous ne respectez pas la condition d'activité exclusive dans le secteur des services à la personne prévue à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

Vous ne pouvez donc pas bénéficier des avantages fiscaux et sociaux propres au secteur des services à la personne.

La présente lettre peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE, unité départementale des Pyrénées-Atlantiques (adresse rappelée en entête ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de PAU – Villa Nolibos – Cours du Maréchal Lyautey – 64000 PAU dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Je reste à votre disposition pour vous apporter toute information complémentaire.

Je vous prie d'agrée, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à PAU, le 28 Octobre 2020
Pour le Préfet et par subdélégation,
L'inspectrice du Travail,

Annie FAUSTIN

Unité territorial DIRECCTE 64

64-2020-11-04-006

Refus de déclaration pour les services à la personne
BIARRITZ CONCIERGE



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

Cité Administrative – Boulevard Tourasse
64000 PAU

MADAME CLAVE JULIA
BIARRITZ CONCIERGE
3, RUE DE LISBOA
64200 BIARRITZ

Réf : AF/AF
Téléphone : 05 59 14 43 05
na-ud64.sap@directe.gouv.fr

Madame,

Je vous informe que votre demande d'enregistrement de déclaration de votre entreprise en date du 17 octobre 2020 dans le secteur des activités de services à la personne **est rejetée.**

En effet, vous ne respectez pas la condition d'activité exclusive dans le secteur des services à la personne prévue à l'article L.7232-1-1 du code du travail. Bien que vous ayez certifié respecter cette condition lors de votre demande en ligne, suite à une sollicitation que je vous ai faite par email en date du 21 octobre 2020, vous m'avez indiqué par retour de courriel en date du même jour :

« *Les activités de ma société gravitent autour de services personnels tels que :*

- *Surveillance de propriétés*
- *Service de nettoyage / gouvernante*
- *Gestion du linge de maison*
- *Jardinage et petit bricolage*
- *Garde d'enfants*
- *Livraison de courses*
- *Relève de courriers pour les résidences secondaires*

J'ai des clients à l'année et d'autres sur des demandes plus ponctuelles, notamment pour la garde d'enfants.

Je travaille aussi avec des agences de location immobilières pour l'organisation de séjours pour leurs clients (garde d'enfants, livraison de courses, recherche de prestataires touristiques). »

Les activités en gras, italique et souligné n'entrent pas dans le champ d'application des activités pour les services à la personne.

La condition d'activité exclusive n'est donc pas respectée.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale des Pyrénées-Atlantiques – Cité administrative – Boulevard Tourasse – 64000 PAU –

Tél. Standard : 05.59.14.80.30

www.nouvelle-aquitaine@directe.gouv.fr

www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

D'autre part, en ce qui concerne le linge de maison, vous mentionnez « gestion ». Il convient de retenir comme activités de service à la personne :

- Collecte et livraison à domicile du linge repassé.

L'activité de relève de courriers pour les résidences secondaires entre dans la catégorie de services à la personne : maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

Vous ne pouvez donc bénéficier des avantages fiscaux et sociaux propres au secteur des activités de services à la personne.

La présente lettre peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification auprès du Tribunal Administratif - Villa Nolibos - Cours du Maréchal Lyautey - 64000 PAU.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal Administratif - Villa Nolibos - Cours du Maréchal Lyautey - 64000 PAU peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Je reste à votre entière disposition pour vous apporter toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à PAU, le 04 Novembre 2020

P/ Le Préfet et par subdélégation,

L'Inspectrice du Travail,

Annie FAUSTIN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale des Pyrénées-Atlantiques – Cité administrative – Boulevard Tourasse – 64000 PAU –

Tél. Standard : 05.59.14.80.30

www.nouvelle-aquitaine@direccte.gouv.fr

www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Unité territoriale DIRECCTE 64

64-2020-10-27-006

Refus déclaration ADHEO SERVICES PAU

PRÉFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

Direction régionale
**des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi**

**Unité départementale
Des Pyrénées Atlantiques**

Affaire suivie par : Annie FAUSTIN
Courriel : na-ud64.sap@direccte.gouv.fr

Téléphone : 05 59 14 43 05
Télécopie : 05 59 14 43 07

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques

à

Monsieur ou Madame le Gérant
Société ADHEO SERVICES PAU
11, Avenue d'Ossau
64000 PAU

Pau, le 28 Octobre 2020

Objet : Services à la personne : Dépôt d'une demande de déclaration.

Madame, Monsieur,

Je vous informe que votre demande d'enregistrement de déclaration de votre entreprise dans le secteur des services à la personne en date du 12 octobre 2020 **est rejetée**.

En effet, il existe une incohérence entre l'adresse de votre entreprise et les informations attachées au numéro SIRENE qui a été attribué à votre entreprise par l'INSEE.

L'avis de situation au répertoire SIRENE fait apparaître un établissement fermé sur PAU qui fait l'objet de votre demande de déclaration.

Vous ne pouvez donc bénéficier des avantages fiscaux et sociaux propres au secteur des services à la personne.

La présente lettre peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE, unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de PAU, Villa Nolibos – Cours du Maréchal Lyautey – 64000 PAU dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Je reste à votre disposition pour vous apporter toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à PAU, le 27 Octobre 2020

Pour le Préfet et par subdélégation,

L'Inspectrice du Travail,

Annie FAUSTIN